



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 – 12 juin 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020150-0004 du 29/05/2020 - Modifiant les arrêtés préfectoraux numéro 2020141-0002 du 20 mai 2020 et numéro 2020148-0003 du 27 mai 2020.....	1
Arrêté 2020155-0001 du 03/06/2020 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.....	3
Arrêté 2020155-0003 du 03/06/2020 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté n 2020140-0001 du 19 mai 2020 portant placement de terrains civils sous contrôle de l'autorité militaire.....	7
Arrêté 2020162-0005 du 10/06/2020 - Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours pour le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Finistère (UFOLEP 29).....	9
Arrêté 2020162-0006 du 10/06/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers.....	11

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020156-0001 du 04/06/2020 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA).....	14
Arrêté 2020162-0003 du 10/06/2020 - Arrêté préfectoral fixant à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 la date limite de dépôt auprès des commissions de propagande instituées dans les communes de 2500 habitants et plus des exemplaires imprimés de bulletins de vote et de circulaires électorales par les listes candidates qui ont recours à ces commissions.....	21
Arrêté 2020162-0004 du 10/06/2020 - Arrêté préfectoral instituant les commissions de propagande dans les communes du Finistère de 2500 habitants et plus à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020.....	22

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020140-0004 du 19/05/2020 - Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé – Arrêté interpréfectoral complémentaire autorisant la société GRT gaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.....	23
Arrêté 2020154-0001 du 02/06/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées sises dans la commune de Plouzané.....	45

Arrêté 2020154-0002 du 02/06/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de la mise en œuvre du projet de la ZAC de Kerarmerrien.....	47
Arrêté 2020157-0001 du 05/06/2020 - Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société GRT gaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes « Poste de livraison de Landivisiau DP » à Landivisiau (29).....	51
Arrêté 2020157-0002 du 05/06/2020 - Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29 et Pluvigner (56) et ses installations annexes - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2015287-0003 du 14/10/2015 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé en application des articles L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement sur les communes de Pleyben, Lennon, Châteauneuf-du-Faou (département du Finistère).....	56
Arrêté 2020157-0004 du 05/06/2020 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise.....	65
Arrêté 2020160-0001 du 08/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau du territoire du SAGE Ouest Cornouaille pour la période 2020-2024.....	70
Décision n 029-2020003 du 2 juin 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial par voie dématérialisée du 15 mai au 29 mai 2020.....	78
Décision n 029-2020004 du 2 juin 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial par voie dématérialisée du 15 mai au 29 mai 2020.....	82

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020162-0008 du 10/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cléder.....	86
---	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2020156-0004 du 04/06/2020 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif.....	88
Arrêté 2020157-0006 du 05/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	90

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

01 Direction

Arrêté 2020133-0002 du 12/05/2020 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.....	92
--	----

05 Service alimentation

Arrêté 2020150-0005 du 29/05/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la	
---	--

commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet Bénodet » (n 46).....	95
Arrêté 2020150-0006 du 29/05/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine n 43 Concarneau large – Gléan.....	99
Arrêté 2020150-0007 du 29/05/2020 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) provenant de la zone de production « Rivière de Pont L'Abbé aval « n 20.07.040.....	103
Arrêté 2020156-0005 du 04/06/2020 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) provenant de la zone de production « Rivière de l'Aven Aval » n 29.08.042.....	106
Arrêté 2020157-0005 du 05/06/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de DOUARNENEZ estran » N 40.....	109
Arrêté 2020163-0002 du 11/06/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les huître et les gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest Ouest » (n 39).....	113
Arrêté 2020163-0003 du 11/06/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des huîtres, des palourdes grises, des coques et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Pont L'abbé » (n 45).....	117

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020154-0004 du 02/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie de Douarnenez, de Camaret-sur-Mer à Douarnenez jusqu'au 30 avril 2021.....	121
Arrêté 2020157-0007 du 05/06/2020 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Cale de Quélern » sur le littoral de la commune de Roscanvel.....	128

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020155-0002 du 03/06/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 avril 2020 portant dérogation pour transport et utilisation de cadavres, et pour perturbation intentionnelle de sujets de Choucas des tours (Corvus monedula).....	136
--	-----

Arrêté 2020156-0002 du 04/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur l'étang de Laoual, communes de Plogoff et Clédén-Cap-Sizun à des fins scientifiques et écologiques.....	139
Arrêté 2020161-0001 du 09/06/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement – Commune de TREFLEVENEZ.....	142
Arrêté 2020161-0002 du 09/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur le plan d'eau de Moulin Neuf à Plonéour-Lanvern pour en permettre le dénombrement.....	146

12 Direction

Arrêté 2020155-0004 du 03/06/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.....	149
--	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2020154-0003 du 02/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société LABOCEA – 7 rue du Sabot – CS 30054 – 22440 Ploufragan.....	153
Récépissé de déclaration du 13 mars 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP879085660 – PENARANDA CHACALTANA Ricardo.....	155
Récépissé de déclaration du 19 mai 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP802807834 – L'HOTE Jérôme.....	157
Récépissé de déclaration du 27 mai 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP882888639 – SAS Côté Jardin Services.....	158

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Département animation territoriale

Arrêté 2020139-0004 du 18/05/2020 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « Eurofins Labazur Bretagne » de Concarneau à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié de Concarneau, sous la forme d'un « drive de prélèvements »	159
Arrêté 2020141-00010 du 20/05/2020 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « Eurofins Labazur Bretagne » de Landerneau à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié de Landerneau, sous la forme d'un « drive de prélèvements »	164

03 Département santé environnement

Arrêté 2020163-0001 du 11/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Kerlouan.....	169
---	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des entreprises

Arrêté 2020163-0004 du 11/06/2020 - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Quimper Est.....	171
---	-----

Arrêté 2020150-0008 du 29/05/2020 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière et des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère jusqu'au 10 juillet 2020.....174

2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté 2020162-0007 du 10/06/2020 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur des recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Quimper.....176

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2020157-0003 du 05/06/2020 - Arrêté préfectoral attribuant la Médaille d'Honneur du Personnel Administratif – Promotion du 14 juillet 2020.....178

Arrêté 2020162-0001 du 10/06/2020 - Arrêté préfectoral attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels - Promotion du 14 juillet 2020.....180

Arrêté 2020162-0002 du 10/06/2020 - Arrêté préfectoral attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 14 juillet 2020.....183

Arrêté 2020164-0001 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral fixant les effectifs nominaux de garde ou d'astreinte des centres d'incendie et de secours du CTA/CODIS et de la chaîne de commandement du Finistère.....189

Arrêté 2020164-0002 du 12/06/2020 - Arrêté préfectoral portant organisation du service minimum dans le cadre de l'exercice du droit de grève au sein du service départemental d'incendie et de secours du Finistère.....192

29170 Autres services

Agence Bretonne de la Biodiversité

Arrêté n 2020-02 du 28 mai 2020 de l'Agence bretonne de la biodiversité portant délégation de signature au directeur par intérim des bordereaux de titres et de mandats.....197

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest

Décision n 2020-81 du 8 juin 2020 de Monsieur le directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature.....198

Région Bretagne

ARS

Arrêté 2020156-0003 du 04/06/2020 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings de l'ensemble des communes du département du Finistère fermés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus du covid-19.....254

**ARRETE N° 2020150-0004 DU 29 MAI 2020
MODIFIANT LES ARRETES N° 2020141-0002 DU 20 MAI 2020 ET N° 2020148-0003 DU 27 MAI 2020
AUTORISANT LES ACTIVITES DE PLAISANCE DANS CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les arrêtés n° 2020141-0002 du 20 mai 2020 et n° 2020148-0003 du 27 mai 2020 autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 11 mai 2020 susvisé, les activités de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par les communes où ont été autorisées les activités de plaisance sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités de plaisance depuis les ports, les infrastructures permettant la mise à l'eau et les mouillages a été autorisée ; qu'afin de concilier les impératifs de sécurité sanitaire et la sécurité des personnes se trouvant à bord, compte tenu du caractère souvent réduit des espaces de circulation à bord d'un bateau, la présence simultanée de personnes, lorsqu'elles ne sont pas regroupées au sein du même domicile, a été limitée à trois ; que compte tenu de la diminution du nombre de cas de covid-19 et de la diminution du risque de transmission, il y a lieu d'augmenter à dix le nombre maximum de personnes pouvant être présentes simultanément au sein du même bord ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 des arrêtés n° 2020141-0002 du 20 mai 2020 et n° 2020148-0003 du 27 mai 2020 autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix ».

Article 2 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire tel que déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué à la mer et au littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département, au préfet maritime de l'Atlantique et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

2

Aurélien ADAM



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n°2020155-0001

du 03 juin 2020

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6, R211-5-3 à R211-5-6, R211-5-5-1 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009, modifié par arrêté du 15 décembre 2009, fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020099-0002 du 08 avril 2020 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER 06.16.31.36.36 domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	29/05/2023
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN 06.70.91.09.52 morgane.brout@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	LG56 FORMATIONS	9, lieu-dit Faudélias 29300 QUIMPERLE 06.88.08.80.66 scale56@hotmail.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet de moniteur de club délivré par la Société Centrale Canine Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	9, lieu dit Faudélias 29300 QUIMPERLE et chez les particuliers	26/02/2020	26/02/2025
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU 06.60.53.07.34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	09/08/2018	09/08/2023
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber - 29260 PLOUDANIEL 06.82.04.77.30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
GRALL	Aurélie	Aurélie GRALL	Ty Guenn – 29190 PLEYBEN Tel 06.60.06.36.30 Mail : deviknane@gmail.com	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques de compagnie d'espèces domestiques	Ty Guenn 29190 PLEYBEN	27/02/2019	27/02/2024
GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" - 29390 SCAER 06.42.97.89.86 educateurcanin29@orange.fr	Attestation de connaissances relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale Certificat éducateur canin Certificat comportementaliste	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST 06.82.67.43.57 luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage des chiens au mordant. Moniteur cynotechnicien	Kerdrein 29150 CAST	26/02/2020	26/02/2025

JARRET	Odile	C.F.P.C.PC.	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE 06.12.53.22.01 od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Attestation de connaissances relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale Brevet professionnel éducateur canin	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE	19/02/2020	19/02/2025
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	42, allée verte 29810 LAMPAUL PLOUARZEL 02.98.32.91.19 sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant délivré par la Société Centrale Canine	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	10/02/2020	10/02/2025
JOURDEN	Maryannic	Centre d'Education Canine et d'Agility de Brest (CECA)	45, route touristique 29217 LE CONQUET 06.27.66.74.08 maryjourden@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Juge de la Société Centrale Canine, discipline Agility	45, route touristique 29217 LE CONQUET 2155, route de Ste Anne du Portzic 29200 BREST	29/03/2019	29/03/2024
LABRASSINE	Julien	LAB & COMPAGNIE	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE 07.83.89.92.47 julien.labrassine@labetcompagnie.fr	Attestation de capacité n°2015-047 relative aux activités liées aux animaux de compagnie Attestation d'aptitude ASPA Certificat éducateur et comportementaliste canin Gérant de pension Agent de fourrière Attestation de formation de transports d'animaux vivants (chiens et chats) (TAV)	Lieu dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	05/10/2018	05/10/2023
LEFEBVRE	Alain	CENTRE CANIN DOUDOG	Lieu-dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE 06.60.54.71.86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Titre de comportementaliste certifié WoodenPark Titre d'éducateur canin certifié WoodenPark	Lieu-dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	22/02/2017	22/02/2022
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle 29610 PLOUIGNEAU 02.98.88.45.38 anthonyfefell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation spécialité professionnelle élevage canin Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant délivré par la Société Centrale Canine	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	1 Hameau de Belle Vue 29440 PLOUGAR Tel 06.79.74.05.50 Mail : jean-pierreleliche@orange.fr	Brevet de moniteur de club délivré par la Société Centrale Canine	Chez les particuliers	06/04/2020	06/04/2025

LE RU	Gwénaelle		42, Hent Kerfran 29700 PLOMELIN 06 41 23 44 59 emira.leru@hotmail.fr Tel: 06 63 90 27 97	Attestation de formation professionnelle éducateur / dresseur Attestation de connaissances relative aux activités liées aux animaux de compagnie	Chez les particuliers	06/11/2019	06/11/2024
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croassant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" 29450 COMMANA 06.84.91.79.99 damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole option production qualification professionnelle conduite de l'élevage canin Certificat de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (élevage en vue de la vente et présentation au public) Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT 06.07.54.34.50 fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Attestation de connaissances relative aux dangereux et errants et à la protection animale Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres Certificat d'éducateur canin délivré par Woodenpark Certificat de comportementaliste délivré par Woodenpark	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE 06.23.84.80.32 education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL 06.79.88.99.70 canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022
THOMASSET	Nicolas	CELTIC DOGS	Chemin Kérandéreat 29140 MELGVEN Tél 06-98-68-12-66	Certificat de formation éducateur canin/dresseur/comportementaliste/formateur Attestation de connaissances délivrée par CFPPA de Valdoie Attestation de formation aux premiers secours canin et félin niveau 1 et 2 Attestation de formation de transport des animaux vivants, animaux domestiques catégories chien et chat Attestation de stage « méthode naturelle du chiot au chien adulte	Kérandéreat 29140 MELGVEN	01/04/2019	01/04/2024

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE n° 2020155-0003

prorogeant l'arrêté n° 2020140-0001 du 19 mai 2020 portant placement de terrains
civils sous contrôle de l'autorité militaire

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R 644-1 du code pénal
- VU** Le code de la défense, en particulier ses articles D 1441-1 et suivants et R2361-1
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1
- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions, notamment son article 34
- VU** Le code de la sécurité intérieure
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** L'arrêté préfectoral 2018129-0002 du 9 mai 2018, modifiant l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2020140-0001 du 19 mai 2020 portant placement de terrains civils sous contrôle de l'autorité militaire ;

Considérant

- Le déploiement ponctuel de moyens militaires, humains et matériels dans le cadre d'essais liés à la défense nationale ;

Considérant

- Qu'il est nécessaire, à cette fin, de prendre toutes les dispositions temporaires permettant la sécurisation des moyens militaires déployés pour les dits essais, afin d'éviter toute pénétration, intrusion ou circulation de personnes non autorisées par l'autorité militaire sur le site concerné.

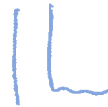
SUR Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020140-0001 du 19 mai 2020 sont prorogées jusqu'au **dimanche 21 juin 2020 minuit**.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur l'officier général commandant la zone de défense ouest, Monsieur l'amiral, commandant l'arrondissement maritime Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le maire de la commune de Penmarc'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et à la mairie de Penmarc'h et sur les lieux.

Quimper, le 3 juin 2020



Pascal LELARGE

CABINET
Direction des Sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL n° 2020162-0005 **du 10 juin 2020**
portant agrément pour les formations aux premiers secours pour
le Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques
d'Education Physique du Finistère (UFOLEP 29)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** Le code de la sécurité intérieure ;
- VU** Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** La décision d'agrément n° PSC1 – 1709 B 03 délivrée le 18 septembre 2017 et valable du 01 décembre 2017 au 31 décembre 2020
- VU** La demande du 8 juin 2020 présentée par le Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Finistère (UFOLEP 29)

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Finistère (UFOLEP 29) est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Finistère (UFOLEP 29) est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

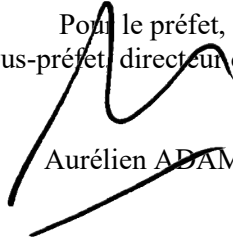
Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2020162-0006 du 10 juin 2020
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à la **délégation départementale du Finistère**
de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2018 INTE 180912.A portant agrément de formation à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP)

- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 2708 D 75 délivrée le 28 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 1 er septembre 2022
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 1804 P 09 délivrée le 03 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° 1804 P 09 délivrée le 03 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n°0109 b 75 délivrée le 30 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2022
- VU** la décision d'agrément de Formateur aux Premiers Secours (FPS) n°1804 P 20 délivrée le 3 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion de Crise, valable jusqu'au 30 avril 2021.
- VU** l'attestation d'affiliation délivrée à la délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers et valable jusqu'au 31 décembre 2020;
- VU** la demande d'agrément en date du 25 mai 2020 présentée par la délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers – 13 Kergalet Vraz-29910 CARHAIX- PLOUGUER
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet:

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la **délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours(PAE FPS)**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la **délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par la **délégation départementale du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPSC ».

ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers**, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant les statuts du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA)

AP n° 2020 156-0001

du

4 JUIN 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/1223 du 19 novembre 2002 modifié portant création du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement et des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant la nomination de suppléants au sein du comité syndical ainsi que la mise à jour du nom des collectivités membres ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1er des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités locales, est créé un syndicat intercommunautaire composé de :

- la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz
- Douarnenez Communauté
- la communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- la communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Article 2 : l'article 4 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat est composé de délégués communautaires. Le nombre de délégués est calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque communauté de communes : 1 délégué par tranche de 5 000 habitants et un nombre de suppléants correspondant à la moitié des titulaires arrondi au supérieur.

Collectivité	Population DGF	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
CCCSPR	19 913	3	2
DZCO	20 726	4	2
CCPBS	47 471	9	5
CCHPB	20 481	4	2
Total	86 364	20	11

Les délégués et les suppléants sont désignés par le conseil de chaque communauté de communes.

La durée du mandat de chaque délégué et suppléant est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du conseil communautaire qu'il représente.

Un délégué absent peut être représenté par un suppléant ou un autre délégué de sa communauté de communes. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires de leur EPCI. Il est admis un seul pouvoir par délégué ou suppléant présent.

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité plus une voix des suffrages exprimés.

Le comité ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Toutefois, si le comité ne se réunit pas en nombre suffisant au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de quinze jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents.

Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

C'est au président qu'incombe de fixer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée par le président aux délégués huit jours au moins avant la réunion du comité. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse.

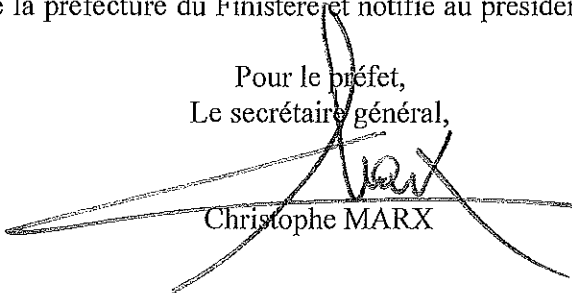
Les décisions du syndicat intercommunautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communautés membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil communautaire de cette communauté. S'il n'a pas été rendu dans un délais de 3 mois à compter de la transmission du projet à la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du syndicat intercommunautaire.

Article 3 : les statuts du syndicat mixte du SIOCA ci-annexés se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SIOCA et aux présidents des collectivités membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE OUEST CORNOUAILLE AMENAGEMENT : SIOCA

Article 1er : en application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, est créé un syndicat intercommunautaire composé de :

- de la Communauté de Communes du Cap-Sizun Pointe du Raz ;
- de Douarnenez Communauté ;
- de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;
- de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA).

Article 2 : Objet du Syndicat :

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, la/les modification(s) éventuelle(s) et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Cornouaille (SCoT ouest Cornouaille).

Le SCoT a pour objet :

- Il précise, à partir du diagnostic de territoire, les grands objectifs d'aménagement du territoire, de déplacement et d'urbanisme, en cohérence avec la charte du Pays de Cornouaille ;
- Il définit les équilibres de développement en intégrant : politique de développement économique et commercial, de l'habitat, de loisirs, d'infrastructures, de protection des paysages, de mise en valeur des centres ville, de prévention des risques...
- Il est décliné en quatre schémas de secteur, épousant les périmètres des communautés de communes composant le Syndicat Intercommunautaire ;
- Il localise les grandes protections, les espaces et les sites naturels ou urbains à protéger ;
- Le cas échéant, il définit les zones d'urbanisation prioritaires des secteurs desservis par les transports collectifs et subordonne, en tant que de besoin, l'urbanisation des zones naturelles et les extensions urbaines, à la création de desserte en transports collectifs.

L'élaboration du SCoT :

Mission première du Syndicat, cette élaboration se fera en cohérence avec les services de l'Etat. Le Syndicat aura pour mission d'établir le cahier des charges, de mandater un cabinet d'étude pour la réalisation du diagnostic et la réalisation du Schéma de Cohérence Territoriale, après que les conseils de communautés de communes auront eux-mêmes débattu du sujet.

Un débat sur les grandes orientations d'aménagement et de développement interviendra au sein du SIOCA conformément au texte de la loi SRU et dans les délais légaux.

L'approbation du SCoT :

Le SCoT est arrêté par délibération du SIOCA. Le projet est nécessairement transmis pour avis aux membres du SIOCA.

Le dossier projet du SCoT est soumis à enquête publique par le Président durant 1 mois.

Gestion du SCoT :

Conformément à la loi, le SCoT est ré-examiné tous les 10 ans (confirmation de validité ou mise en révision).

Article 3 : Durée et siège :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

Article 4 : Comité Syndical

Le syndicat est composé de délégués communautaires. Le nombre de délégués est calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque communauté de communes : 1 délégué par tranche de 5 000 habitants et un nombre de suppléants correspondant à la moitié des titulaires arrondi au supérieur.

Collectivité	Population DGF	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
CCCSPR	19 913	3	2
DZCO	20 726	4	2
CCPBS	47 471	9	5
CCHPB	20 481	4	2
Total	86 364	20	11

Les délégués et les suppléants sont désignés par le conseil de chaque communauté de communes.

La durée du mandat de chaque délégué et suppléant est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du conseil communautaire qu'il représente.

Un délégué absent peut être représenté par un suppléant ou un autre délégué de sa communauté de communes. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires de leur EPCI. Il est admis un seul pouvoir par délégué ou suppléant présent.

Sauf dispositions contraires prévues par les statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité plus une voix des suffrages exprimés.

Le comité ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Toutefois, si le comité ne se réunit pas en nombre suffisant au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de quinze jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents.

Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

C'est au président qu'incombe de fixer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée par le président aux délégués huit jours au moins avant la réunion du comité. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse.

Les décisions du syndicat intercommunautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communautés membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil communautaire de cette communauté. S'il n'a pas été rendu dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet à la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du syndicat intercommunautaire.

Article 5 : Président

Le Comité élit son président lors de la réunion d'installation, pour la durée du mandat des élus communautaires.

Le président est l'exécutif du syndicat pour toutes les compétences du SIOCA.

A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau ;
- est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le SIOCA en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du comité syndical.

Article 6 : bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le comité syndical élit un bureau composé du Président et de vice-présidents.

Siège obligatoirement au sein du bureau un représentant de chaque communauté de communes.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du président.

Le bureau peut, par délégation du comité, exercer une partie des attributions de ce dernier à l'exception des mesures suivantes :

- le vote du budget ;
- l'adhésion de nouveaux membres ;
- le retrait de membres ;
- les décisions relatives à la modification des conditions initiales du SIOCA.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Toutefois si le bureau ne se réunit pas en nombre suffisant au jour fixé par la convocation pour délibérer, la réunion se tient de plein droit sept jours plus tard et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau doit être convoqué par le président au moins deux fois dans l'année.

A chaque réunion du comité, le président rend compte des décisions du bureau.

Article 7 : ressources du syndicat

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions financières de chaque communauté membre ;
- les subventions d'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe ;
- les produits des emprunts ;
- tout autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 8 : Contributions financières :

Les adhérents aux présents statuts s'engagent à verser une contribution assurant le financement des dépenses de fonctionnement du SIOCA.

Cette contribution financière est calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque communauté de communes.

Cette contribution est appelée par le syndicat pour équilibrer les dépenses de fonctionnement non couvertes par les autres ressources visées à l'article 7 des statuts.

Article 9 : nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés. Elle entraîne l'extension du périmètre du SCoT.

Article 10 : Retrait des membres

Les membres du syndicat ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité des suffrages exprimés et sous réserve de l'accord du Préfet. Elle entraîne une réduction du périmètre du SCoT.

Article 11 : Comptabilité

La fonction de comptable du SIOCA sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Article 12 : secrétariat

Le secrétariat et la gestion courante seront assurés par la communauté de communes où est implanté le siège du SIOCA.

Article 13 : règlement intérieur

Le comité syndical adoptera dans le délai de 6 mois suivant son installation son règlement intérieur.

Article 14 : retrait et dissolution

1- Les modalités de retrait et de dissolution du Syndicat sont fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

2- Les conséquences budgétaires et comptables d'un retrait sont fixées par l'article L. 5211-25-1.

Dans l'hypothèse d'une dissolution, et sauf dispositions contraire prévues par la loi, la répartition de l'actif et du passif du SIOCA entre ses membres est fixée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 2020162-0003

fixant à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires
du 28 juin 2020

la date limite de dépôt auprès des commissions de propagande
instituées dans les communes de 2500 habitants et plus
des exemplaires imprimés de bulletins de vote et de circulaires électorales
par les listes candidates qui ont recours à ces commissions

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, et notamment ses articles R.31 et R.38 ;
 - Vu** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
 - Vu** le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;
 - Vu** le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er

En vue du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, les listes candidates dans les communes de 2500 habitants et plus, qui sollicitent le concours d'une commission de propagande instituée sur le fondement de l'article R.31 du code électoral, doivent remettre au président de cette commission les exemplaires imprimés de leurs documents électoraux destinés aux électeurs (bulletins de vote et circulaires électorales) et destinés aux mairies pour leurs bureaux de vote (bulletins de vote) avant le jeudi 18 juin 2020 à 16 h 00.

Les commissions de propagande ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés des listes candidates qui leur seraient remis au-delà du délai maximal fixé au présent article.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans les mairies des communes de 2500 habitants et plus dans lesquelles se déroule le second tour des élections municipales et communautaires.

Fait à Quimper, le 10 JUIN 2020

Pour le préfet
le secrétaire général,


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral instituant les commissions de propagande
dans les communes du Finistère de 2500 habitants et plus
à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires le 28 juin 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

AP n° 2020162-0004

- Vu** le code électoral, et notamment ses articles L.241, R.31 et R.32 ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;
- Vu** le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 fixant à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 la date limite de dépôt auprès des commissions de propagande des exemplaires imprimés de leurs bulletins de vote et circulaires électorales par les listes candidates qui ont recours à ces commissions ;
- Vu** l'ordonnance du 8 juin 2020 du premier président de la cour d'appel de Rennes portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions de propagande dans le Finistère ;
- Vu** la désignation par le directeur régional du groupe La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande, de ses représentants au sein des commissions de propagande dans le Finistère ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, des commissions de propagande sont instituées dans les communes du Finistère de 2500 habitants et plus. Les candidats têtes de liste dans ces communes peuvent avoir recours à la commission compétente pour l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Article 2 : Le tableau annexé au présent arrêté précise les communes concernées, le siège de chaque commission de propagande et sa composition.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affiché dans les mairies des communes de 2500 habitants et plus concernées par la tenue du second tour de scrutin, et notifié aux présidents, membres et secrétaires des commissions de propagande.

Fait à Quimper, le 10 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX



PRÉFET DU MORBIHAN - PRÉFET DU FINISTÈRE

Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite
AP n°2020140-0004

- VU** le code de l'environnement, notamment les chapitre IV et V du titre V du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté NOR DEVP1511748A du 16 septembre 2015, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;
- VU** la demande déposée le 6 décembre 2019 par GRTgaz auprès du préfet coordonnateur du Morbihan portant sur la modification d'un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé au titre de l'article R555-24 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne du 13 février 2020, actant notamment du caractère notable mais non substantiel des modifications envisagées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, le 6 mars 2020 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, organisé de manière dématérialisée, en mars 2020 ;

VU la réponse écrite du 31 mars 2020 de GRTgaz sur le projet d'arrêté (procédure contradictoire) ;

CONSIDERANT la réduction importante des atteintes environnementales, notamment du fait de la réduction de la portion à construire dans le département du Morbihan ;

CONSIDERANT le fait que les distances d'effets de l'ouvrage modifié n'auront pas d'impact sur d'autres communes.

CONSIDERANT la légitimité de la demande et l'absence d'impact supplémentaire sur les enjeux humains et industriels pour les modifications du tracé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Est autorisée la modification, par GRTgaz, de l'ouvrage dit « Bretagne Sud », entre Pleyben (29) et Pluvigner (56), conformément au dossier de demande de modification n°AC-BRS-0186.

L'ouvrage modifié sera construit sur le territoire des communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (département du Finistère) Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, conformément à la carte du tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel décrit ci-après ainsi que ses sept installations annexes contribuant à son fonctionnement :

DESIGNATION	Longueur approximative	Pression maximale en service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Canalisation en acier de transport entre Pleyben (29) et Pluvigner (56)	98,7 km	67,7 bar	406,4 mm (DN400) 508 mm (DN500) 303,9 mm DN 300	30 km en 406,4 mm (DN400) dans le Finistère (29) 110 m en 303,9 mm (DN300) dans le Finistère (29) 68,6 km dans le Morbihan (56) dont 26 km en 406,4 mm (DN400) et 42,6 km en 508 mm (DN500)
Poste de Pleyben-Ménez-Vériéneq (29)	-	67,7 bar	-	Poste de coupure et raccordement au réseau existant
Poste de Châteauneuf-du-Faou-Kernon (29)	-	67,7 bar	-	Poste de sectionnement et raccordement au réseau existant (extension de poste existant)
Poste de Gourin-Kerleshouarn (56)	-	67,7 bar	-	Poste de sectionnement
Poste de Priziac (56)	-	67,7 bar	-	Poste de coupure
Poste d'Inguiniel (56)	-	67,7 bar	-	Poste de sectionnement
Poste de Languidic-Pontivy (56)	-	67,7 bar	-	Poste de sectionnement et raccordement au réseau existant (extension de poste existant)
Poste de Pluvigner (56)	-	67,7 bar	-	Poste de coupure et raccordement au réseau existant

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du titre IV du livre IV du code de l'énergie aux points d'entrée du réseau.

Les canalisations sont autorisées pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Article 4 :

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande de modification et notamment : l'étude de dangers, révision de décembre 2019 ;
- aux dispositions relatives à la mise en service définies par l'article R554-45 du code de l'environnement ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie. Les travaux devront être engagés par la société GRTgaz dans une période de cinq ans après délivrance de la présente autorisation.

Article 6 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée minimale d'un an.

Article 8 :

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I – Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) par le pétitionnaire ou transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

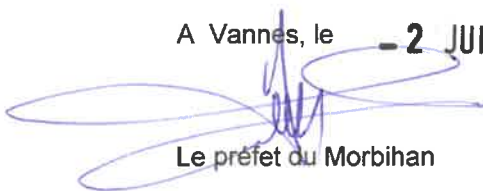
III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

A Vannes, le **- 2 JUIN 2020**



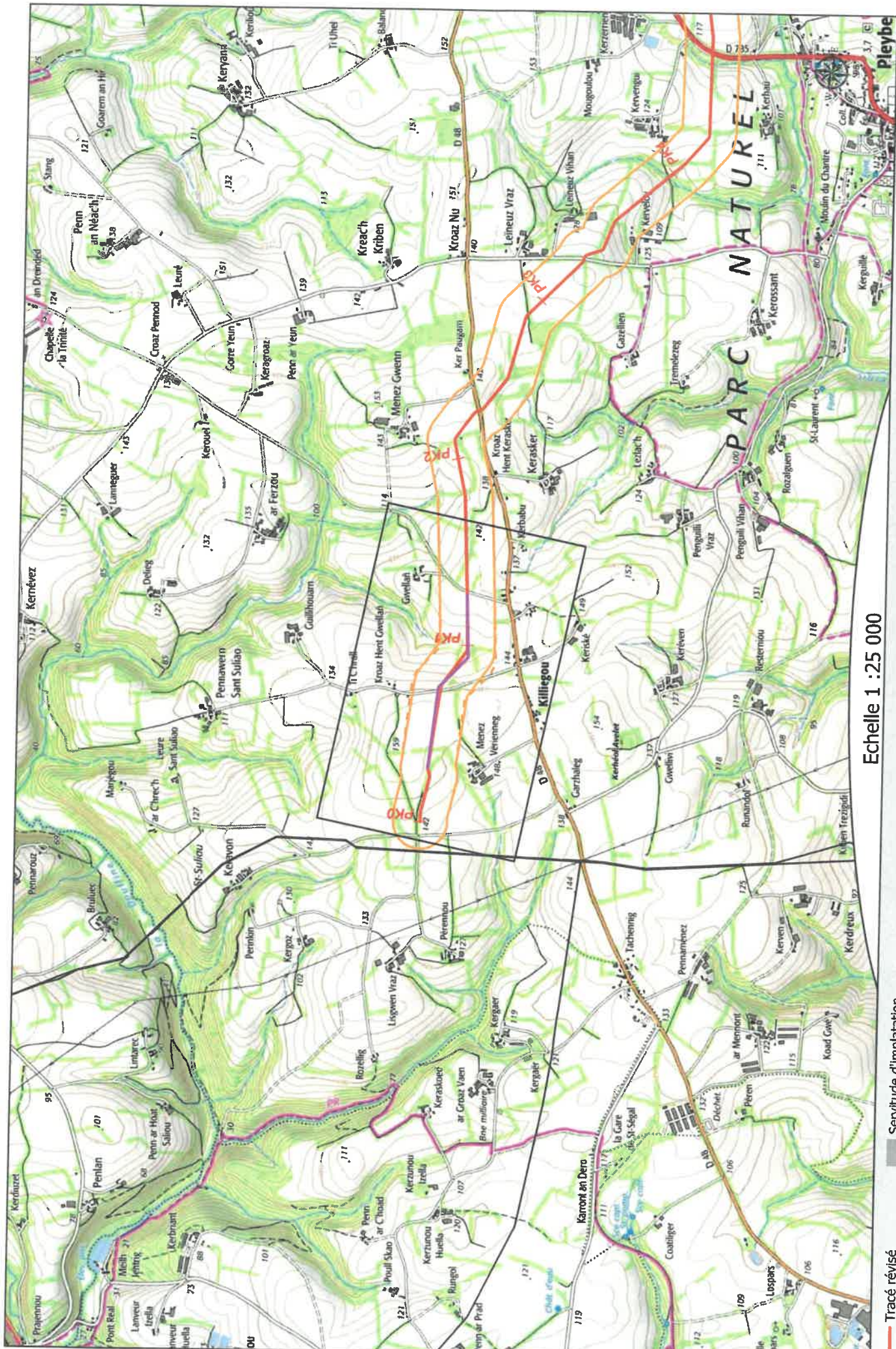
Le préfet du Morbihan

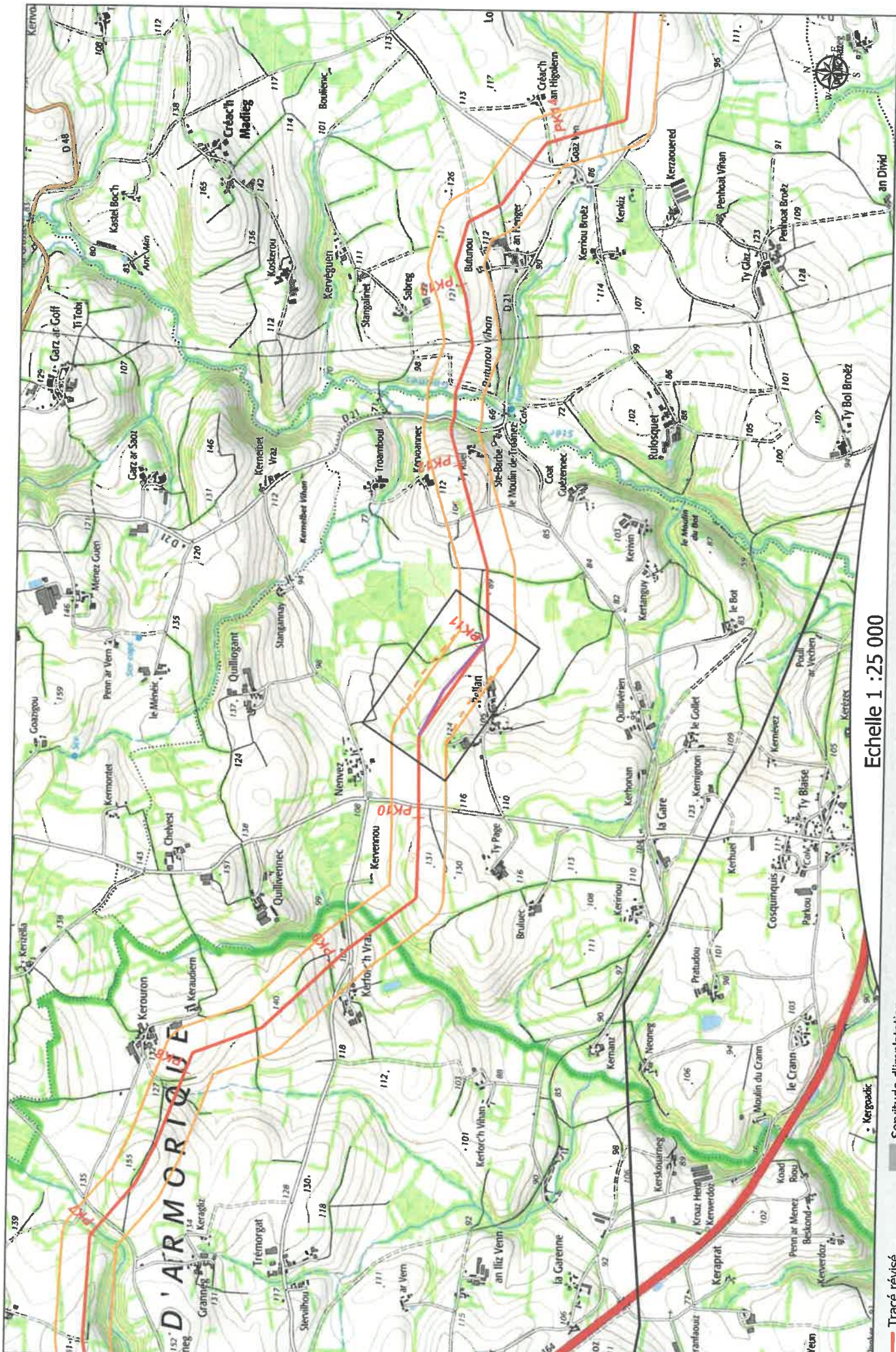
A Quimper, le **19 MAI 2020**



Le préfet du Finistère

Pascal LELARGE





Echelle 1 :25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

PROJET BRETAGNE SUD

Détermination des modifications de tracés nécessaires à l'administration

Document de travail édité le : 05/06/2019
 sources: SCAN25@/GN2019
 www.leuropeveduel.com

DN400

PK



RAA n° 16 - 12 juin 2020

Echelle 1 : 25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

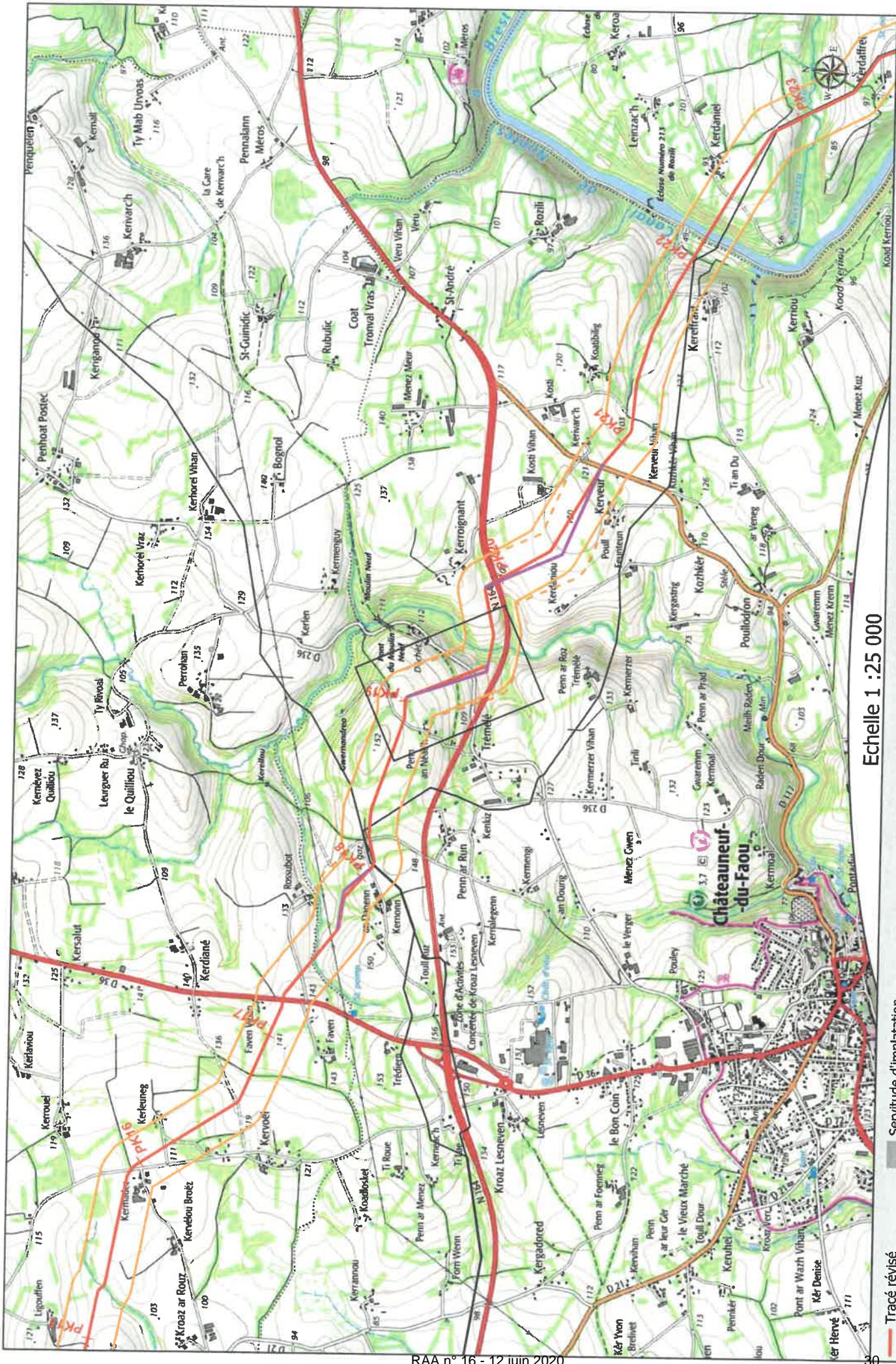
PROJET BRETAGNE SUD

Détermination des modifications de tracés nécessitant une information à l'administration

DN400

PK

Document de travail édité le :
05/06/2019
sources : SCAN25@IGN2019
www.leuropevueduciel.com



Echelle 1 :25 000

-  Tracé révisé
-  Zone des PEL révisée
-  Tracé initial
-  Servitude d'implantation
-  Batis habités
-  parcelles

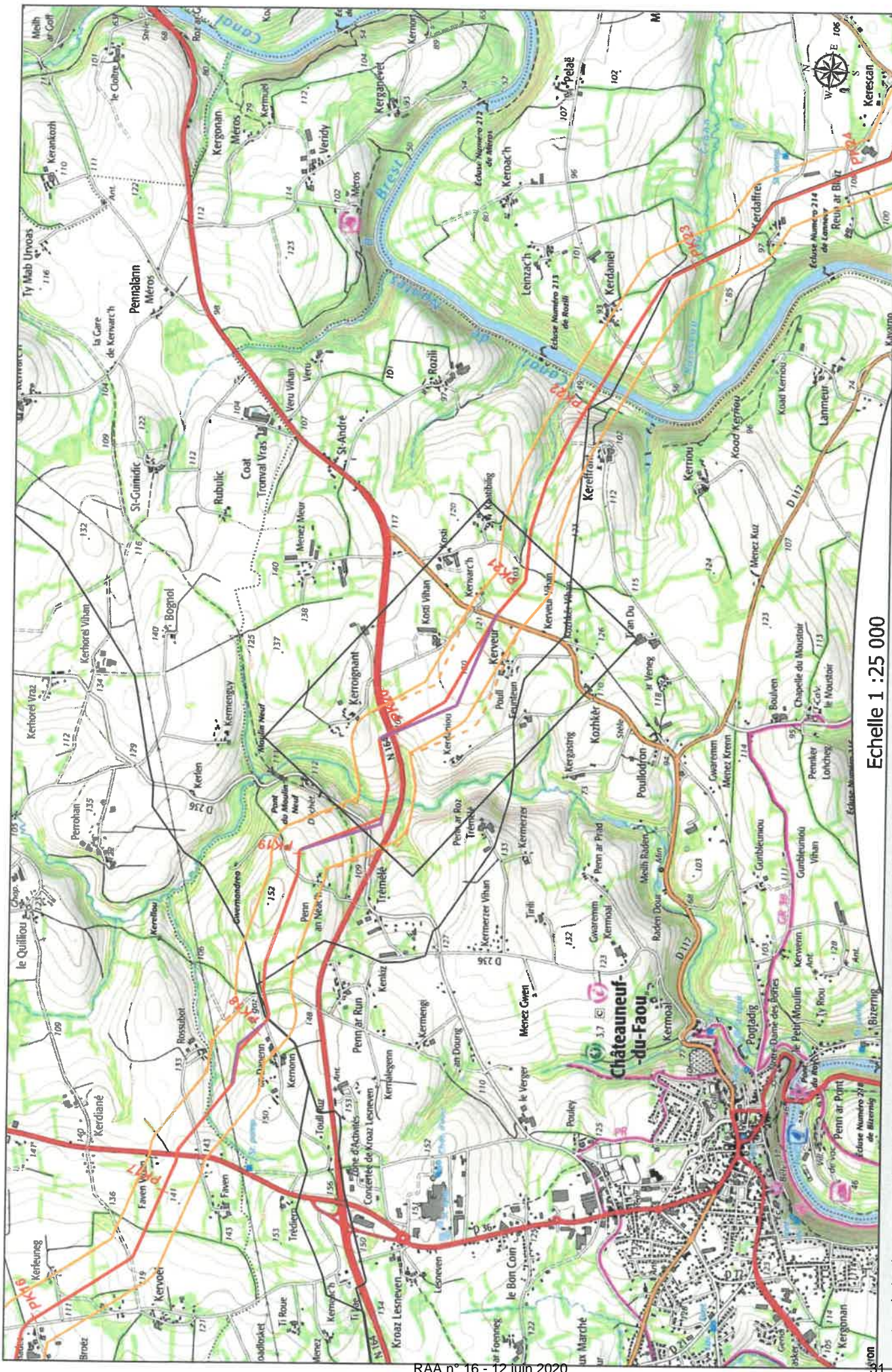
PROJET BRETAGNE SUD

Détermination des modifications de tracés nécessitant une information à l'administration

Document de travail édité le :
05/06/2019
sources : SCAN25@IGN2019
www.leuropeveduciel.com

DN400

PK



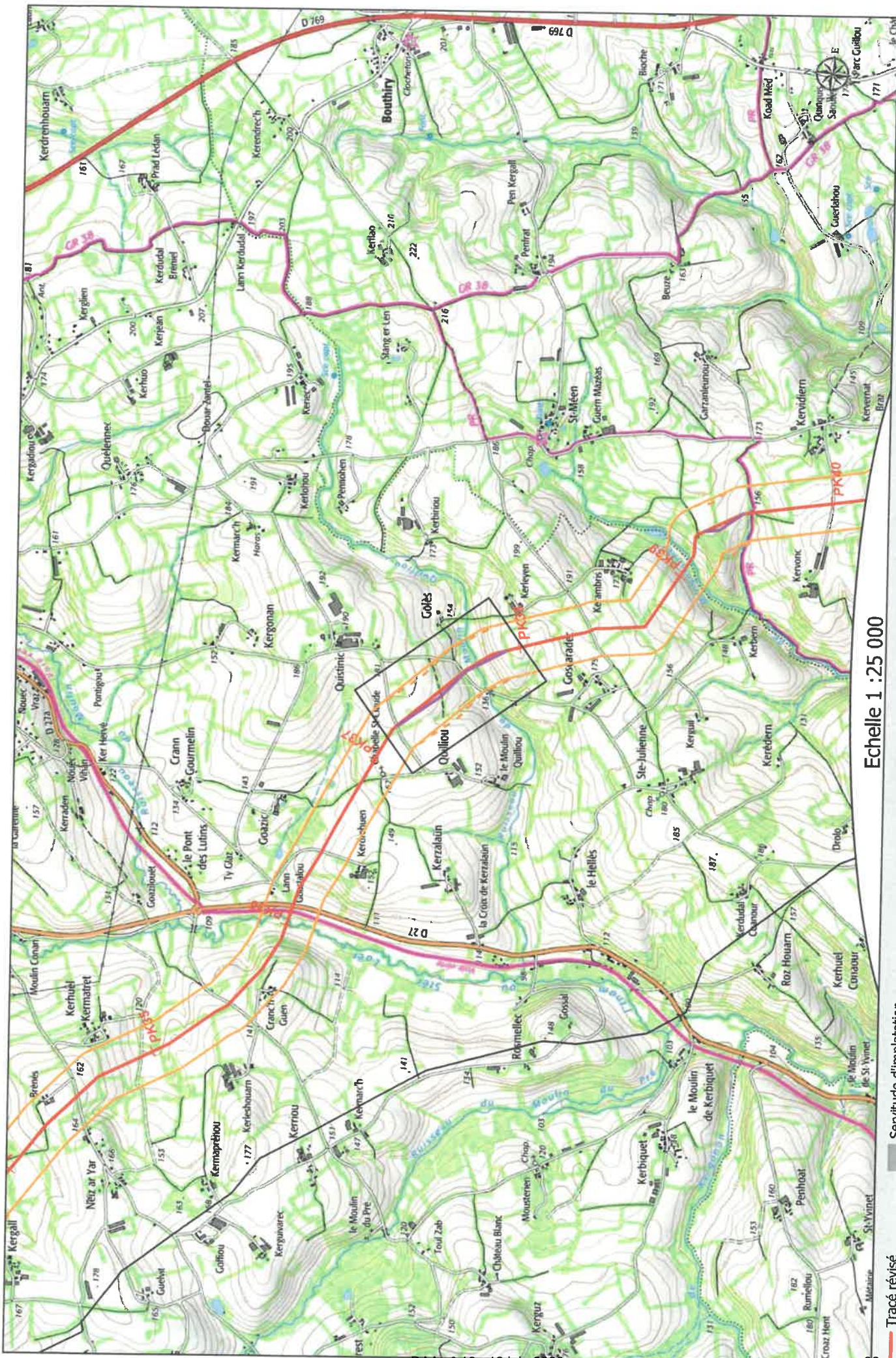
Echelle 1 : 25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

PROJET BRETAGNE SUD
Déterminants des modifications de tracés
nécessitant une information à l'administration

Document de travail édité le :
 05/06/2019
 sources : SCAN25@IGN2019
 www.leuropevueciel.com

DN400
PK



Echelle 1 : 25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

PROJET BRETAGNE SUD
Détermination des modifications de tracés
nécessitants une information à l'administration

Document de travail édité le : 05/06/2019
sources: SCAN25@IGN2019
www.leuropeveueduciel.com

DN400
PK



Echelle 1 : 25 000

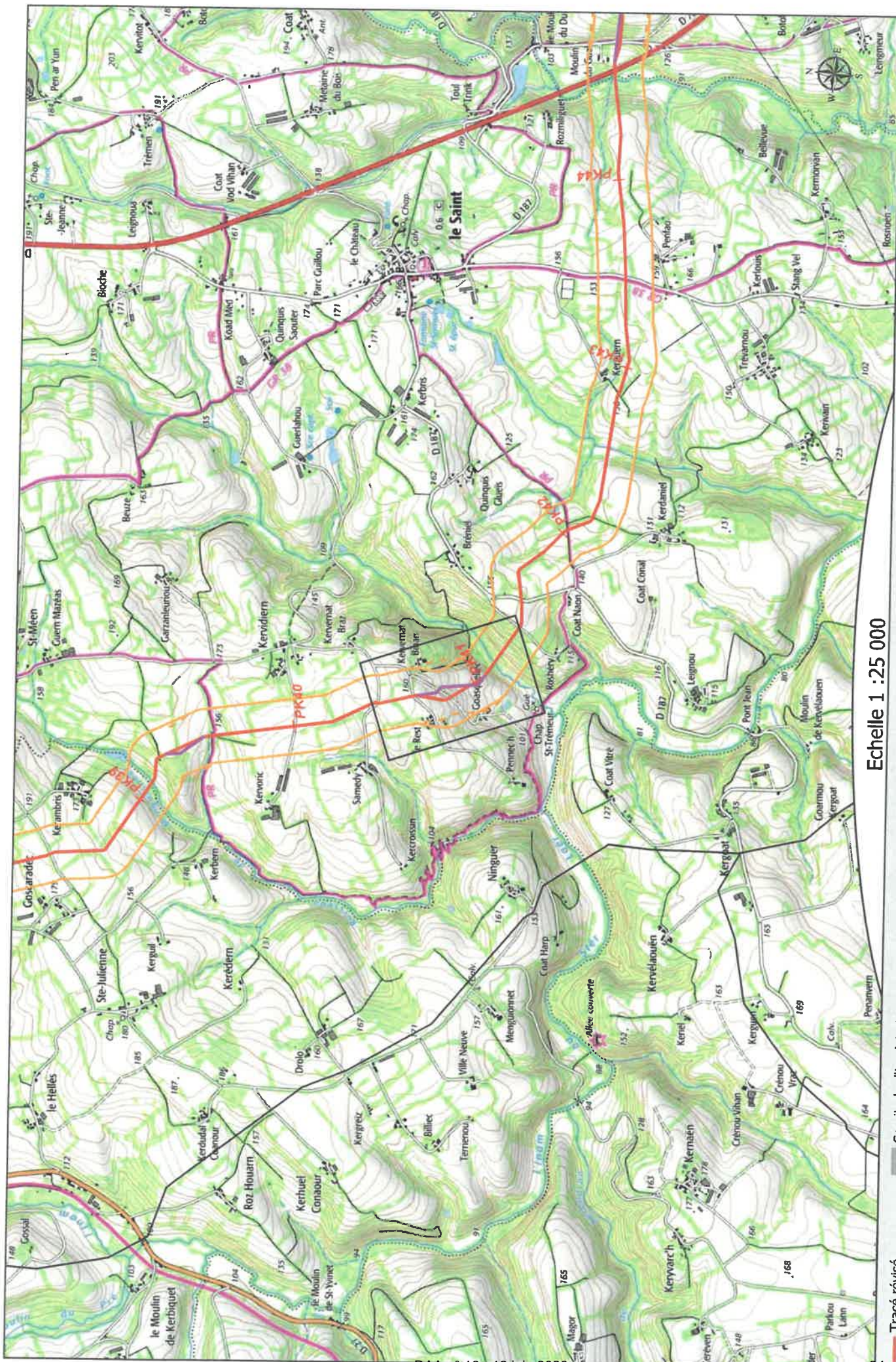
- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

PROJET BRETAGNE SUD

Détermination des modifications de tracés nécessitants une information à l'administration

DN400
PK

Document de travail édité le :
05/06/2019
sources: SCAN250/GN2019
www.leuropevueclient.com



Echelle 1 : 25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

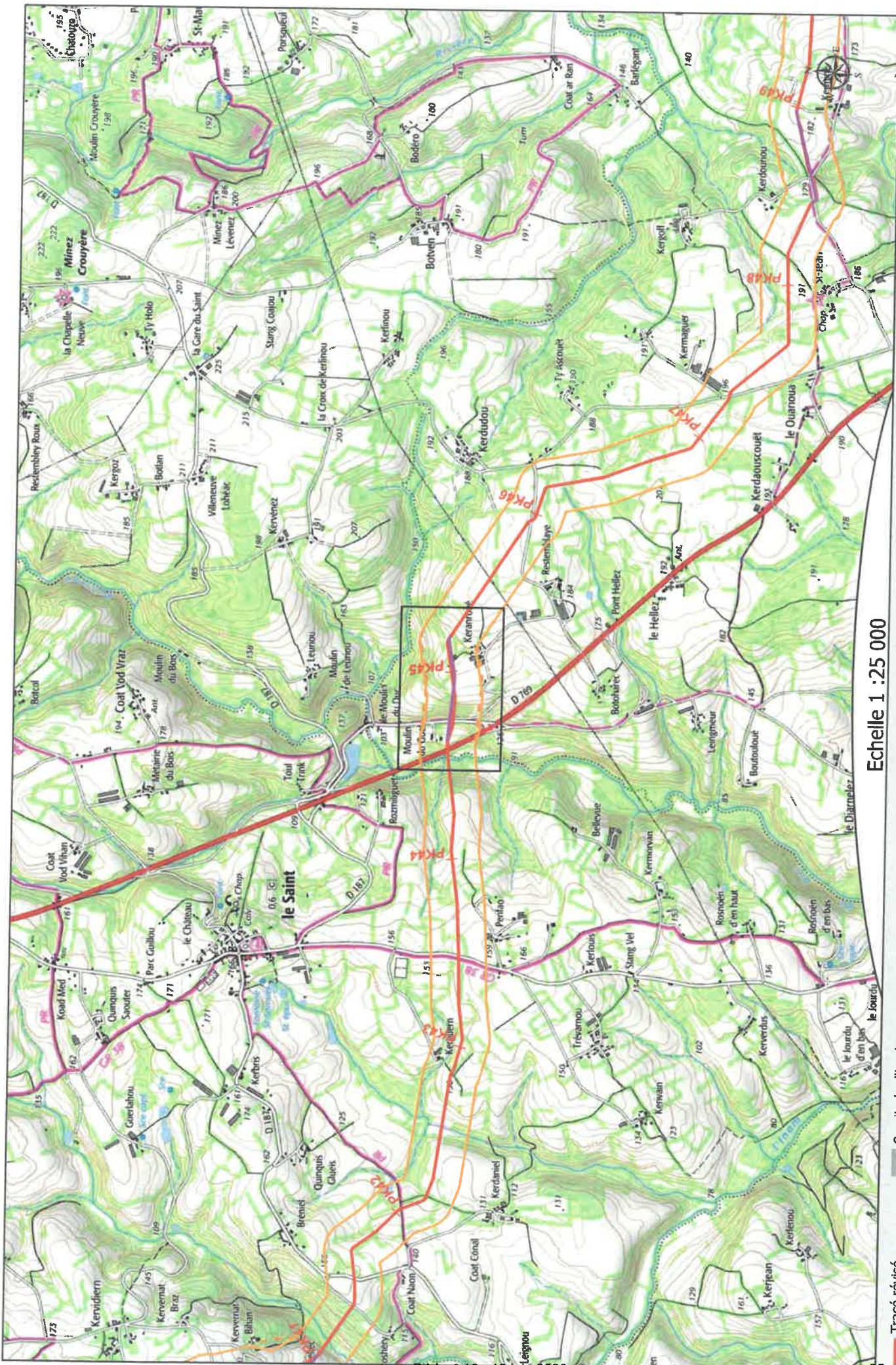
PROJET BRETAGNE SUD

Détermination des modifications de tracés nécessitant une information à l'administration

DN400

PK

Document de travail édité le :
05/06/2019
sources: SCAN25@IGN2019
www.leuropeveduciel.com



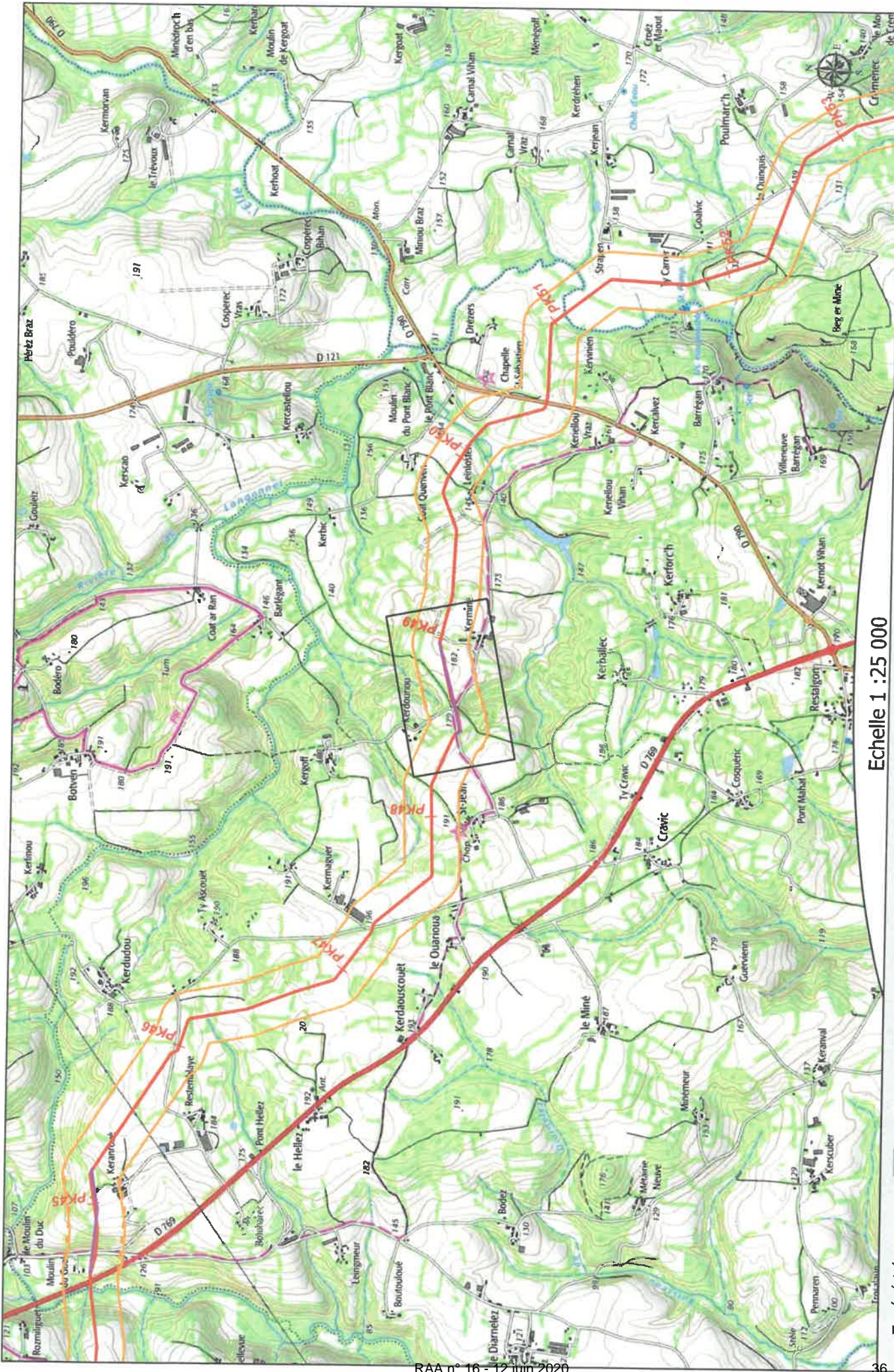
Echelle 1 :25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

PROJET BRETAGNE SUD
Détermination des modifications de tracés
nécessitant une information à l'administration

DN400
PK

Document de travail édité le :
 05/06/2019
 sources: SCAN25@GN2019
 www.leuropeveduciel.com



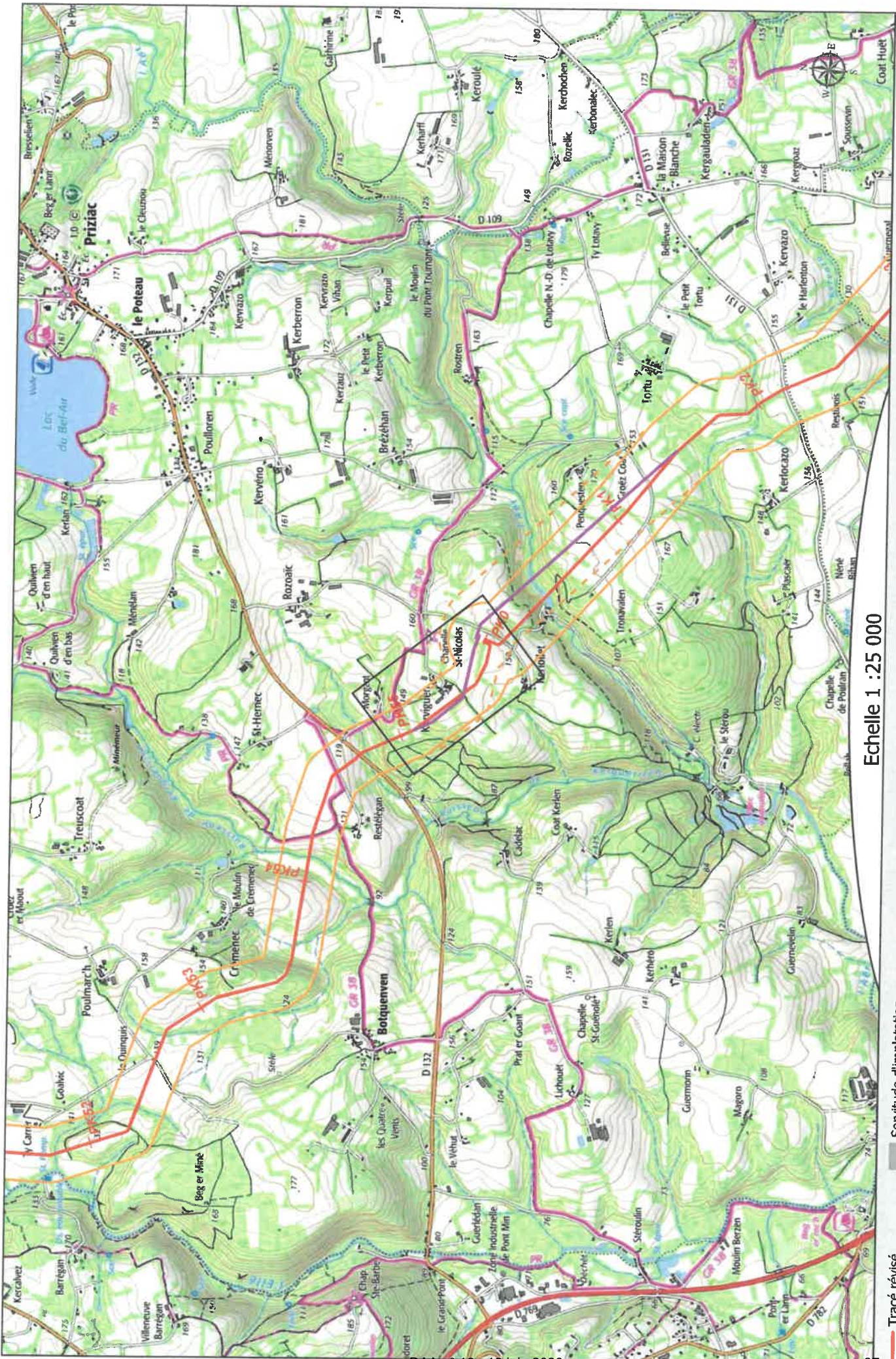
Echelle 1 : 25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

PROJET BRETAGNE SUD
Détermination des modifications de tracés
nécessitant une information à l'administration

Document de travail édité le :
 05/06/2019
 sources: SCAN25©/GN2019
 www.leuropeveductiel.com

DN400
PK



Echelle 1 : 25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

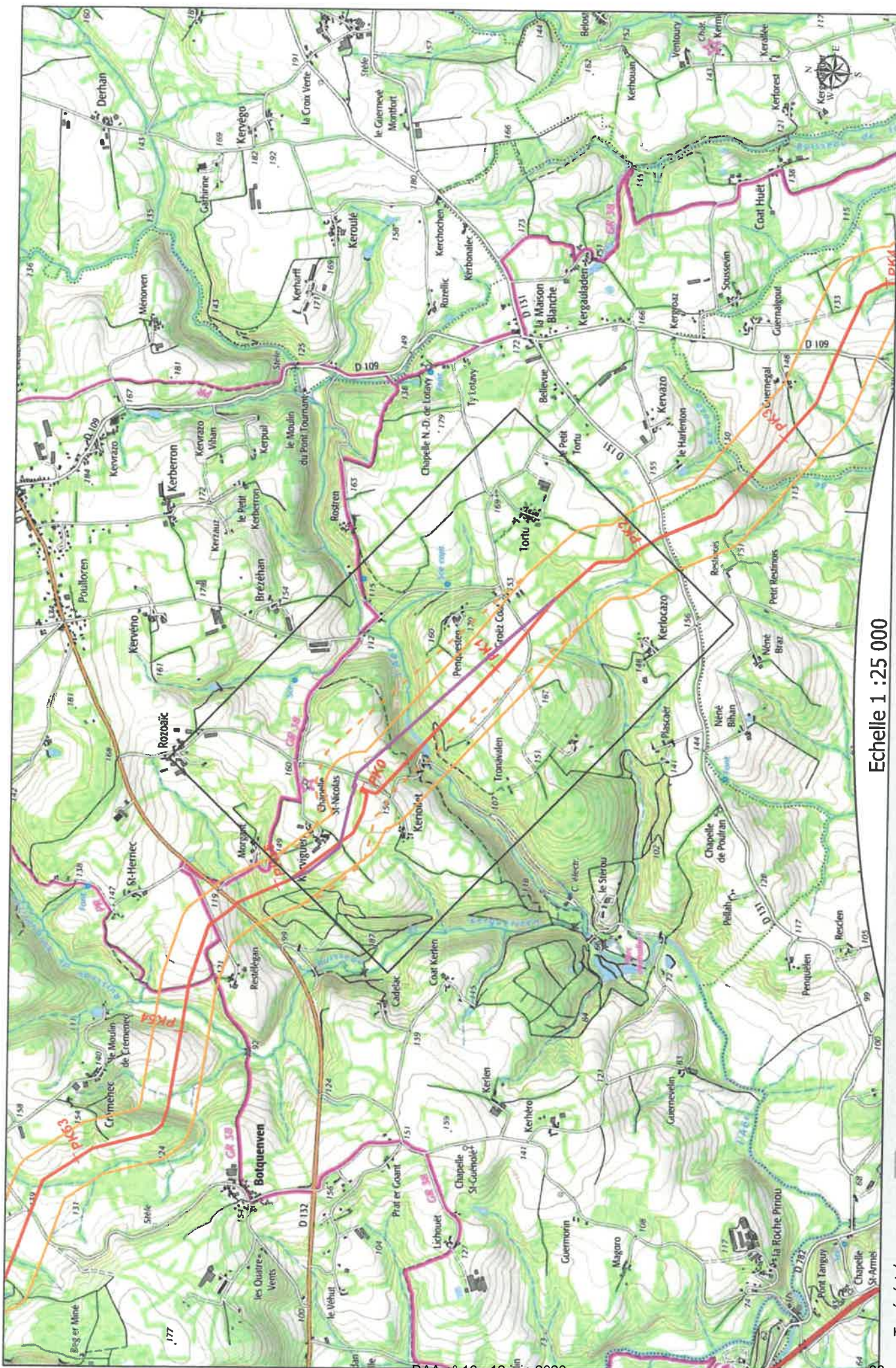
PROJET BRETAGNE SUD

Détermination des modifications de tracés nécessitants une information à l'administration

Document de travail édité le :
05/06/2019
sources : SCAN25@IGN2019
www.leteuropeveduciel.com

DN400

PK



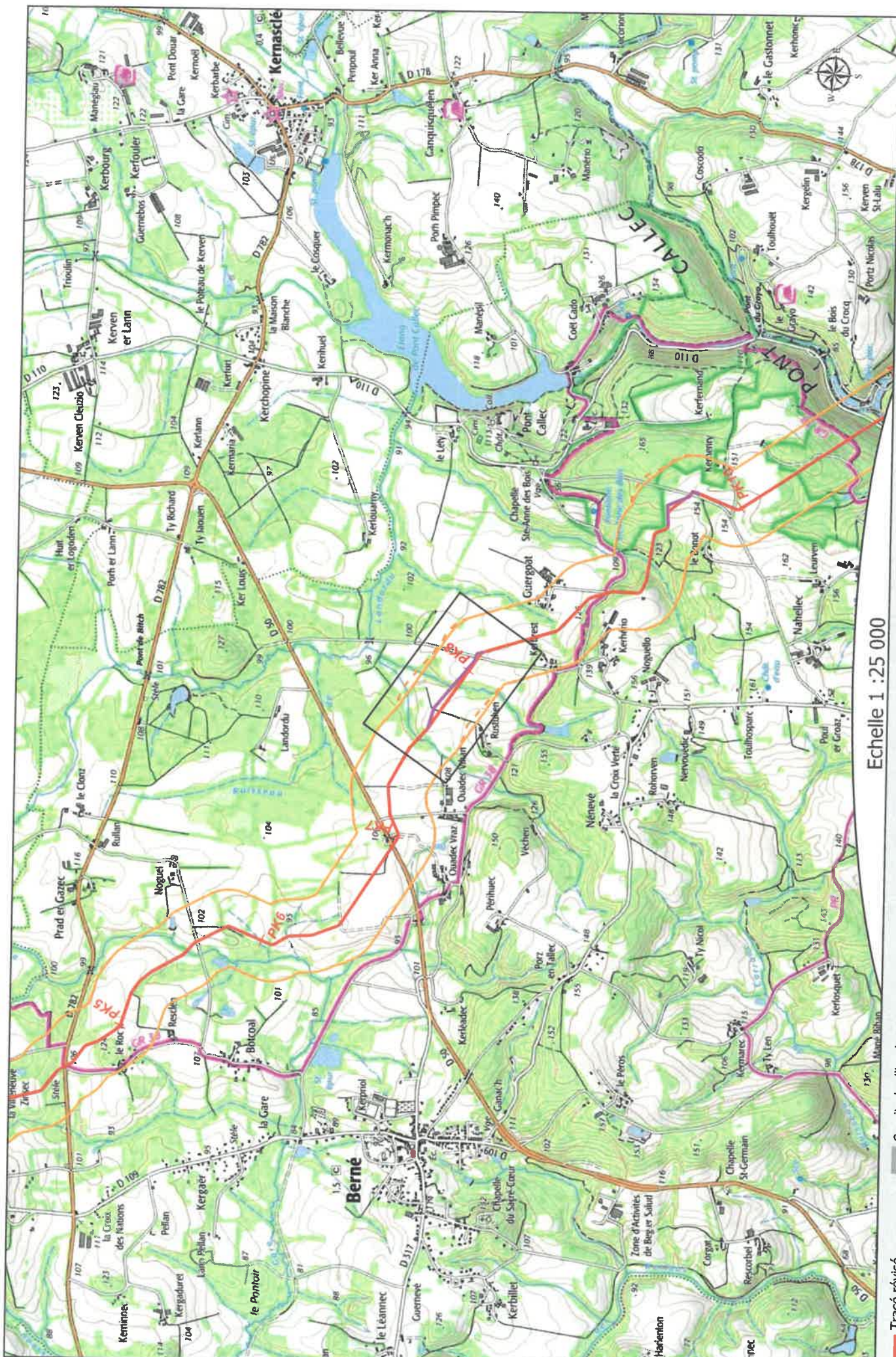
Echelle 1 : 25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

DN500
PK

Document de travail édité le :
05/06/2019
sources: SCAN25@IGN2019
www.leuropeveduciel.com

PROJET BRETAGNE SUD
Détermination des modifications de tracés
nécessitants une information à l'administration



Echelle 1 : 25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

PROJET BRETAGNE SUD

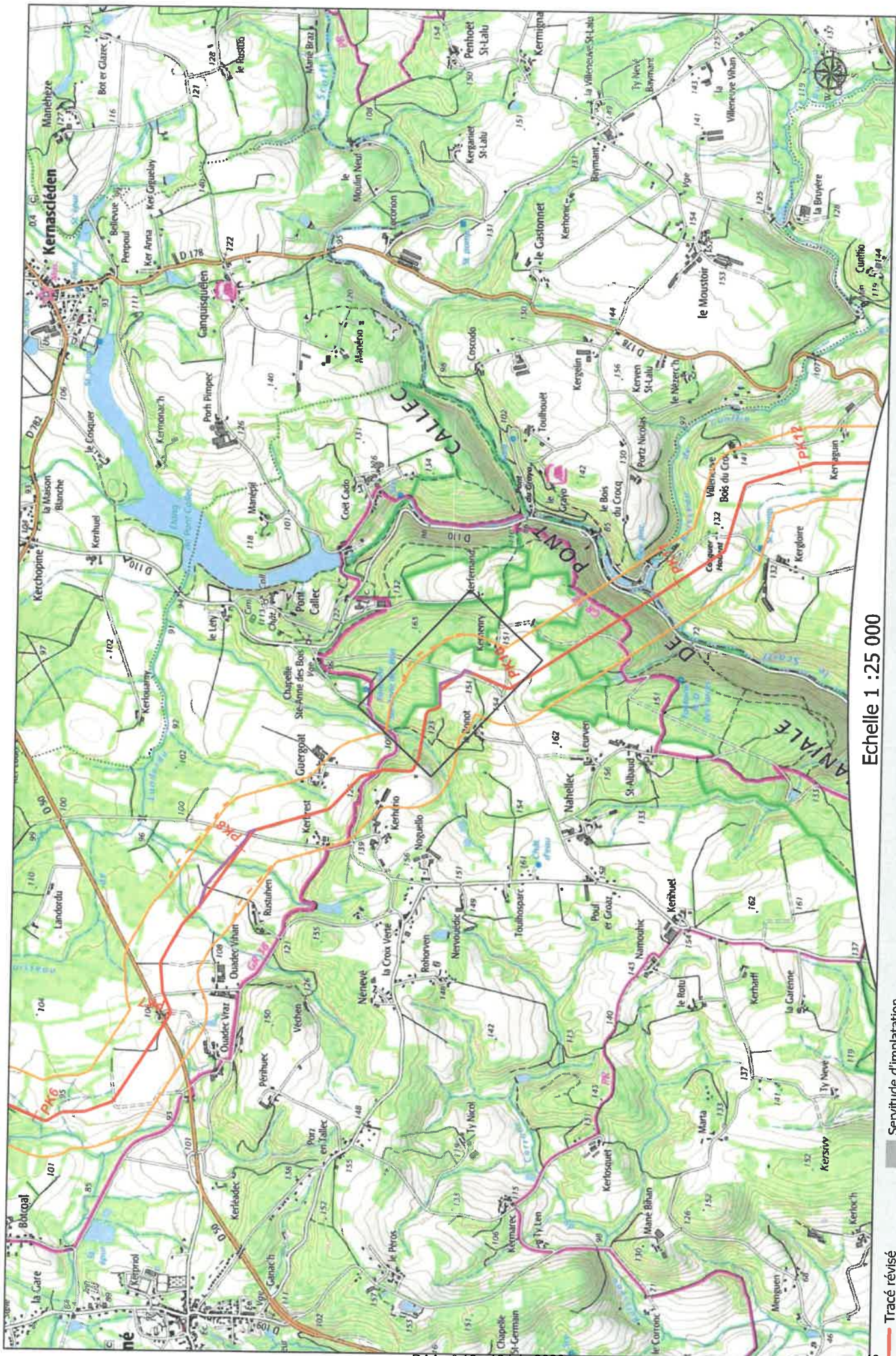
Déterminants des modifications de tracés
nécessitant une information à l'administration

Document de travail édité le :
05/06/2019

Sources: SCAN25@GN2019
www.leuropeveduciel.com

DN500

PK

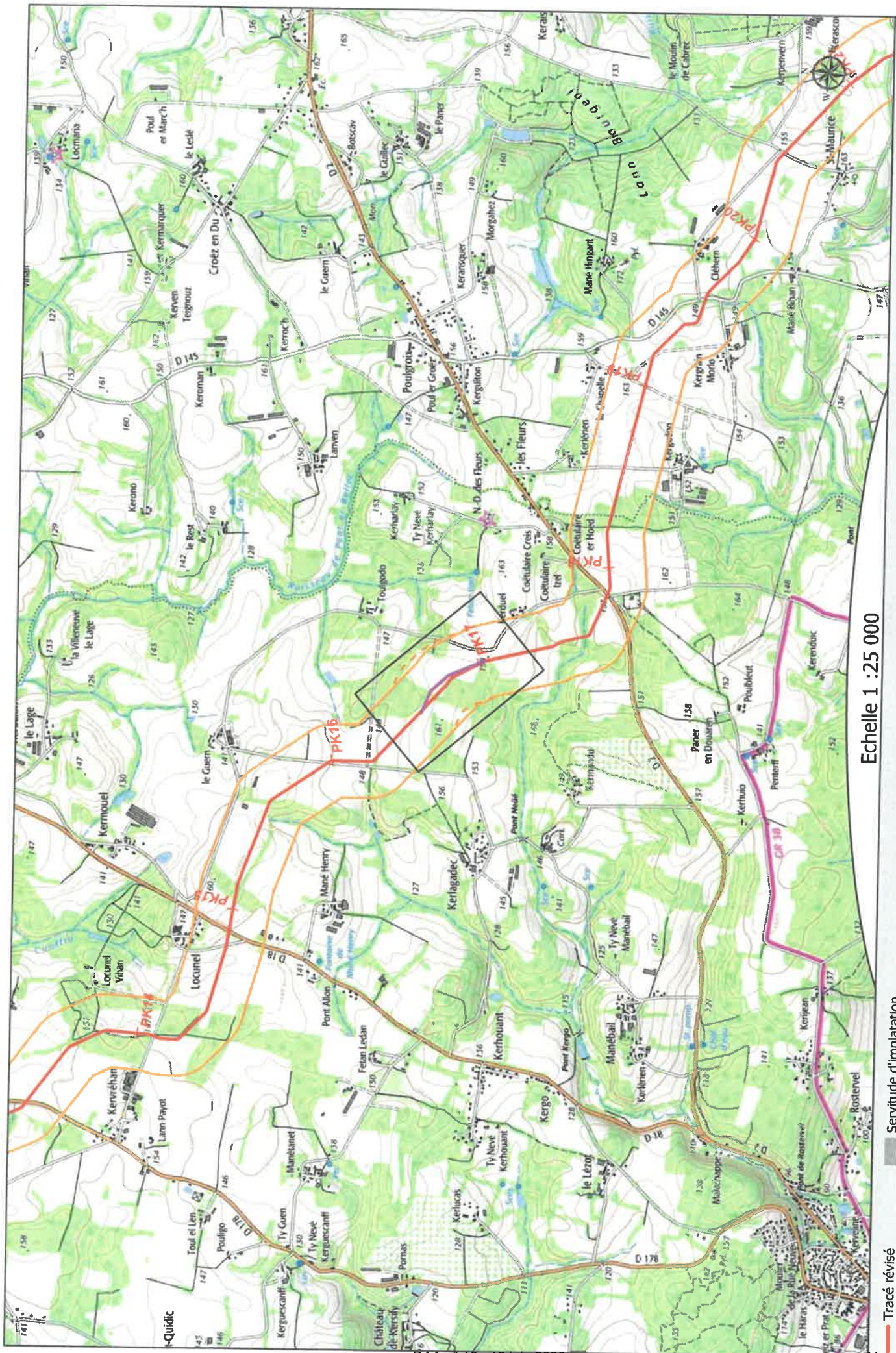


Echelle 1 : 25 000

PROJET BRETAGNE SUD
Détermination des modifications de tracés
nécessitant une information à l'administration

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

Document de travail édité le :
 05/06/2019
 sources : SC-AN25@IGN2019
 www.leuropevueduciel.com



Echelle 1 :25 000

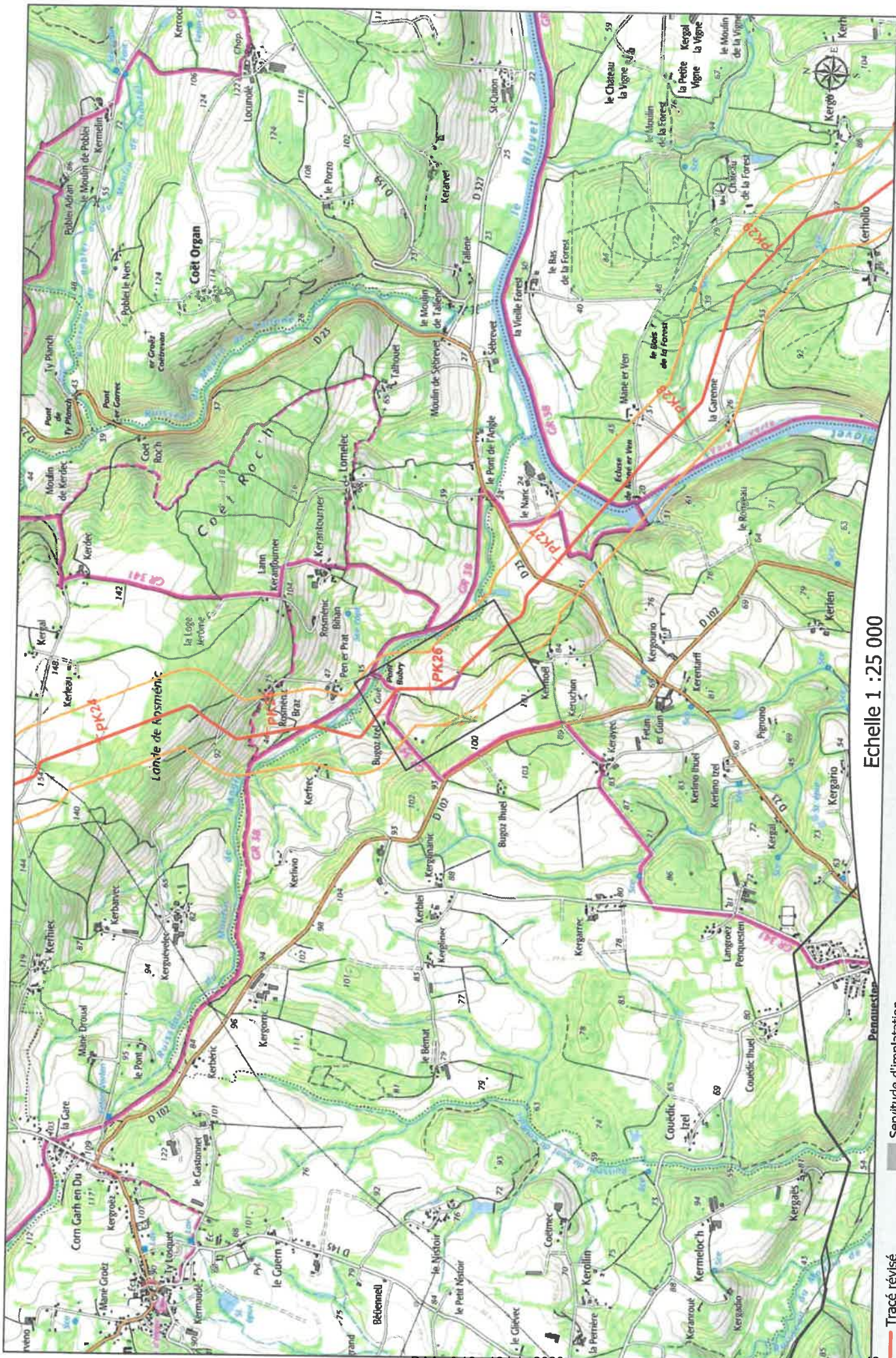
- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

PROJET BRETAGNE SUD

Détermination des modifications de tracés nécessitant une information à l'administration

DN500
PK

Document de travail édité le :
05/06/2019
sources : SCAN25@IGN2019
www.leuropevueduciel.com



Echelle 1 :25 000

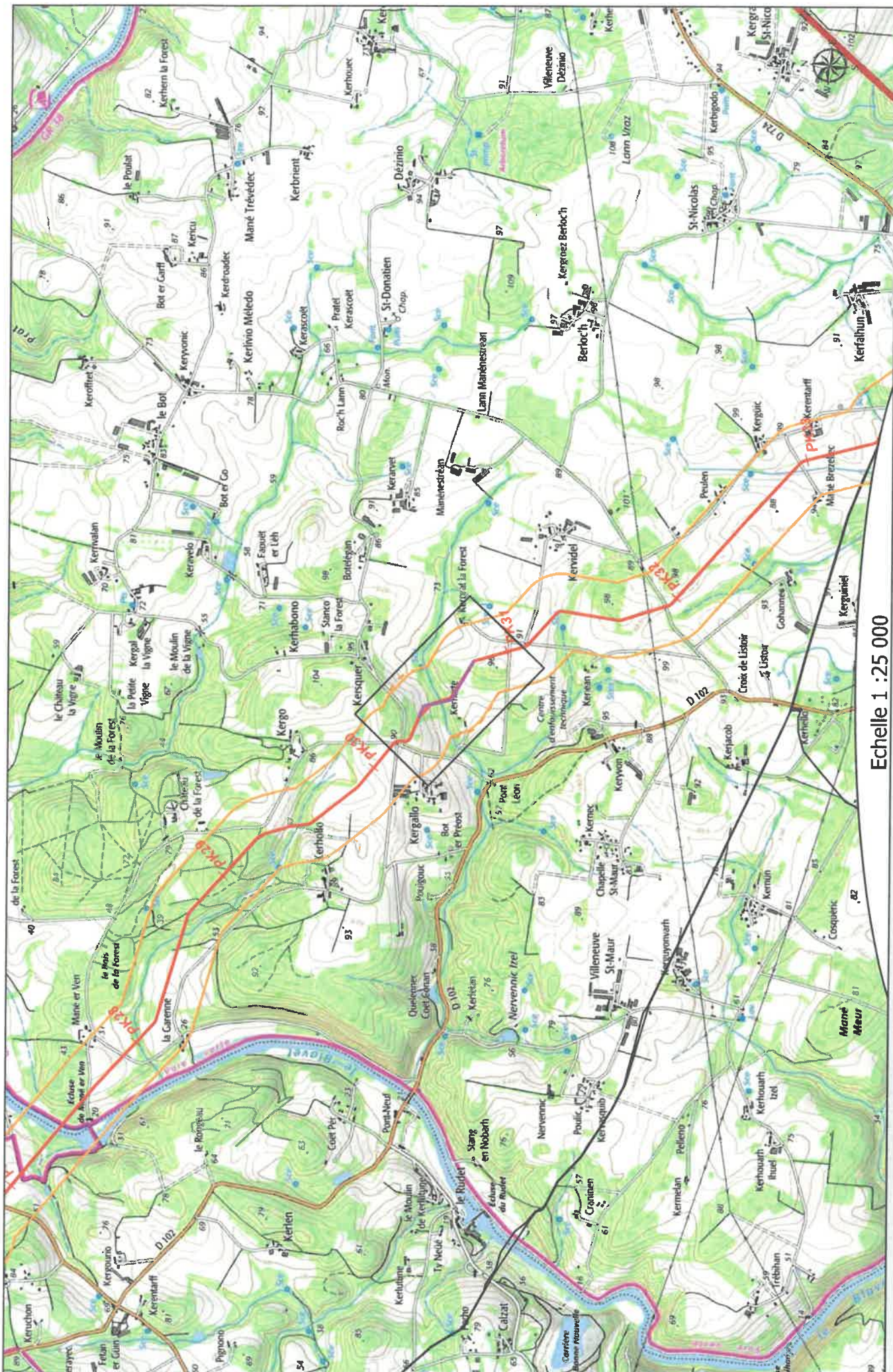
- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

PROJET BRETAGNE SUD

Détermination des modifications de tracés nécessitants une information à l'administration

Document de travail édité le :
05/06/2019
sources: SCAN25@IGN2019
www.leuropevueciuel.com

DN500
PK



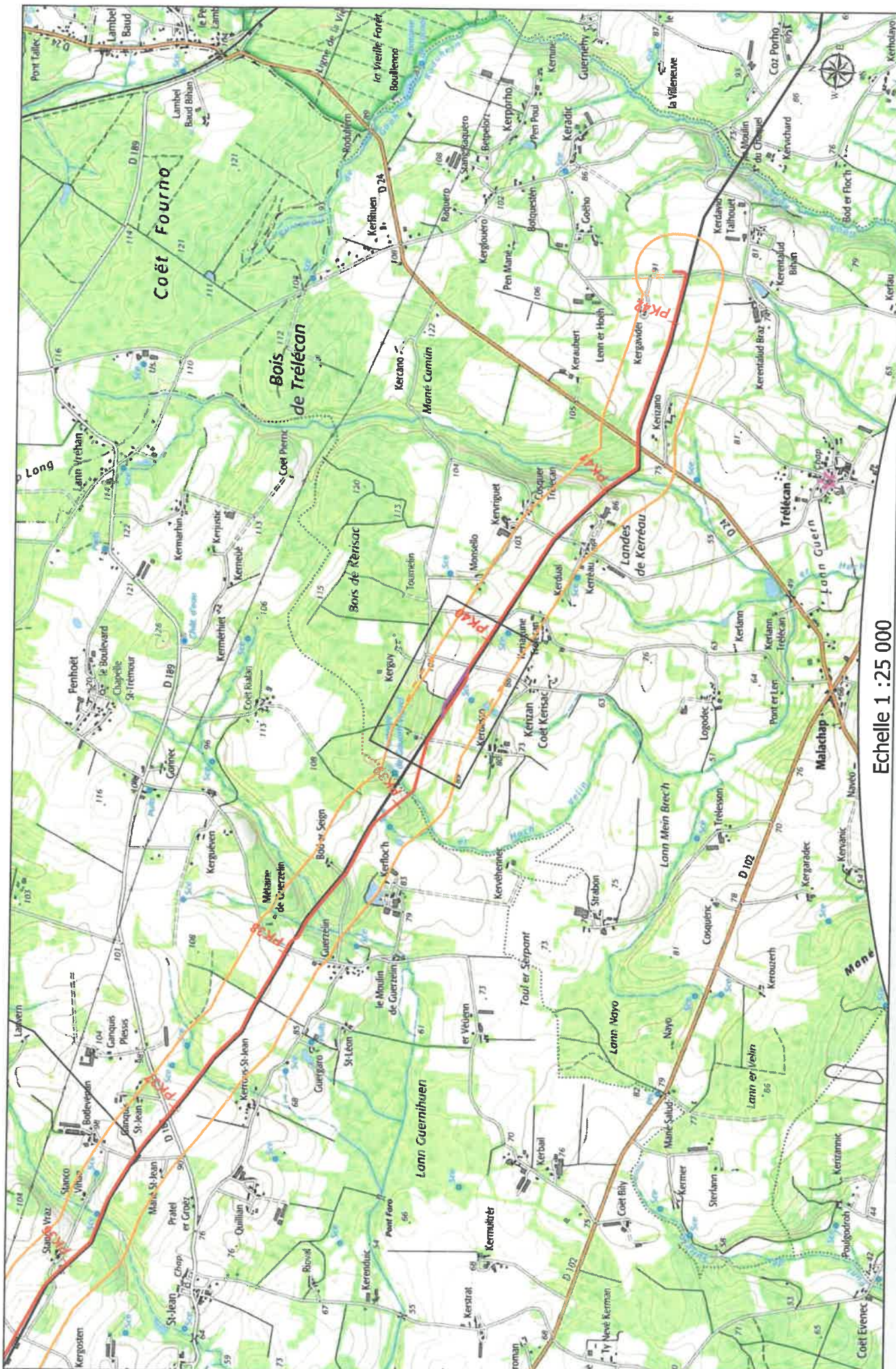
Echelle 1 : 25 000

- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habitats
- parcelles

PROJET BRETAGNE SUD
Détermination des modifications de tracés
nécessitants une information à l'administration

Document de travail édité le : 05/06/2019
sources : SCAN25@IGN2019
www.leuropevueducitel.com

DN500
PK



- Tracé révisé
- Zone des PEL révisée
- Tracé initial
- Servitude d'implantation
- Batis habités
- parcelles

Echelle 1 : 25 000

PROJET BRETAGNE SUD
Détermination des modifications de tracés
nécessitants une information à l'administration

Document de travail édité le :
 05/06/2019
 sources : SCAN25@IGN2019
 www.leuropeveueductel.com

DN500
PK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées

AP n°2020154-0001

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 14 avril 2020 – reçue en préfecture le 17 avril 2020 – formulée par la directrice générale de Brest Métropole aménagement (Bma) en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Plouzané afin d'effectuer une mission d'assistance sur le volet environnemental dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de Kerarmerrien ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er :

La directrice générale de Brest Métropole aménagement (Bma) est autorisée à pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Plouzané, dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de la ZAC de Kerarmerrien afin d'y mener une mission sur le volet environnemental. Elle peut déléguer cette autorisation aux personnes de la société BIOTOPE dont les noms figurent sur une liste des personnes agréées par le préfet du Finistère. La société BIOTOPE a pour mission de modéliser l'état existant du bocage en listant les différentes espèces animales et végétales qui y sont présentes.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour la période du 15 juin 2020 au 31 décembre 2020. À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Plouzané au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire de la commune de Plouzané adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

La notification aux maires est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge du conseil départemental du Finistère.

À défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Plouzané prête son concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plouzané, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **2 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de la mise en œuvre du projet de la ZAC de Kerarmerrien

AP n° 2020154-0002

*Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019238-0002 du 26 août 2019 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité des travaux relatifs au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté Kerarmerrien sur le territoire de la commune de Plouzané ;
- VU l'arrêté n°2019-370 du 17 octobre 2019 du Préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles) portant prescription de diagnostic archéologique ;
- VU la demande en date du 11 février 2020 formulée par la directrice générale de Brest Métropole Aménagement en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés privées sur le territoire de la commune de Plouzané afin de procéder à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le périmètre de la ZAC de Kerarmerrien ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

La directrice générale de Brest Métropole aménagement (Bma) ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées de la commune de Plouzané figurant sur la liste annexée au présent arrêté, afin de procéder à un diagnostic archéologique.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 230 409 m², figure sur le document annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Chaque agent mentionné à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'occupation temporaire porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées mentionnées à l'article 1.

L'occupation temporaire est autorisée pour une durée de six mois à compter du 1er septembre 2020 jusqu'au 28 février 2021.

Les accès vers les parcelles concernées seront effectués par la rue de Bretagne pour les parcelles du secteur nord, par la rue de Bretagne, l'avenue de la Résistance, la route de Kerarmerrien et l'allée des Chataîgners pour la desserte du cœur du site, ainsi que par l'avenue de la Résistance, la route de Kerrarouz et le chemin de Kerrarouz pour les parcelles du secteur sud.

Article 4 :

La notification au maire de Plouzané est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Plouzané au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire de la commune de Plouzané adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1er requièrent de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maire de Plouzané fait au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 doivent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 :

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Brest Métropole aménagement.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer un dommage éventuel, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dans le cas contraire, un expert peut être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux dans le cadre des missions prévues au présent arrêté.


Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, Mme la directrice de Brest Métropole aménagement, M. le maire de Plouzané, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

**Liste des personnes agréées par le préfet du Finistère auxquelles la directrice générale de Brest
Metropole aménagement (Bma) peut déléguer son autorisation**

Agents de Bma :

- Bénédicte ARPIN
- Olivier DUIGOU
- René LE GAD

INRAP (institut national de recherches archéologiques préventives) :

- M. Thomas ARNOUX



PREFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Canalisation de transport de gaz naturel
«Poste de livraison de Landivisiau DP – Landivisiau (29)»**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 05 JUIN 2020
autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel
et ses ouvrages annexes
« Poste de livraison de Landivisiau DP » à Landivisiau (29)**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n°2020157-0001

- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre Ier et les chapitre IV et V du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier, le titre IV du livre IV et le chapitre Ier du titre III du livre IV ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe le « poste de livraison de Landivisiau DP » ;
- VU** le courrier de GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, du 20 décembre 2019 adressé au Préfet du Finistère portant connaissance sur la modification de l'ouvrage de transport de gaz naturel « Poste de livraison de Landivisiau DP » au titre de l'article R555-24 du code de l'environnement, du dossier n°AC-BRS-0204 modifié par les éléments transmis par courrier électronique du 3 février 2020 (analyse de l'incidence de l'étude de dangers – version janvier 2020) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 27 février 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 19 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2020 et ses observations présentées le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la légitimité de la demande et que les conditions décrites dans le dossier complété permettent de conclure à l'absence d'impact supplémentaire sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Est autorisée la modification, par GRTgaz, de l'ouvrage « Poste de livraison de Landivisiau DP » sur la commune de Landivisiau (29), conformément au dossier de demande de modification n°AC-BRS-0204 modifié.

L'ouvrage modifié sera construit sur le territoire de la commune de: Landivisiau (département du Finistère).

Les distances d'effets de l'installation modifiée n'ont pas d'impact sur d'autres communes.

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant :

Désignation des ouvrages modifiés	Caractéristiques	Observations
Installation "Livraison Landivisiau DP" (code : LIV-B-33449-2) au sein de l'ouvrage "Poste Landivisiau" (code emprise: EMP-B-291050)	PMS amont 67,7 bar / PMS aval 8 bar	Coefficient de sécurité minimal : B DN principal: 150

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel ou assimilé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du titre IV du livre IV du code de l'énergie aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande de modification n°AC-BRS-0204 et notamment : l'étude de dangers (version janvier 2020) ;
- aux dispositions relatives à la mise en service définies par l'article R.554-45 du code de l'environnement ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Landivisiau.

Article 8 : Voies de recours

I. Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

b) par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

II. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

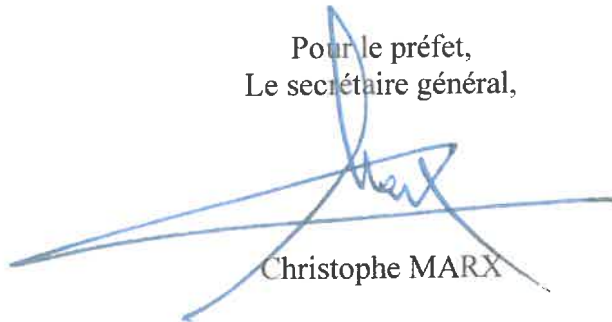
III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, le maire de la commune de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

Quimper, le **05 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Morlaix
- Mme le Maire de Landivisiau
- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SCEAL/DCAEC
- SPPR/DRT - UD29
- M. le Directeur Général de la société GRTgaz



PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud »
entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses installations annexes**

Arrêté Préfectoral du 05 JUIN 2020

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015287-0003 du 14/10/2015 instituant les servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé en application des articles L.555-16 et R.555-30 b)
du code de l'environnement sur les communes de Pleyben, Lennon, Châteauneuf-du-Faou
(département du Finistère)**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n°2020157-0002

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-2 et R.123-46 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 nommant Monsieur Pascal LELARGE, Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté n°2019255-0006 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015287-0003 du 14/10/2015 instituant sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (département du Finistère) les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR DEVP1511748A du 16/09/2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

VU le courrier du 16 décembre 2019 émis par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES cedex, auprès du Préfet du Finistère portant connaissance sur la modification du projet Bretagne Sud, au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement, du dossier n°AC-BRS-0186 joint à la demande et notamment l'étude de dangers ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 13 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère (procès-verbal du 15 avril 2020) suite à la consultation écrite en lieu et place de la réunion du 19 mars 2020 ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » ;

CONSIDERANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) sur les communes de Pleyben, Lennon, Châteauneuf-du-Faou (29) construite et exploitée par GRTgaz conformément au dossier AC-BRS-0186 complété et révisé, et conformément aux distances figurant dans le tableau à l'article 2 du présent arrêté et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

Les servitudes liées aux ouvrages sont les suivantes :

Pour les tronçons de canalisation enterrée (hors installations annexes) :

Désignation des ouvrages	SUP 2 et 3	SUP 1
Canalisation enterrée de transport sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. Cette canalisation est constituée de :		
<ul style="list-style-type: none">deux tronçons d'un diamètre extérieur 406,4 mm (DN 400) et d'une longueur d'environ 30 km en Finistère, un reliant les postes de Pleyben (29) et de Priziac (56), et le second reliant le poste de Pleyben (29) à la canalisation DN 400-2002-Pleyben Croaz Ru_Saint-Eloy	5 m	145 m
<ul style="list-style-type: none">un tronçon d'un diamètre extérieur 303,9 mm (DN 300) et d'une longueur d'environ 110 m, reliant le poste de Pleyben (29) à l'artère DN 250-1978-Elliant_Gouesnou.	5 m	95 m

NOTA :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Pour les installations annexes :

Désignation des ouvrages	SUP 2 et 3	SUP 1
Poste de Pleyben-Ménez-Vériéneec (29), Poste de Châteauneuf-du-Faou-Kernon (29)	6 m ⁽¹⁾	145 m ⁽²⁾

⁽¹⁾ Distance à considérer à partir de l'emprise clôturée.

⁽²⁾ La SUP1 de 145 m correspond à la canalisation en DN 400 qui arrive ou sort du poste, qui « englobe » le poste et qui est majorante par rapport à celle du poste. Par conséquent, cette distance ne s'applique pas à l'emprise clôturée mais à la canalisation DN400 enterrée.

Article 3 :

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes de Pleyben, Lennon, Châteauneuf-du-Faou (29).

Article 4 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I-II peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou

4/5

l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

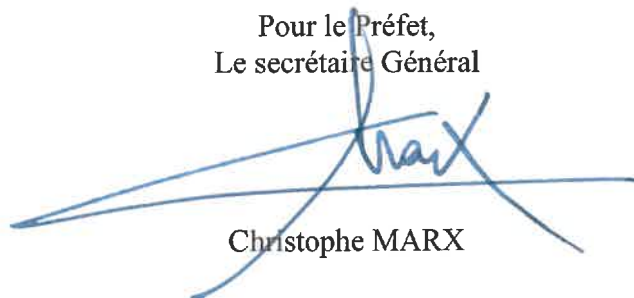
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, les Maires des communes de Pleyben, Lennon, Châteauneuf-du-Faou (département du Finistère), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le Directeur Général de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

A Quimper, le **05 JUIN 2020**

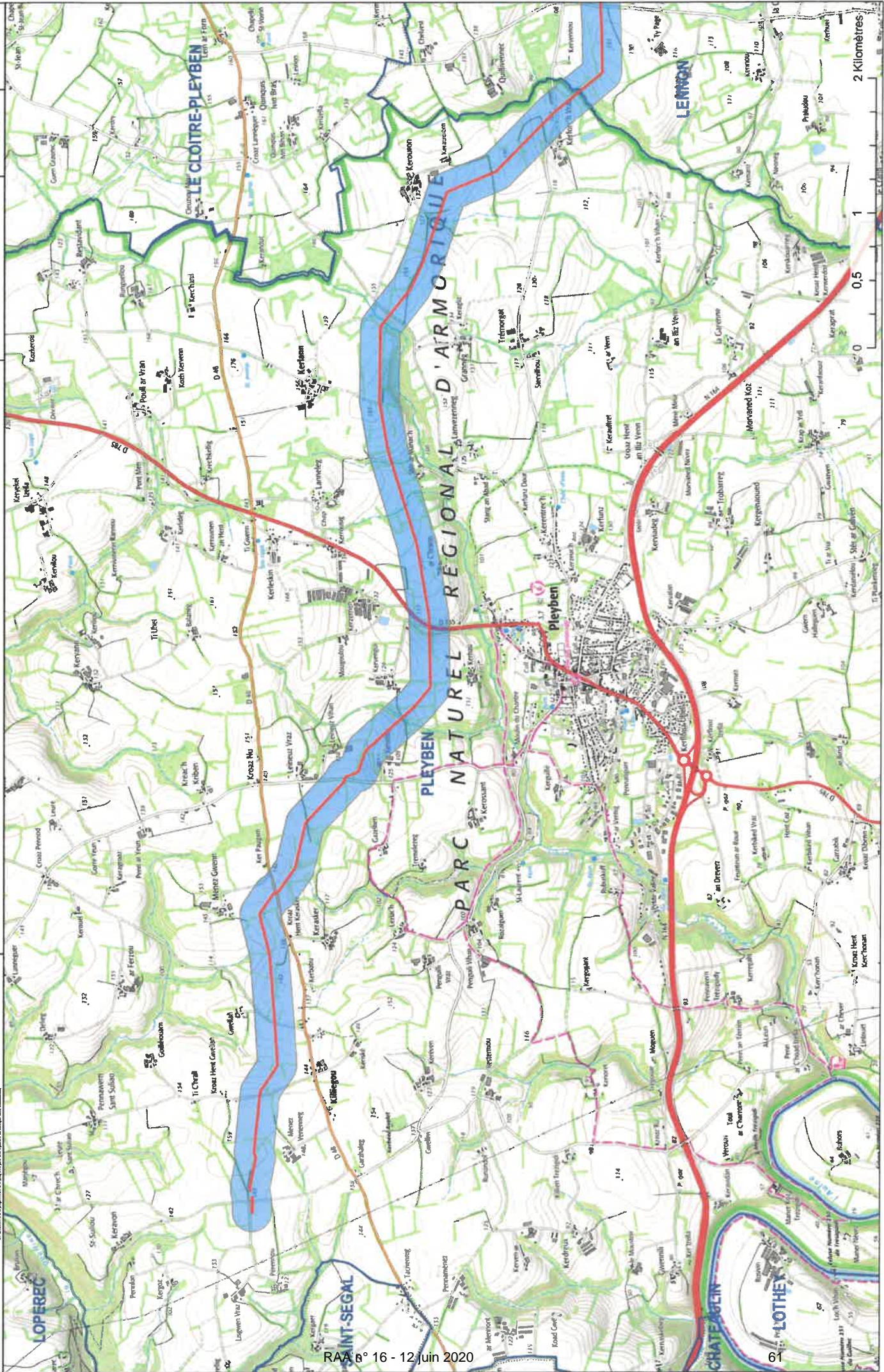
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

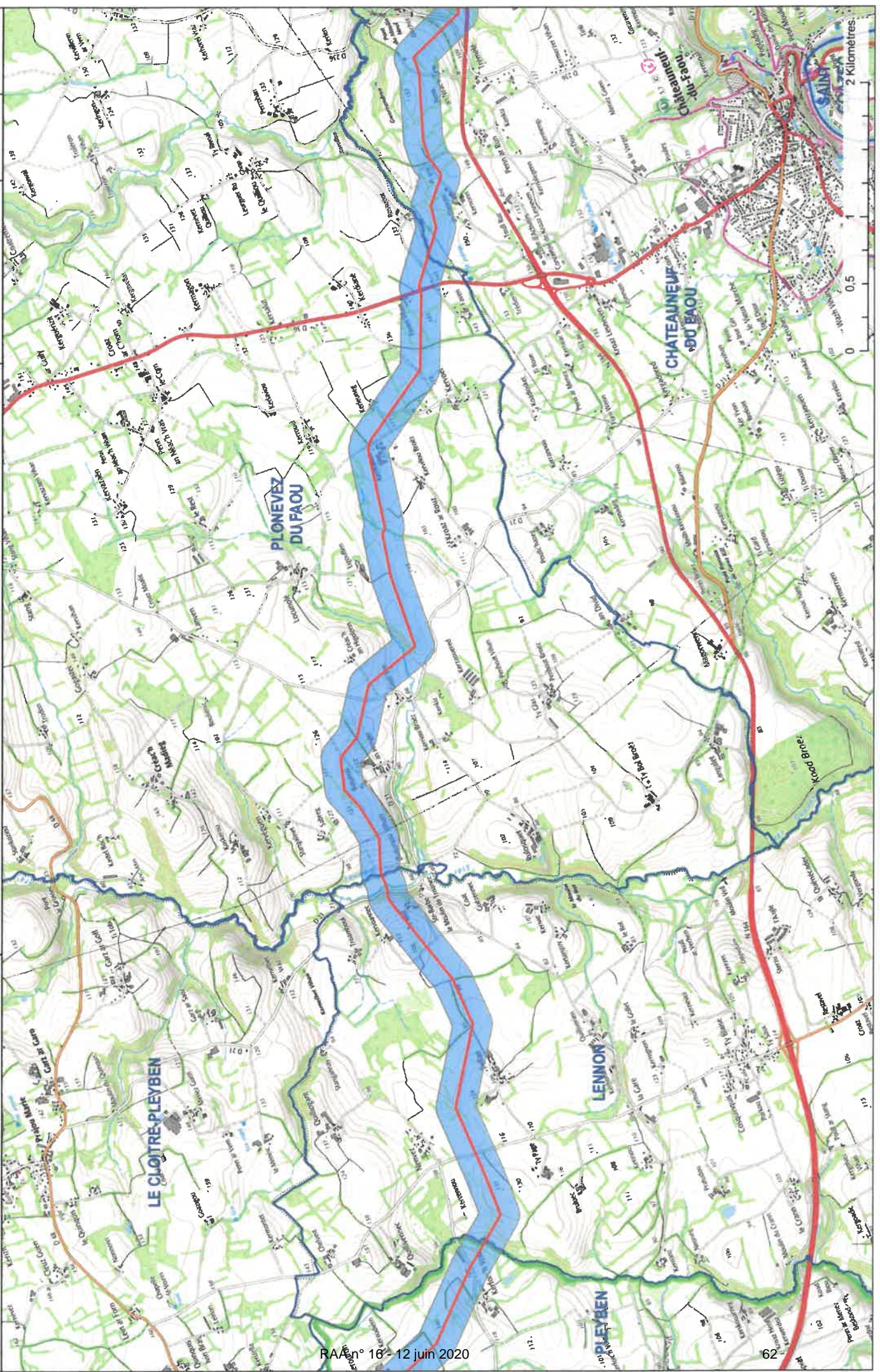


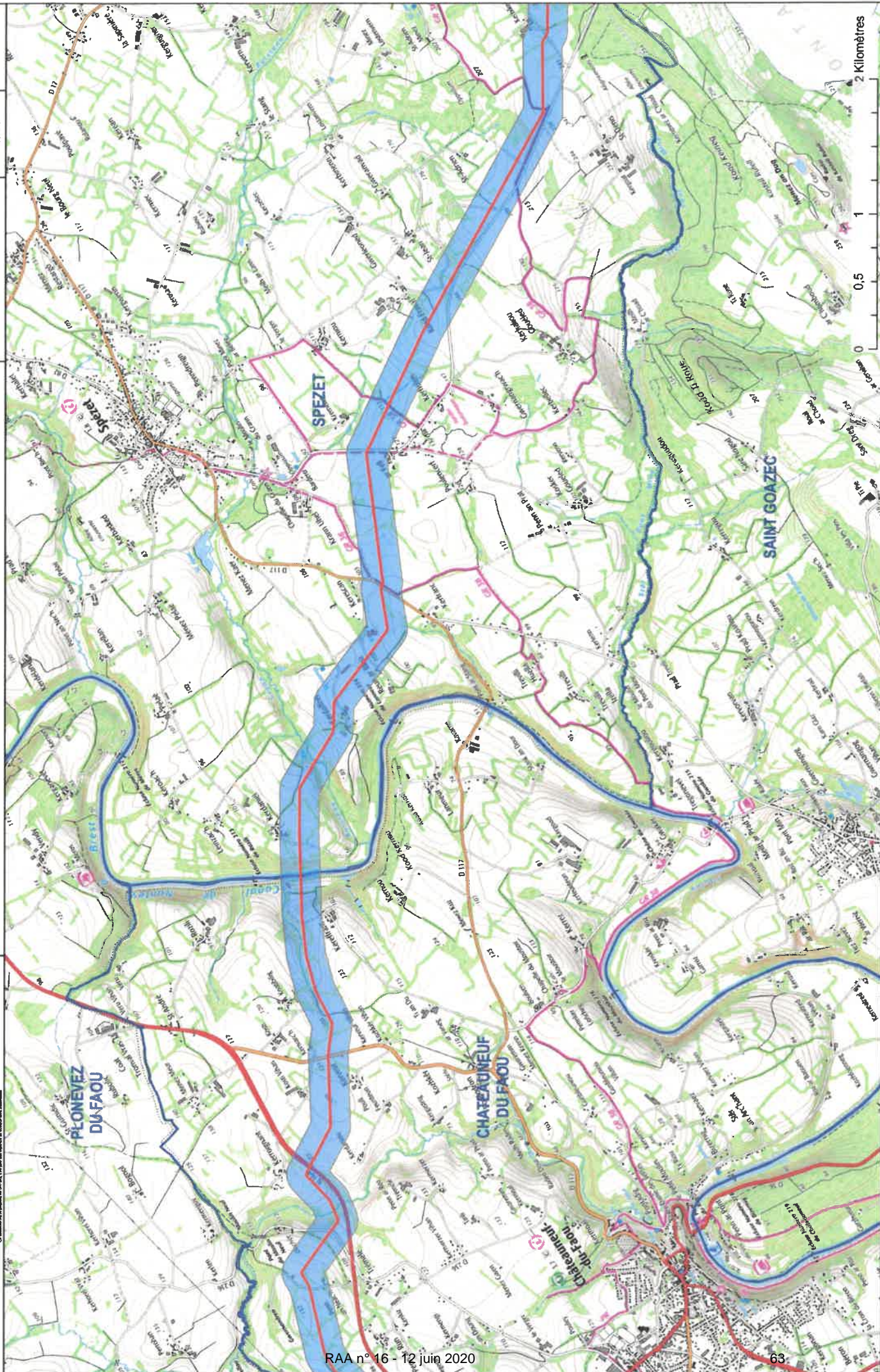
Christophe MARX

Destinataires :

- Mme et MM. les maires des communes de PLEYBEN, LENNON, CHATEAUNEUF-DU-FAOU
- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Général de la société GRTgaz









Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral du 5 juin 2020 N° 2020157-0004
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative
au projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation
de la réserve naturelle nationale d'Iroise

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et L332-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise (Finistère) ;
- VU l'avis favorable du 29 janvier 2020 de la commission espaces protégés du conseil national de la protection de la nature et la décision de la ministre de la transition écologique et solidaire du 24 février 2020 ;
- VU la décision du 3 juin 2020 du Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Nicole Devauchelle en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise est ouverte du 29 juin 2020 à 8h30 au 20 juillet 2020 inclus jusqu'à 17h30, soit 22 jours consécutifs, dans les deux communes suivantes : Île de Molène et Le Conquet.

Le projet consiste à étendre la superficie de la réserve naturelle nationale existantes aux îles et îlots non habités ainsi qu'à leurs estrans et d'en modifier la réglementation afin de répondre à l'ensemble des enjeux de faune, de flore et d'habitats identifiés.

Le responsable du projet est le préfet du Finistère.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de la commune du Conquet 23, Rue Du Lieutenant Jourden, 29217 LE CONQUET

Article 2 : désignation du commissaire-enquêteur

Mme Nicole DEVAUCHELLE, océanographe, directeur de recherche IFREMER retraitée, est nommée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de RENNES.
En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

○ Affichage :

Un avis d'enquête est affiché, par les soins du maire, dans chacune des mairies citées à l'article 1 du présent arrêté, visible à tout moment par le public, et publié éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête – au plus tard le 13 juin 2020 – et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de chacune des communes concernées et qui est adressé au préfet du Finistère.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché à la sous-préfecture de Brest, à la préfecture du Finistère (Quimper) ainsi qu'au Parc naturel marin d'Iroise (Pointe des Renards, Le Conquet).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est également procédé à l'affichage du même avis dans le périmètre de la réserve naturelle nationale d'Iroise, de façon à ce qu'il soit visible et lisible à pied comme sur véhicule nautique.

L'avis d'enquête répond aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement (format A2 – 42 x 59,4cm).

○ Presse

Un avis au public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par les soins du préfet du Finistère, dans deux journaux régionaux (*Le Télégramme* et *Ouest France*) et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

○ Internet

Le même avis est disponible, dans le même délai,

- sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr> (rubrique Publications).

- sur le site du Parc naturel marin d'Iroise à l'adresse suivante : <http://www.parc-marin-iroise.fr>

Article 4 : Mesures sanitaires

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, et préalablement à tout déplacement en mairie, préfecture ou sous-préfecture de Brest il appartient au public de contacter les services de la mairie afin de prendre connaissance des mesures sanitaires à respecter

Le public est invité dans la mesure du possible à consulter le dossier sur le site internet des services de L'État préalablement à son déplacement en mairie de manière à éviter de multiplier les manipulations du dossier papier sur place et à suivre les recommandations figurant sur le site internet à l'adresse <http://www.finistere.gouv.fr> (rubrique Publications)

Il est également recommandé au public de s'équiper d'un stylographe personnel en vue de porter une ou des observations sur les registres.

Article 5 : consultation du dossier

Le dossier soumis à enquête contient les documents suivants :

- 1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer
- 2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
- 3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet comprise dans le dossier intitulé « dossier d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise »;
- 4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
- 5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1 du code de l'environnement compris dans le dossier intitulé « dossier d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise »

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable dans sa forme numérique comme dans une forme papier, dans chacune des mairies citées à l'article 1 du présent arrêté, à la sous-préfecture de Brest, à la préfecture du Finistère à Quimper aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un exemplaire numérisé du dossier est disponible :

- en ligne sur <http://www.finistere.gouv.fr> (rubric Publications) et sur <http://www.parc-marin-iroise.fr>
- sur un poste informatique dans les mairies du Conquet et de l'île Molène, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : enquete-reserve-iroise@finistere.gouv.fr

Article 6 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique.

- soit sur les registres mis à disposition dans les mairies, à la préfecture et en sous-préfecture de Brest ;
- soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie : 23, Rue Du Lieutenant Jourden, 29217 LE CONQUET;
- soit par courriel : pref-enquetc-reserve-iroise@finistere.gouv.fr (observations reçues du 29 juin 8h30 au 20 juillet 2020, 17h30).

Le commissaire enquêteur reçoit le public

- à la mairie du Conquet :
 - le lundi 29 juin de 8h30 à 12h00
 - le vendredi 10 juillet de 14h00 à 17h00
 - le lundi 20 juillet de 14h00 à 17h30
- à la mairie de l'île Molène
 - le samedi 4 juillet de 9h00 à 12h00

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur reçoit les personnes intéressées par le

projet et prendra connaissance de leurs observations et propositions orales et écrites et les consignera au procès-verbal de synthèse.

Les observations et propositions du public écrites, transmises et reçues par voie postale, remises au commissaire enquêteur ou déposées sur les registres, sont consultables dans les meilleurs délais au siège de l'enquête

Les observations du public transmises sous format électronique à l'adresse pref-enquete-reserve-iroise@finistere.gouv.fr seront consultables sur le site de la préfecture <http://www.finistere.gouv.fr> (rubrique Publications)

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Elles sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 7 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement.

Article 8 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt les registres d'enquête qui lui ont été transmis sans délai par les maires des communes concernées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise et lui communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le préfet du Finistère dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le Président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête. Il désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête est publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 9 : rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Finistère, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du

maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire enquêteur.

Le préfet du Finistère adresse le rapport et les conclusions à la présidente du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée dans les mairies citées à l'article 1 du présent arrêté, à la sous-préfecture de Brest ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère (www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications) pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 : autorité décisionnaire

Le ministre de la transition écologique et solidaire est compétent pour prendre la décision d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 5 JUIN 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe MARX

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2020160-0001
autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau du territoire du SAGE Ouest
Cornouaille pour la période 2020-2024

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-3, L181-14, L211-7, L214-1 à L214-10, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral le 27 janvier 2016 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture du Finistère le 24 juillet 2019 par le Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 12 août 2019 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, durant la période du 16 décembre 2019 au 15 janvier 2020, sur les communes de Pont-l'Abbé, Tréméoc, Combrit, Saint-Jean-Trolimon, Plobannalec-Lesconil, Plonéour-Lanvern, Pouldreuzic, Guiler-sur-Goyen, Audierne et Cléden-cap-Sizun ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes dans le délai réglementaire ;
- Vu** les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 11 février 2020 ;
- Vu** le rapport de synthèse de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 24 mars 2020, en vue de l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) statuant sur la demande ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille du 17 mars 2020 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du préfet datant du 25 mars 2020 sollicitant l'avis du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mai 2020 ;

Considérant que les travaux projetés visent à garantir une continuité écologique, une qualité hydromorphologique des cours d'eau et répondent à des enjeux fondamentaux tels que la préservation des zones humides attenantes, de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité ;

Considérant que la présente opération contribuera à améliorer l'état écologique des masses d'eau, concernées par le présent arrêté, actuellement en état moyen, ainsi que de la masse d'eau de transition de la rivière de Pont-l'Abbé, actuellement en état médiocre, répondant ainsi à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Considérant que la restauration des milieux aquatiques, notamment le rétablissement de la continuité écologique et la préservation des zones humides, est d'intérêt général ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de limiter pendant la phase travaux l'impact de l'opération sur les cours d'eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général l'ensemble des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau du territoire Ouest Cornouaille pour la période 2020-2024 faisant l'objet du dossier présenté par le Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille le 24 juillet 2019.

Le Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisé à engager ces travaux conformément aux dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2- Objet de l'autorisation

Le Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévu au dossier déposé le 24 juillet 2019, à l'exception de la recharge en granulats envisagée sur le ruisseau de Saint-Jean sur la commune de Plomeur.

Ces opérations comprennent des travaux de restauration morphologique du lit et de restauration de la continuité écologique par le remplacement d'ouvrage routier et d'effacement de plan d'eau et d'ouvrages.

Les caractéristiques détaillées de ces actions sont indiquées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 – Autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

Rubriques	Régime
3.1.2.0 Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation (linéaire concerné environ 3 800 ml)
3.1.5.0 Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Autorisation (linéaire concerné environ 3 800 ml)
3.2.4.0 - 2°) Vidange de plan d'eau > 0,1 ha	Déclaration (surface d'un plan d'eau de 8 500 m ²)

Article 4 – Caractéristiques des travaux

Les travaux concernent les cours d'eau suivants : rivière de Pont-l'Abbé, le ruisseau de Saint-Jean, la Virgule (ou ruisseau de Plozévet), le Ster, le ruisseau de Tréméoc, le Goyen et le Loch.

Ils se situent sur les communes suivantes : Pont-l'Abbé, Tréméoc, Combrit, Saint-Jean-Trolimon, Plobannalec-Lesconil, Plonéour-Lanvern, Pouldreuzic, Guiler-sur-Goyen, Audierne, Cléden-Cap-Sizun et Primelin.

Ils consistent en des :

- **actions sur les berges et la ripisylve :**
 - plantations sur la rivière de Pont-l'Abbé en aval du barrage du moulin neuf et sur le ruisseau de Saint-Jean ;
 - aménagement de pompes de prairie sur le ruisseau de Saint-Jean ;
 - lutte contre le développement d'espèce invasive (renouée du Japon) par arrachage puis exportation pour brûlage et par entretien sélectif favorisant l'émergence d'une flore compétitive autochtone. Le secteur concerné est la rivière de Pont-l'Abbé ;

- **actions sur le lit mineur et la continuité écologique :**
 - remplacement de la buse de Pen Ar Roz sur un affluent du Loch ;
 - recalage d'une buse de Saint-Alour sur le Ster ;
 - effacement du déversoir du moulin de Kerham sur le ruisseau du Loch ;
 - effacement du déversoir de l'ancienne pisciculture sur le Goyen ;
 - effacement de l'étang de Kerlever sur la Virgule ;
 - effacement du seuil de Quelordan sur un affluent du Saint-Jean ;
 - restauration de la continuité écologique au droit du dalot d'accès au moulin de Pouldon sur le ruisseau de Tremeoc ;
 - renaturation du cours d'eau à l'aval du barrage du moulin neuf sur la rivière de Pont-l'Abbé et sur l'amont d'un affluent du ruisseau de Saint-Jean au lieu-dit Kerbrec'h sur la commune de Plonéour-Lanvern (reméandrage et remise dans le talweg) ;
 - restauration hydromorphologique sur la rivière de Pont-l'Abbé et sur le ruisseau de Saint-Jean consistant en des recharges granulométriques ;

Article 5 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le service départemental de l'office français de la Biodiversité (OFB) et l'unité police de l'eau de la DDTM sont associés aux réunions préalables au commencement des travaux. Ils sont destinataires des comptes rendus des réunions de chantier.

Ces services sont également conviés sur site avant la mise en eau des nouvelles sections de cours d'eau afin de déterminer si des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre.

L'ensemble des prescriptions prévu au dossier et dans le présent arrêté est communiqué aux entreprises de travaux.

Article 6 – Prescriptions spécifiques à la phase travaux

Les buses sont recalées et les pont-cadres sont mis en œuvre de manière à ne pas leur donner de pente dans la mesure du possible.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des sédiments par la mise en place de barrages filtrants ou par tout autre dispositif approprié afin de retenir le maximum de matières en suspension.

Pour les opérations nécessitant un assèchement d'un bras de cours d'eau, le bénéficiaire fait réaliser des pêches électriques de sauvetage. L'opérateur qui intervient possède une autorisation administrative pour cela. Dans le cas contraire, la pêche fait l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Les mesures de protection sont prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de fluides. L'approvisionnement en carburant est externe au chantier. Aucun matériaux ou déchet n'est abandonné sur le site.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet

de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 7 – Prescriptions supplémentaires, spécifiques à l'opération de renaturation du cours d'eau à l'aval du barrage du moulin neuf sur la rivière de Pont-l'Abbé

- Caractéristiques du projet

La restauration du cours d'eau consiste à déplacer la rivière de Pont-l'Abbé dans son fond de vallée naturel et d'isoler le fonctionnement hydraulique des moulins (moulin neuf et moulin de Pen Enez) de ce nouveau bras de cours d'eau.

La remise du cours d'eau dans son talweg porte sur 320 m environ entre l'aval du pont d'accès à Moulin neuf et le bras de décharge du moulin de Pen Enez.

Le gabarit retenu du lit mineur restauré a une largeur plein bord d'environ 3 m pour une hauteur plein bord de 65 cm.

L'armure de fond du nouveau lit est constituée par un apport de granulats (diamètre 20/100 mm) sur une épaisseur minimale de 30 cm. L'apport est plus abondant dans la partie amont du cours d'eau. Pour diversifier les habitats aquatiques et stabiliser les matériaux de fond, des radiers, constitués dans le fond de blocs plus grossiers, sont créés régulièrement. En aval de chaque radier est créé une légère fosse. Des blocs sont dispersés également dans le lit afin de diversifier les habitats.

Le débit turbiné par le moulin neuf passe par une chambre de dissipation puis rejoint directement le bief du moulin de Pen Enez. Ce bief est déconnecté du futur cours d'eau par la reconstitution d'une berge en travers le lit mineur. Le débit turbiné par le moulin de Pen Enez est celui turbiné par le moulin neuf. Ce débit rejoint le cours d'eau par le canal de fuite du moulin de Pen Enez.

Le bénéficiaire organise les échanges entre les acteurs suivants : la communauté de communes du pays bigouden sud (CCPBS - propriétaire du barrage du moulin neuf), Monsieur Bilien Pierre (propriétaire de la micro-centrale du moulin neuf) et Monsieur Kernoa Tanguy (propriétaire du moulin de Pen Enez) dans le but de mettre à jour les modalités de gestion de la turbine du moulin neuf fixées dans la convention du 30 octobre 2013 établie entre Monsieur Bilien et la CCPBS.

- Phase travaux

L'exploitant de la prise d'eau potable de la rivière de Pont-l'Abbé est prévenu du démarrage des travaux ainsi que pendant toute la durée du chantier en cas de risque de dépôts importants de matières en suspension ou pour tout incident pouvant impacter la qualité de l'eau. Il est prévenu également lors de la mise en eau du nouveau lit mineur.

Article 8 – Vérification de la conformité des travaux

Des plans de récolement sont faits à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM dans un délai de 6 mois après la date de fin de chaque opération. Ils comprennent, au minimum, les éléments suivants :

- un plan de masse coté et des coupes de l'ensemble des ouvrages réalisés.

Article 9 - Prescriptions liées à la surveillance et au suivi des aménagements

Une réunion d'information et de suivi annuelle (comprenant une visite de site), à laquelle les services de police de l'eau sont conviés, est organisée par le bénéficiaire sur la durée de l'opération et présente :

- les travaux exécutés dans l'année écoulée ;
- les travaux envisagés l'année suivante ;
- les premiers effets des travaux exécutés.

Cette réunion annuelle peut être organisée dans le cadre du groupe de travail animé par le bénéficiaire.

Un suivi de l'évolution hydromorphologique (profil du lit mineur, mesure de granulométrie, description des faciès d'écoulement notamment) des cours d'eau renaturés est assuré suivant les modalités et le calendrier prévus par le bénéficiaire dans son dossier et dans son mémoire en réponse établi suite à l'enquête publique.

Ce suivi, organisé par le bénéficiaire, est réalisé à la suite des travaux puis à N+3 ans. Un troisième suivi est calé sur la crue morphogène entre N+3 et N+6 après travaux. En l'absence d'une telle crue, ce suivi est réalisé à N+6 ans. Ce suivi est comparé avec l'état initial. Il permet de vérifier si des éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les sites restaurés par effacement d'ouvrage, par recharge granulométrique, par déplacement du lit dans le talweg ou encore par du reméandrage, sont particulièrement surveillés. Ces sites sont les suivants :

- l'ensemble des ouvrages effacés ;
- la renaturation de la rivière de Pont-l'Abbé à l'aval du barrage du moulin neuf ;
- les opérations de renaturation sur l'amont d'un affluent du ruisseau de Saint-Jean ;
- l'ensemble des sites concernés par de la recharge granulométrique.

Il comprend un rapport photographique indiquant la localisation des prises de vues et est accompagné de commentaires. Au vu de cette surveillance, des travaux de réajustement du lit mineur peuvent être mis en œuvre de façon ponctuelle et ciblée, après validation par le service chargé de la police de l'eau. Les premiers bilans des effets de l'opération figurent également dans ce rapport.

Dans le cas particulier de l'opération d'effacement du plan d'eau de Kerever, des rechargements granulométriques sont réalisés, si nécessaire, dans un délai minimal de 2 ans après la fin des travaux, après une phase d'observation du potentiel de rechargement naturel suivant l'érodabilité des berges et les apports solides issus du bassin versant. Une demande préalable justifiant cette intervention sera adressée à l'unité police de l'eau de la DDTM pour accord.

Un suivi biologique est organisé par le bénéficiaire pour le cours d'eau restauré en aval du barrage du moulin neuf sur une période minimale de 5 ans. Le premier suivi a lieu 3 ans après la fin des travaux puis à N+5 ans. Il comprend la mise en œuvre d'un indice poisson rivière (IPR) et d'un indice biologique global normalisé (IBGN) pour les macro-invertébrés. Il est réalisé en lien avec le suivi hydromorphologique.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ces différents suivis.

Pendant ce suivi et à l'issue de celui-ci, le bénéficiaire définira, si nécessaire, les mesures correctives et d'ajustement à mettre en œuvre. Celles-ci pourront être réalisées dans le cadre de la présente autorisation sous réserve de viser les rubriques énoncées à l'article 3 et sous réserve d'un accord du service chargé de la police de l'eau.

Article 10 – Délai d'exécution des travaux

L'ensemble des travaux est réalisé dans un délai maximal de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Dans le cadre du suivi hydromorphologique prévu à l'article 9, les travaux de réajustements éventuels sont réalisés dans un délai de 2 ans après constat des désordres et sont, avant leur réalisation, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 12 – Modification des ouvrages ou de leurs usages

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Pont-l'Abbé, Tréméoc, Combrit, Saint-Jean-Trolimon, Plobannalec-Lesconil, Plonéour-Lanvern, Pouldreuzic, Guiler-sur-Goyen, Audierne, Primelin et Cléden-cap-Sizun.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans chacune de ces mairies dans les conditions suivantes :

- pendant une durée minimale d'un mois ;
- *a minima* jusqu'au 25 juillet 2020, c'est-à-dire un mois à compter de la date fixée dans le décret du 25 mars 2020, pris en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire .

L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai allant jusqu'au 25 octobre 2020 ou de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie si la publication ou l'affichage intervient postérieurement au 25 juin 2020 ;
- par le bénéficiaire dans un délai allant jusqu'au 25 août 2020 ou de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, si la notification est postérieure au 25 juin 2020.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, les maires des communes de Pont-l'Abbé, Tréméoc, Combrit, Saint-Jean-Trolimon, Plobannalec-Lesconil, Plonéour-Lanvern, Pouldreuzic, Guiler-sur-Goyen, Audierne, Primelin et Cléden-cap-Sizun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Quimper, le 08 JUIN 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX



Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **2 JUIN 2020**

**Commission départementale d'aménagement commercial
par voie dématérialisée du 15 mai au 29 mai 2020**

Décision n° 029-2020003

En raison de l'épidémie de covid-19 et conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, la CDAC, prévue initialement le 17 avril 2020, délibère par voie dématérialisée, du 15 au 29 mai 2020, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 précisant les modalités d'organisation.

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 précisant les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne IRRIJARDIN d'une surface de vente de 510 m², situé ZAC de Kergaradec, 195 rue de Gouesnou à BREST (29200). Ce projet est présenté par la Société POOL DHZ, située 1 rue du Trégor à PLOUZANÉ (29280), représentée par M. Christophe DUHAZÉ, gérant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer par voie dématérialisée sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Christiane MIGOT, adjointe au maire en charge de la gestion du domaine communal, des halles et marchés et du commerce, représentant le maire de Brest,
- M. Fabrice JACOB, vice-président, représentant le président de Brest Métropole,
- M. François CUILLANDRE, président du pôle métropolitain du Pays de Brest,
- M. Claude JAFFRÉ, représentant la présidente du conseil départemental,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Jérôme SAWTSCHUK et M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Motivation de la décision

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT du pays de Brest ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle zonée en Uc au PLUi de Brest Métropole, qui correspond à un secteur caractérisé par une mixité des fonctions urbaines ;

Considérant que le projet permet d'éviter une friche commerciale dans ce secteur ;

Considérant que le projet ne consomme pas de surface foncière supplémentaire ;

Considérant que le projet dispose d'une bonne desserte en transports collectifs et d'un aménagement facilitant l'accès aux piétons et aux vélos ;

Considérant que le projet apporte une amélioration à la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que le projet engendrera la création d'emploi à temps plein, à l'issue de la décision de la commission ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

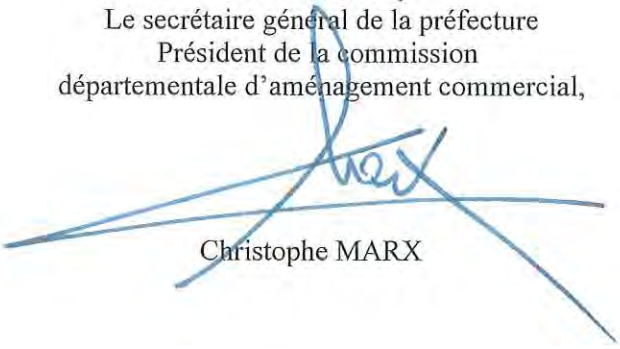
La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables et 3 voix défavorables sur 11 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Maïté QUIDEAU, M. Christian JOLIVET, M. Jérôme SAWTSCHUK, M. Henri LELIAS, Mme Gaël LE MEUR, Pôle métropolitain du Pays de Brest, Mme Christiane MIGOT et M. Christian JACOB.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. Nicolas DUVERGER, M. Claude JAFFRÉ et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne IRRIJARDIN d'une surface de vente de 510 m², situé ZAC de Kergaradec, 195 rue de Gouesnou à BREST (29200). Ce projet est présenté par la Société POOL DHZ, située 1 rue du Trégor à PLOUZANÉ (29280), représentée par M. Christophe DUHAZÉ, gérant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le - 2 JUIN 2020

**Commission départementale d'aménagement commercial
par voie dématérialisée du 15 mai au 29 mai 2020**

Décision n° 029-2020004

En raison de l'épidémie de covid-19 et conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, la CDAC, prévue initialement le 17 avril 2020, délibère par voie dématérialisée, du 15 au 29 mai 2020, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 précisant les modalités d'organisation.

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 précisant les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale liée à une **modification substantielle** de l'AEC accordée le 3 février 2016, par **nouvelle répartition des surfaces et changement partiel de secteur d'activité** pour une surface de vente totale de 2 153 m² au lieu de 2 350 m² : cellule 1 (secteur 2) d'une surface de vente de 934 m² au lieu de 775 m², cellule 2 (secteur 1 au lieu de secteur 2) magasin à l'enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 390 m² au lieu de 755 m², cellule 3 (secteur 1 au lieu de secteur 2) d'une surface de vente de 280 m² au lieu de 425 m², cellule 4 (secteur 2) d'une surface de vente de 208 m² au lieu de 395 m² et création d'une cellule 5 (secteur 2) d'une surface de vente de 341 m². Ce projet est situé Zone commerciale de Kerallan, rue de Kerallan à PLOUZANÉ (29280). Il est présenté par la SCI des Myosotis, située 23 rue des Myosotis à PLOUZANÉ (29280), représentée par M. Pierre-Luc GUILLERM, en qualité de directeur général et M. Sébastien LEHN, en qualité de directeur des travaux et maintenance ;

- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jacky LE BRIS, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, représentant le maire de Plouzané,
- M. Fabrice JACOB, vice-président, représentant le président de Brest Métropole,
- M. François CUILLANDRE, président du pôle métropolitain du Pays de Brest,
- M. Claude JAFFRÉ, représentant la présidente du conseil départemental,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Jérôme SAWTSCHUK et M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Motivation de la décision

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT du pays de Brest ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle zonée en Uc au PLUi de Brest Métropole, qui correspond à un secteur caractérisé par une mixité des fonctions urbaines ;

Considérant que le projet ne consomme pas de surface foncière supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de performances énergétiques et de gestion et traitement des eaux ;

Considérant que le projet prévoit de nouveaux cheminements doux aménagés à l'arrière de l'ensemble commercial, facilitant l'accès aux piétons et aux cyclomoteurs ;

Considérant que le projet apporte une amélioration à la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que le projet permet la création de 9 emplois sous contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 11 voix favorables sur 11 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Maïté QUIDEAU, M. Nicolas DUVERGER, M. Claude JAFFRÉ, Mme Anne-Marie CHESNEAU, M. Christian JOLIVET, M. Jacky LE BRIS, M. Jérôme SAWTSCHUK, Mme Gaël LE MEUR, Pôle métropolitain du Pays de Brest et M. Fabrice JACOB.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale liée à une **modification substantielle** de l'AEC accordée le 3 février 2016, par **nouvelle répartition des surfaces et changement partiel de secteur d'activité** pour une surface de vente totale de 2 153 m² au lieu de 2 350 m² : cellule 1 (secteur 2) d'une surface de vente de 934 m² au lieu de 775 m², cellule 2 (secteur 1 au lieu de secteur 2) magasin à l enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 390 m² au lieu de 755 m², cellule 3 (secteur 1 au lieu de secteur 2) d'une surface de vente de 280 m² au lieu de

425 m², cellule 4 (secteur 2) d'une surface de vente de 208 m² au lieu de 395 m² et création d'une cellule 5 (secteur 2) d'une surface de vente de 341 m². Ce projet est situé Zone commerciale de Kerallan, rue de Kerallan à PLOUZANÉ (29280). Il est présenté par la SCI des Myosotis, située 23 rue des Myosotis à PLOUZANÉ (29280), représentée par M. Pierre-Luc GUILLERM, en qualité de directeur général et M. Sébastien LEHN, en qualité de directeur des travaux et maintenance.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle de l'animation des politiques de sécurité
et des libertés publiques

ARRETE n° 2020162-0008
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Cléder**

Le préfet du Finistère,

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 et R.241-8 à R.241-15
Vu la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
Vu la loi n° 2016-371 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert Manciet, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Cléder et des forces de sécurité de l'État en date du 27 mars 2018 ;
Vu la demande adressée le 18 mai 2020 par le maire de la commune de Cléder en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Cléder est complète et conforme aux exigences du décret n°2019-140 du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix

ARRETE

Article 1^{er} :

l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CLÉDER est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 :

le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1^{er}, et des modalités d'accès aux images enregistrées au moyen de cet équipement.

Article 3 :

les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

Article 4 :

dès notification du présent arrêté, le maire de la commune intéressée adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 :

toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 :

le sous-préfet de Morlaix et le maire de Cléder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur départemental de la sécurité publique.

Morlaix, le 10 JUIN 2020

Le sous-Préfet de Morlaix

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif

AP N° 2020156-0004

Le Préfet du Finistère
Chevalier
de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 26 mai 2020.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 14 juillet 2020.

Prénom et Nom	Date et lieu de naissance	Adresse
Lahoussine BOUJEMA	29/04/1955 à Clichy-la Garenne	6 impasse Jean-Marie Lejean - 29600 Saint Martin des Champs
Florian CLERET	15/06/1984 à Brest	75, rue Jeanne Dumée - 29820 Guilers
Jacques CROZON	09/02/1958 à Saint-Renan	4, place Auguste Renoir - 29820 Bohars
Robert HELIEZ	22/06/1947 à Brest	Kervegat -29100 Le Juch
Nicolas DERRIEN	02/05/1980 à Brest	209 route de Kereuneut Izella- 29470 Plougastel Daoulas
Patrick JAOUEN	21/02/1958 à Brest	6, rue Marc Elder - 29200 Brest

Alexandre JEGO	09/09/1979 à Hennebont	7 lieu-dit le bois de la roche - 29610 Garlan
Nicolas LE BERRE	12/11/1996 à Pont-L'Abbé	2, rue de Keralio - 29120 Pont L'Abbé
Jacques LE MARCHAND	09/03/1945 à Lannion	31, rue Saint-Yves - 29860 Bourg-Blanc
Sébastien MEAR	28/03/1984 à Morlaix	148, rue de la gare - 29250 Plougoulm
Daniel MEUNIER	27/05/1963 à Lille	40 bd d'Estienne d'Orves - 29800 Landerneau
Gilbert MORVAN	02/04/1956 à Plouzané	2, allée de Molène - 29280 Plouzané
Jean-Claude PALUD	04/02/1953 à Brest	10 place Amedé Freizier - 29740 Plougastel Daoulas
Patrick PERON	05/06/1956 à Brest	3, rue Jean Menez - 29480 Le Relecq Kerhuon
Joël QUARAN	05/11/1946 à Quimper	34, avenue de Garsalec - 29500 Ergué Gaberic
Henri RAVALLEC	04/11/1957 à Concarneau	2 impasse Gabriel Lippman - 29900 Concarneau
Jean SEGALEN	26/03/1952 à Plabennec	9, rue Maurice Bastié -29860 Plabennec
Patricia TERROM	PLOTON 30/09/1958 à Tours	12 hameau de Pen ar Créac'h – 29860 Kersaint Plabennec

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le-4. JUIN 2020

Le Préfet,

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2020157-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aqualudique du Poher, à Carhaix-Plouguer en date du 4 juin 2020.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'espace aquatique du Poher à Carhaix-Plouguer est accordée à :

Monsieur Thomas LE GUERN, né le 2 juillet 1999 à Carhaix (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°22-17-46 obtenu, le 18 mai 2017 à St Brieuc.

Madame Bleuenn KERHOAS, née le 30 octobre 1998 à Brest (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°029-16-050, obtenu le 14 mai 2016 à Quimper (29),

Monsieur Baptiste LE FLOCH, né le 25 janvier 1999 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, n°029-17-135 obtenu le 9 juin 2017 à Brest (29),

Madame Laurane TOULGOAT, née le 21 mars 1997 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°029-16-089, obtenu le 24 mai 2016 à Quimperlé (29),

Madame Jade DAUCE, née le 18 avril 2001 à St Brieuc (22), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°3519111, obtenu le 15 mai 2019 à Vitré (35),

Madame Océane LE GLEAU, née le 13 octobre 2000 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°56-1585-17, obtenu le 4 décembre 2017 à Auray (56),

Monsieur Youenn LE CRENN, né le 6 février 2001 à Ploemeur (56), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, n°22-19-013 obtenu le 1^{er} avril 2019 à St Brieuc (22),

Madame Gabrielle CARO, née le 10 mai 2002 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 24 avril 2019 à Lannion (22),

à compter du 13 juin 2020 et jusqu'au 6 septembre 2020 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 5 juin 2020

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

P1

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2020133-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2018050-005 du 19 février 2018.

Article 2

Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2018050-005 du 19 février 2018, aux agents désignés ci-après :

- Mme Monica BECKER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Thierry BONHORE, adjoint au chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement,
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint au chef de service environnement,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation.
- Mme Clara MARCE, chef du service alimentation,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Patrick PLUCHON, responsable de filière au service alimentation,
- M. Fabien POIRIER, adjoint au chef de service environnement,
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux.

Article 4

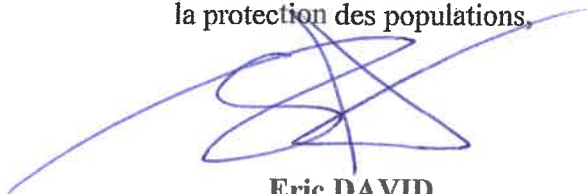
L'arrêté préfectoral n° 2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 mai 2020

Le directeur départemental de
la protection des populations,



Eric DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020150-0005

du 29 mai 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des VERNIS et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Odet Bénodet » (n° 46).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 28 mai 2020
- VU l'avis de l'IFREMER.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 25/05/2020 dans la zone « Odet Bénodet » (n°46) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 845,5 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses en toxines lipophiles effectuées par LABOCEA sur les vernis prélevés le 25/05/2020 au niveau du gisement dit « Bilien » dans la zone « Odet Bénodet » (n°46) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées à partir de ce jour la pêche, la récolte et la commercialisation des VERNIS (*Callista chione*) issus de la zone marine « Odet Bénodet » (n°46).

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 22 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite ouest : le méridien passant par la pointe de Kerafédé,

Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'Île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy),

Limite sud : la ligne joignant le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W à la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant).

incluant les zones de production n°29.07.070 (rivière de l'Odet intermédiaire) et 29.07.080 (rivière de l'Odet aval) et partiellement la zone 29.07.010 (eaux profondes Guilvinec Bénodet Glénan)

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés ou pêchés dans la zone « Odet Bénodet » (n° 46) depuis le 18 mai 2020 sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les vernis, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Odet Bénodet » (n° 46) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral N° 2020143-0001 du 22 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, l'adjoint à la cheffe de service
alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020150-0006

du 29 mai 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles dans la zone marine
n°43 Concarneau large – Glénan

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 28 mai 2020.
- VU l'avis de l'IFREMER

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le réseau REPHYTOX sur les palourdes roses prélevées le 18 mai 2020 dans la zone marine n°43 Concarneau large – Glénan montrent leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 224,4 µg/kg supérieur au seuil sanitaire fixé à 160 µg/kg ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le réseau REPHYTOX sur les vernis prélevés le 25 mai 2020 sur le gisement du sud Finistère sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées à partir de ce jour la pêche, la récolte et la commercialisation des VERNIS (Callista chione) issus de la zone marine n°43 « Concarneau large – Glénan ».

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 22 mai 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance de la zone marine n°43 « Concarneau large – Glénan » ainsi délimitée :

- au nord par le parallèle passant par la pointe de Penmarc'h, la ligne reliant la pointe de Penmarc'h, le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W, la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant), la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) ;

- à l'est par la ligne joignant la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) à la pointe de Pen Men (île de Groix) et le méridien passant par la pointe de Pen Men (île de Groix)

incluant partiellement la zone de production 29.07.010

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages autres que les vernis et les gastéropodes non filtreurs récoltés ou pêchés dans la zone marine n°43 « Concarneau large – Glénan » depuis le 18 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages en provenance de cette zone doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages autres que les vernis et les gastéropodes non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n°43 « Concarneau large – Glénan » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages autres que les vernis et les gastéropodes non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2020143-0003 du 22 mai 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service
alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020150-0007

du 29/05/2020

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) provenant de la zone de production « Rivière de Pont L'Abbé aval » n° 20.07.040

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 20/05/2020 et du 28/05/2020.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 20/05/2020 et du 28/05/2020 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 18/05/2020 et le 26/05/2020 au point de prélèvement « Pointe Chevalier Ouest », dans la zone de production « Rivière de Pont L'Abbé Aval » (n° 29.07.040) classée B pour le groupe 2 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2020128 - 0001 du 07/05/2020 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, l'adjoint à la cheffe de service
alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020156-0005

du 04/06/2020

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des
coquillages du groupe 2 (fouisseurs) provenant de la zone de production
« Rivière de l'Aven Aval » n° 29.08.042

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 27/05/2020 et du 04/06/2020.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 27/05/2020 et du 04/06/2020 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 25/05/2020 et le 02/06/2020 au point de prélèvement « Coat Melen », dans la zone de production « Rivière de l'Aven Aval » (n° 29.08.042) classée B pour le groupe 2 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire,

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2020134 - 0012 du 13/05/2020 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, l'adjoint à la cheffe
de service alimentation


Patrick LE BLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020157-0005 du 5 juin 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« **Baie de DOUARNENEZ estran** » (n° 40)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 05/06/2020

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 02/06/2020 au point Kervel dans la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 2371,03 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 5 juin 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la Baie de Douarnenez allant du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;

Incluant la zone de production n°29.05.040 « Estran Baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés ou pêchés dans la zone « Estran de la Baie de Douarnenez » (n°40) depuis le 2 juin 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Estran de la Baie de Douarnenez » (n°40) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 2 juin 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service
alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020163-0002

du 11 juin 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest Ouest » (n°39).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 11/06/2020

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules (*mytilus*) prélevés le 09 juin 2020 au point « Persuel » dans la zone « Rade de Brest Ouest » n° 39 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 265,6µ/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µ/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur des huîtres prélevées le 09 juin 2020 au point Persuel. dans la zone « Rade de Brest - Ouest » n°39 sont inférieurs au seuil de sécurité fixé à 160 µ/kg par le règlement (CE) 853/2004

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 11 juin 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite nord : la ligne reliant la Pointe du diable à la Pointe de l'Armorique*
- *Limite ouest : la ligne joignant la Pointe du diable à l'Ancien fort Robert*
- *Limite est : de la Pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir*

Incluant la zone de production « Baie de Roscanvel » n°29.04.150 et partiellement la zone de production « Eaux profondes – rade de Brest » n° 29.04.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rade de Brest – Ouest » n°39 depuis le 09 juin 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 09 juin 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages sauf les huîtres et les gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des

dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Camaret-sur-mer, Roscanvel, Lanvéoc et Plouzané sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
Par empêchement, l'adjoint à la cheffe de service
alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020163-0003

du 11 juin 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres, des palourdes grises, des coques et des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

Rivière de Pont L'Abbé (n°45).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 11/06/2020

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 8 juin 2020 au point Ile Tudy dans la zone « Rivière de Pont-L'Abbé » (n°45) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 189,6 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres, les palourdes grises et les coques prélevées le 8 juin 2020 dans la zone « Rivière de Pont-L'Abbé » (n°45) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire réglementaire fixé pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 11 juin 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres, des palourdes grises, des coques et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'Île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy) .

Incluant les zones de production « Rivière de Pont L'Abbé aval » n° 29.07.040 et « Anse du Pouldon » n° 29.07.050.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages, à l'exclusion des huîtres, des palourdes grises, des coques et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés ou pêchés dans la zone « Rivière de Pont-L'Abbé » (n°45) depuis le 8 juin 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres, des palourdes grises, des coques et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Pont-L'Abbé » (n°45) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 8 juin 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres, des palourdes grises, des coques et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et Ile Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, l'adjoint à la cheffe de service
alimentation,



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral n° 2020154-0004
autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche
professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez
de Camaret-sur-Mer à Douarnenez jusqu'au 30 avril 2021

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;
- VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à

moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée et réactualisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Camaret-sur-Mer ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Crozon ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Telgruc-sur-Mer ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Nic ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomodiern ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Ploéven ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plonévez-Porzay ;

VU l'avis favorable du maire de Kerlaz en date du 7 mai 2020 ;

VU l'avis tacitement favorable de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon–Aulne maritime ;

VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis tacitement favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis tacitement favorable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;

VU l'avis tacitement favorable du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 6 avril 2020 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie de Douarnenez (*communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
<u>2 Bis</u>	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance

adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.

- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 30 km/h dans les zones sans public
 - et à moins de 15 km/h dans les zones avec public
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisées.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche**) (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie de Douarnenez selon les modalités suivantes :

En juin 2020 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 27 juin au samedi 29 août 2020 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 x 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
37, rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC
Tél. : 02 98 76 59 47
Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le  2 JUIN 2020



Le préfet

Copies adressées à :

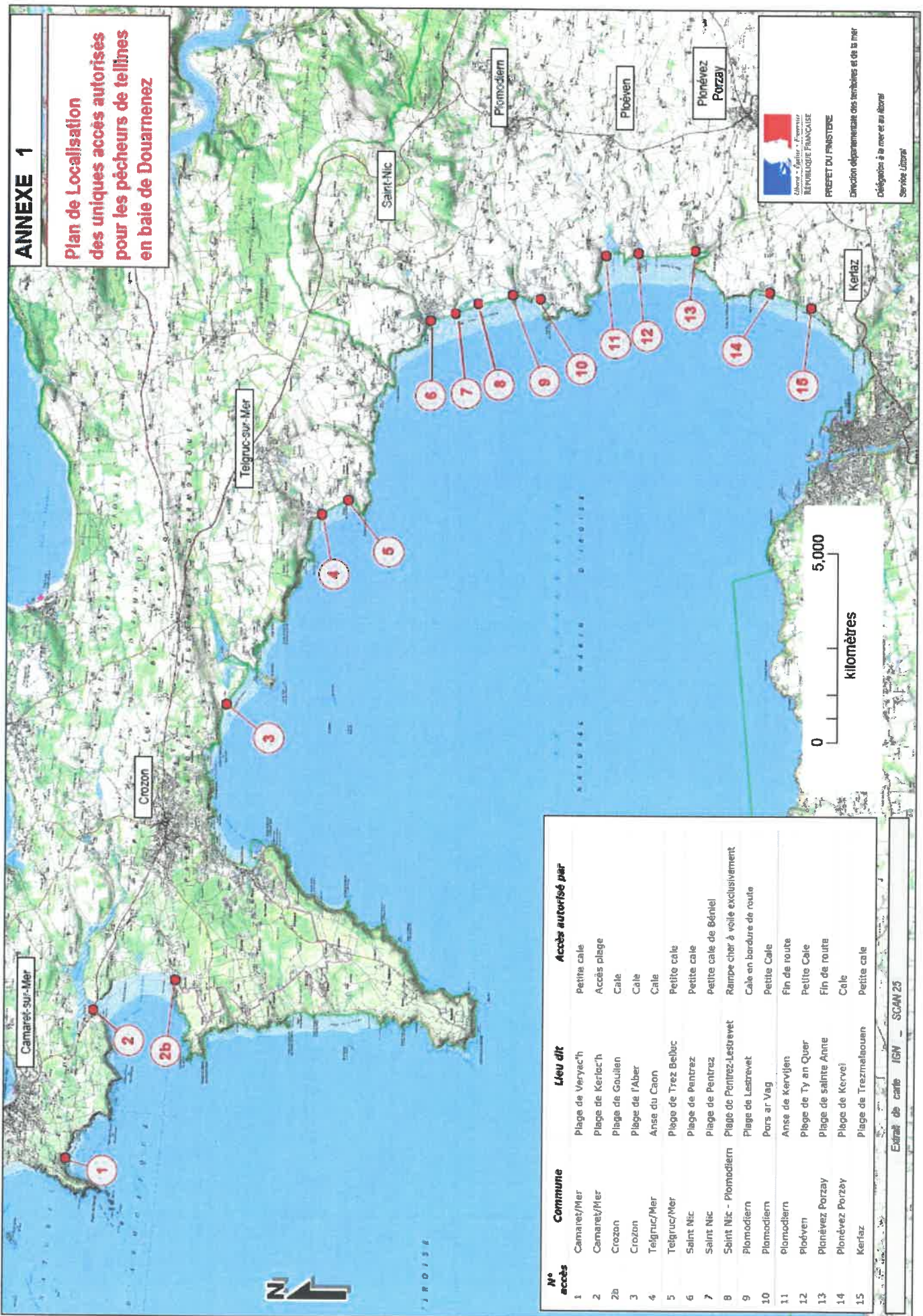
DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29238-0068

**Arrêté interpréfectoral n°
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Cale de Quélern » sur le littoral de la commune de Roscanvel**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
AP n°2020157-0007

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§1 al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2020118-0003 du 27 avril 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Cale de Quélern » sur le littoral de la commune de Roscanvel, au bénéfice de la commune de Roscanvel,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-0479 du 14 mai 2004 portant règlement de police de la zone de mouillages de « Quélern » sur le territoire de la commune de Roscanvel,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 5 mai 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Cale de Quélern » sur le littoral la commune de Roscanvel, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n° 2020118-0003 du 27 avril 2020 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur la cale existante, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2004-0479 du 14 mai 2004 susvisé est abrogé.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Roscanvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Roscanvel pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le

A Quimper, le **05 JUIN 2020**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Philippe CHARRETTON



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Roscanvel, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UAPL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 avril 2020 portant dérogation pour transport et utilisation de cadavres, et pour perturbation intentionnelle de sujets de Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n° 2020155-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations à l'article L.411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement - Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*), dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant dérogation pour transport et utilisation de cadavres, et pour perturbation intentionnelle de sujets de Choucas des tours (*Corvus monedula*),
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée dans le cadre de l'étude portée par l'université de Rennes 1 pour transport, utilisation, et perturbation intentionnelle d'une espèce protégée à des fins d'études scientifiques,
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 10 avril 2020,
- VU l'ajustement du protocole de l'étude régionale en cours, notamment dans son volet traitant du régime alimentaire des oiseaux,

Considérant qu'il est dérogé à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de l'arrêté préfectoral dérogeant à la protection de l'espèce pour destruction d'individus, sus-visé ;

Considérant qu'une étude scientifique régionale, pluriannuelle, pilotée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), se déroule à partir de 2020 ; que le pilotage scientifique général, le pilotage spécifique du volet alimentaire et le pilotage opérationnel en sont assurés respectivement, directement ou sous leur responsabilité, par

deux enseignants-chercheurs de l'université de Rennes1 et un ingénieur de recherches, tous trois docteurs en écologie et biologie animale ;

Considérant qu'un volet de l'étude nécessite d'utiliser des cadavres d'oiseaux détruits pour en préciser le régime alimentaire par diverses manipulations, mesures et analyses réalisées à l'université de Rennes 1 ; que les cadavres doivent au préalable être transportés entre un congélateur hébergé par l'office français de la biodiversité et ladite université ; que les individus ainsi transportés et utilisés sont prélevés sur le contingent détruit en application de l'arrêté préfectoral sus-visé ; que si, pour les besoins de l'étude, il doit être procédé à des prélèvements spécifiques (milieu urbain par exemple), les individus en sont décomptés de l'autorisation susvisée ; qu'ainsi, la survie de l'espèce n'est pas menacée pour ce volet ;

Considérant qu'un ajustement du volet de l'étude consacré au régime alimentaire conduit à réévaluer le nombre d'oiseaux susceptibles d'être transportés au laboratoire de l'université de Rennes 1 ;

Considérant que la réalisation de l'étude n'est pas susceptible d'effet notable sur l'environnement, ni sur la conservation de l'espèce ; que, par conséquent, l'augmentation du nombre d'oiseaux transportés ne l'est pas non plus, et que la participation du public à une décision ayant une incidence sur l'environnement au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, n'est donc pas requise,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Transport de cadavres

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 est remplacé par les mots suivants :

« Les bénéficiaires sont autorisés à transporter jusqu'à 1000 cadavres de Choucas des tours, depuis un congélateur hébergé dans des locaux de l'office français de la biodiversité du Finistère jusqu'à leur laboratoire de l'université de Rennes 1 (campus de Beaulieu). »

Article 2 – Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 3 JUIN 2020

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur l'étang de Laoual,
communes de Plogoff et Cleden-Cap-Sizun
à des fins scientifiques et écologiques.

AP n° 2020156-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019247-0002 du 4 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU la demande du bureau d'étude Fish-Pass du 04 mai 2020,
- VU l'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- VU l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,
- VU la demande d'avis du 05/05/2020 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

L'inventaire piscicole sera réalisé sur l'étang de Laoual, communes de Plogoff et Cleden-Cap-Sizun.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

- Fabien CHARRIER
- Yann LE PERU
- Florian BONNAIRE
- Allan DUFOUIL
- Fanny MOYON
- Yoann BERTHELOT
- Matthieu ALLIGNE
- Vincent PERES
- Nicolas BELHAMITI
- Antoine CANO
- Laura BEON

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} Août 2020.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité, à la senne et aux verveux. Le matériel employé et la méthode suivie doivent être conformes au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aapblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)
- le service départemental de l' Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **04 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ n° 2020161-0001..... du 9 JUIN 2020.....

PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10 et L.342-1;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019247-0002 du 04 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU la demande reçue le 26 mai 2020 et complétée le 09 juin 2020 par laquelle la société GRTgaz, ayant informé les propriétaires des terrains du dépôt de cette demande, sollicite l'autorisation de procéder au défrichement de 0,0920 hectare de bois situé sur la commune de TREFLEVENEZ, section B, parcelle n°487, dans le cadre de la construction de la canalisation de gaz naturel DN400 de raccordement de la Centrale à Cycle Combiné à gaz de Landivisiau ;
- Considérant qu'aucun des motifs d'opposition prévus par l'article L341-5 du code forestier ne peut être invoqué à l'encontre de cette demande ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société GRTgaz est autorisée à procéder au défrichement de 0,0920 hectare de bois situé sur la commune de TREFLEVENEZ, section B, parcelle n°487 pour partie, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1) issu de son dossier de demande.

La présente autorisation de défrichement a une durée de validité de 5 ans à compter de sa notification.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire des déclarations ou autorisations préalables éventuellement nécessaires au titre d'autres réglementations.

Article 2 :

Cette autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation d'un boisement compensateur d'une surface minimale équivalente à 3 fois la surface à défricher, soit 0,2760 hectares, sur des terrains localisés dans le département du Finistère.

La société GRTgaz pourra se libérer de cette obligation par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à la réalisation de ce boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 2 373,60 €. Les modalités de calcul de cette indemnité sont présentées à l'annexe 2 de la présente autorisation.

La société GRTgaz dispose d'un délai d'un an à compter de la présente autorisation pour transmettre à la DDTM du Finistère un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente sus-mentionnée.

Article 3 :

La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de TREFLEVENEZ.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage et sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses bénéficiaires ou à compter de la plus tardive des mesures de publicité pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de la commune de TREFLEVENEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Quimper, le **- 9 JUIN 2020**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le Chef du service Eau et Biodiversité

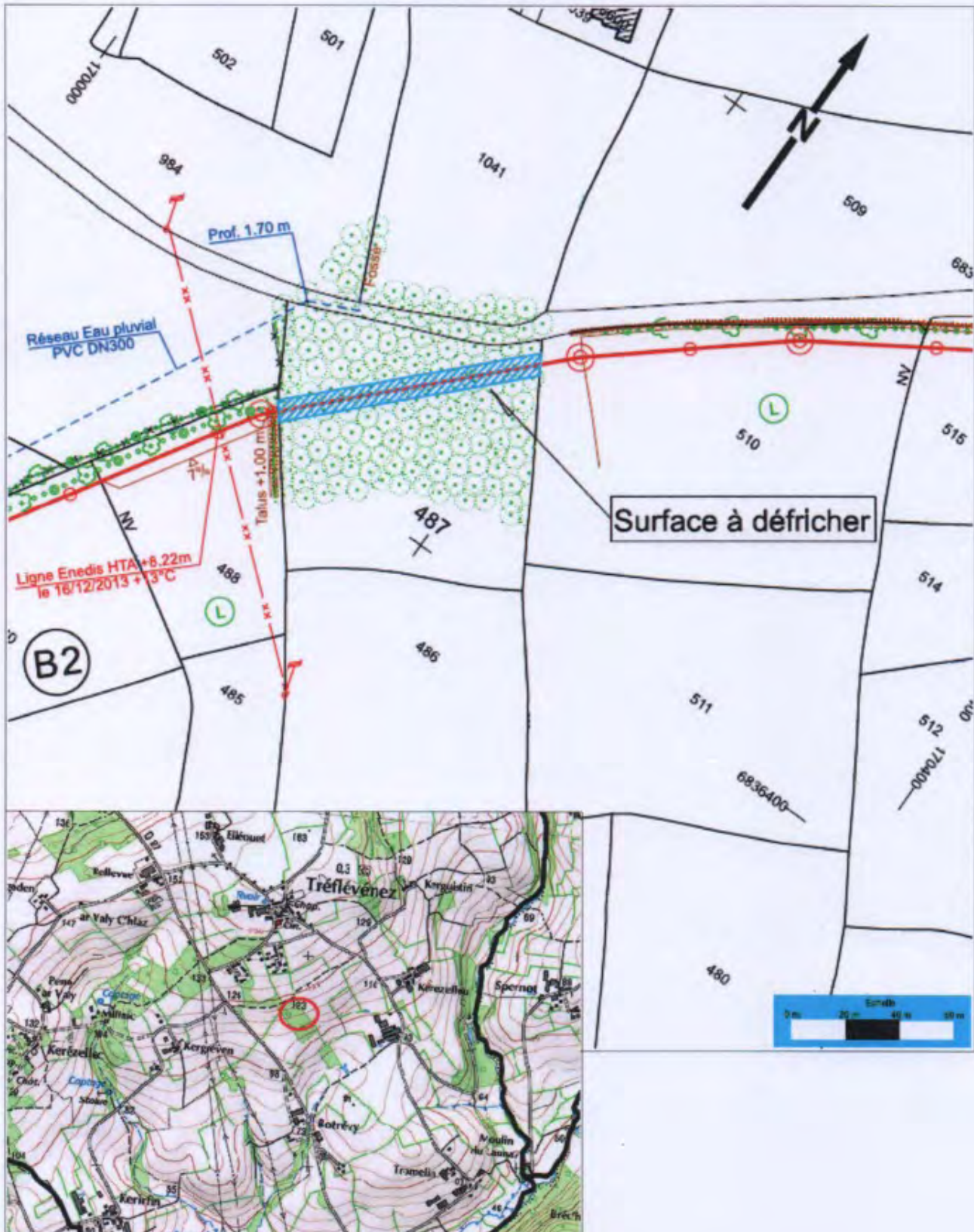
Guillaume HOFFLER

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2020161-0001..... du 9 JUIN 2020.....

Portant autorisation de défrichage de 0,0920 hectare de bois situé sur la commune de TREFLEVEZ, section B, parcelle n°487 pour partie

Plan du défrichage



ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral n° 2020161-0001 du 9 JUIN 2020
Portant autorisation de défrichement de 0,0920 hectare de bois situé sur la commune
de TREFLEVEZ, section B, parcelle n°487 pour partie

Modalités de calcul de l'indemnité compensatoire

L'autorisation de défrichement accordée à la société GRTgaz par arrêté préfectoral n° 2020161-0001 du 9 JUIN 2020 est subordonnée à la réalisation d'un boisement compensateur de 0,2760 hectares sur des terrains localisés dans le département du Finistère.

Si la société GRTgaz le souhaite, elle peut se libérer de cette obligation par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant fixé à 2 373,60 €.

Ce montant correspond au coût d'un boisement compensateur, soit à la somme de la valeur d'un terrain nu et du coût de la réalisation d'un nouveau boisement.

La valeur du terrain nu retenue est de 4500 € par hectare, soit la moyenne des valeurs dominantes pour la région Bretagne définies dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014.

Le coût du boisement retenu est de 4100 € par hectare, soit la moyenne des montants maxima retenus pour les aides au boisement de terres abandonnées par l'agriculture dans le plan de développement rural de Bretagne 2014-2020 selon les typologies de peuplement.

Soit : $0,2760 \text{ ha} \times (4\,500 \text{ €} + 4\,100 \text{ €}) = 2\,373,60 \text{ €}$

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur le plan d'eau de Moulin Neuf à
Plonéour-Lanvern pour en permettre le dénombrement

AP n° 2020161-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11,
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019247-0002 du 04/09/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 19 mai 2020 par le bureau d'étude SCE,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,
- Vu la demande d'avis du 25/05/2020 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),

Considérant la nécessité de réaliser la caractérisation du peuplement piscicole dans le cadre du suivi de la qualité écologique des masses d'eau Plan d'eau de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Considérant l'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bureau d'étude SCE Aménagement et environnement 4 rue Viviani CS 26220 44262 Nantes Cedex 2 est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

L'inventaire piscicole sera réalisé sur le plan d'eau de Moulin neuf, commune de Plonéour-Lanvern.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

- Julien TIOZZO
- Arnaud MOREIRA DA SILVA
- Lucas BEDOSSA
- Anaïs RETHORE
- Nicolas RAMONT
- Jean Baptiste BRENELIERE
- Romain HAMON
- Fanny CAUPOS
- Sébastien PESET
- Quentin GARREAU

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Respect des consignes sanitaires

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée au covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

Pêche aux filets multimailles. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 19/05/2020.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

Article 10 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 09 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER

Direction

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n° 2020155-0004
Du 3 juin 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans
les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du
Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe
CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à
Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et
de la mer du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité-défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2019078-0002 du 19 mars 2019.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérim qu'ils exercent.

Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	Pierre VILBOIS – chef du service	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Littoral		
M.	Philippe LANDAIS- chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Service Économie & Emploi Maritimes		
M.	Francis KLETZEL – Chef du Service	Attaché d'administration hors classe
Mme	Pascale GUEHENNEC - adjointe	Attachée principale d'administration
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Service Économie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Aménagement		
M	Olivier REMUS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Armelle LE DOEUFF – adjointe	Attachée d'administration hors classe
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Attachée d'administration hors classe
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
Conseil en Stratégies Territoriales		
M.	François MARTIN – chef de service	Architecte-Urbaniste général de l'État
Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
Mme	Melaine LOARER – chef du pôle de Brest / Morlaix	Administratrice principale des affaires maritimes
M.	Théophile MANTEAU – chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Administrateur de 1 ^{re} classe des affaires maritimes

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Service Littoral		
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Zaïg Le PAPE	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
Mme	Géraldine TREGUER	Attachée d'administration
Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
Mme	Émilie DRUNAT	Ingénieur des TPE
Mme	Anne LE ROUX	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M.	Pierre OUDIN	Technicien supérieur du développement durable-affaires maritimes
M.	Frédéric Le MEIL	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Thomas de LA BROISE	Capitaine de port de 2ème classe
M.	Aymeric BRES DIN	Lieutenant de port de 1ère classe
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port de 1ère classe
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port de 1ère classe
M.	Loic CAZAJOUS-POULOT	Capitaine de port de deuxième classe
Service Eau et Biodiversité		
M.	Serge Le DAFNIET	Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Françoise LUMALE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Sandra MORDELET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Économie Agricole		
Mme	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Emmanuel Le CLOITRE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Élise SIONVILLE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
Secrétariat Général		
M.	Pierre Le LOCH	Ingénieur des TPE
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
M.	Pascal Le GRAND	Ingénieur des TPE
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Annick DOLMAZON	Attachée principale d'administration
Mme	Anne-Laure Le GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Sylvie LAURENT	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie Le GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M.me	Valérie VAN HOUTTE	Attachée d'administration

Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
M.	Denis SEDE adjoint au chef du pôle de Brest/Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Bernadette STREIFF adjointe au chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Article 4

Est abrogé l'arrêté n° 2019247-0002 du 4 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 03 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
LABOCEA
7 rue du Sabot – CS 30054 – 22440 PLOUFRAGAN

AP n°2020154-0003

du 2 juin 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 18 mai 2020, complétée le 2 juin, par Monsieur Eric LAPORTE, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour deux salariées affectées à l'établissement situé au 120 avenue Alexis de Rochon à Plouzané (29280) et susceptibles de travailler les dimanches compris entre le 31 mai et le 15 octobre 2020 afin de réaliser, des analyses d'eaux de baignade durant la période estivale à la demande de Brest Métropole ;

VU l'agrément délivré par la Direction générale de la santé au laboratoire LABOCEA, sites de Plouzané et de Quimper, sur la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2021, pour la réalisation des prélèvements et analyses de contrôle sanitaires des eaux ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 relatif au travail du dimanche constituant un avenant à l'accord du 12 octobre 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordés aux salariés concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux de baignade en application de la Directive européenne 2006/7/CE ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société LABOCEA est autorisée à faire travailler les salariées volontaires suivantes :
Laura SCHWEIBOLD et Vanessa DIMAIO, techniciennes de laboratoire,
selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail, les dimanches
jusqu'au 12 octobre 2020 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties
prévues à l'accord d'entreprise susvisé ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article
R.3135-2 du Code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité départementale,
Mme l'Inspectrice du travail,
M. le Maire de Plouzané,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 2 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Finistère ,
P/ La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère
La Directrice Adjointe du Travail
Katya BOSSER



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours
suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT –
Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens
accessible à partir du site : www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879085660

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 mars 2020 par Monsieur Ricardo PENARANDA CHACALTANA en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme PENARANDA CHACALTANA Ricardo dont l'établissement principal est situé 3 rue des Mouettes 29770 AUDIERNE et enregistré sous le N° SAP879085660 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802807834

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 19 mai 2020 par Monsieur Jérôme L'HOTE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme L'HOTE Jérôme dont l'établissement principal est situé Kersuet 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP802807834 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 mai 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882888639

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 01 mai 2020 par Monsieur Julien LE NOUVEL en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme SAS Côté Jardin Services dont l'établissement principal est situé Creac'h Keta 29170 PLEUVEN et enregistré sous le N° SAP882888639 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 mai 2020

~~P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,~~

Michel PERON



Agence régionale de santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» de CONCARNEAU à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié de Concarneau, sous la forme d'un «drive de prélèvements»

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020139-0004

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; et prolongé jusqu'au 10 juillet par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Considérant que le nombre d'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que le site de prélèvement de Concarneau présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé quai Carnot – 29900 CONCARNEAU.

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE, 6 quai Carnot – 29900 CONCARNEAU, conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de CONCARNEAU. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

Article 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 6 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de

« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité publique départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 mai 2020

Le Préfet



Pascal LELARGE

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINs LABA-ZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Concarneau

- ARMAND Pascale
- BOSSARD Annie
- CHAULVIN Gaëlle
- CLARUS Sophie
- COULON Anne-Laure
- DUPUY Cécile
- GUERIN Laurence
- HENAFF Yvonne
- JOLIER Annie
- LE BRIS Nadine
- LE METAYER Elisabeth
- LE MEUR Maryvonne
- LE TOUZE Magali
- MARREC Sophie
- PENNAMEN Jessica
- QUEAU Nadège
- RIOU Vianney
- ROLLAND Claude

Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



Agence régionale de santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» de LANDERNEAU à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié de Landerneau, sous la forme d'un «drive de prélèvements»

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n°2020141-0010

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; et prolongé jusqu'au 10 juillet par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que le site de prélèvement de Saint Ernel à LANDERNEAU présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé 30, rue Saint Ernel – 29800 LANDERNEAU.

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE, 16 quai de Léon – 29800 LANDERNEAU, conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de LANDERNEAU. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

Article 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Article 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 11 heures à 12h30 et de 13h30 à 15 heures et le samedi de 11 heures à 12h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 6 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les

laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité publique départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 mai 2020

Le Préfet



Pascal LELARGE

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINs LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Landerneau

NOM	Prénom
RICHOU	Laurence
PENNEC	Marc
HENNEQUEZ	Stéphanie
GUILCHER	Aude
GUEZOU	Anita
MILIN	Céline
JAEGLY	Karine
GLOAGUEN	Guilène
RESSIGUIER	Hélène
LE FOURN	Marie-Hélène
DURANT	Aurélie
PASTEZEUR	Raymond
QUEFFELEC	Fabrice
STRUILLOU	Gildas
PENNEC	Corinne
BIHAN	Séverine
DESBORDES	Isabelle
DUPUIS	Solange
LOAEC	Catherine
VOGLEVETTE	Thierry
ANDRIEUX	Laurence
KEREBEL	Nadine
VIGOUROUX	Franck
LOISEAU	Claudie
GUILLERM	Rachel
LE ROUX	Marie-Jo
MARCOUP	Nolwenn
SANCUDEAN	Ioan
HUGUEN	Pierre
FUR	Yann
ARDOHAIN	Hélène

Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnements extérieurs

AP n° 2020163-0001

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Kerlouan

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande de création d'une chambre funéraire, au lieu-dit Lanveur, rue du Docteur Jaouen à Kerlouan (29890), formulée par madame Martine BERREGAR, responsable de l'entreprise « Pompes Funèbres An Avel-TFL » basée à Lesneven (29260), en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Kerlouan, en date du 6 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté de façon dématérialisée en mai 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise « Pompes Funèbres An Avel-TFL », basée à Lesneven (29260), est autorisée à créer une chambre funéraire au lieu-dit Lanveur, rue du Docteur Jaouen, sur la commune de Kerlouan (29890), sur la parcelle cadastrée D889p.

L'établissement comprend:

- un parking extérieur de 9 places dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, un bureau, deux salons de présentation des corps, un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR),
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de préparation, trois cases réfrigérées, un sanitaire et une douche. La prise en charge des corps est effectuée par la façade arrière du bâtiment, à l'abri des regards.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte), par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et le maire de Kerlouan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 11 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.


Christophe MARX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE QUIMPER EST
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 31720 – 29107 QUIMPER cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de QUIMPER EST**

AP n° 2020163-0004

Le comptable, responsable par interim du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CORAY inspecteur et adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ; 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € :

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FARGES Christian	GAONACH Jean-Luc	KERAVEC Fabienne
GUINVARC'H Isabelle	LE HENAFF Fabienne	LE SAEC Alan
DARMANIN Marie-Laure	DENES Annick	SIBERIL Fabienne
MORVAN Anne	DURAND Christophe	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
DARMANIN Marie-Laure	B	2 000€
DENES Annick	B	2 000€
DURAND Christophe	B	2 000€
FARGES Christian	B	2 000€
GAONACH Jean-Luc	B	2 000€
GUINVARC'H Isabelle	B	2 000€
KERAVEC Fabienne	B	2 000€
LE HENAFF Fabienne	B	2 000€
LE SAEC Alan	B	2 000€
MORVAN Anne	B	2 000€
SIBERIL Fabienne	B	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après :

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer :

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARMANIN Marie-Laure	B	6 mois	10 000 €
DENES Annick	B	6 mois	10 000 €
DURAND Christophe	B	2 000€	
FARGES Christian	B	6 mois	10 000 €
GAONACH Jean-Luc	B	6 mois	10 000€
GUINVARC'H Isabelle	B	6 mois	10 000 €
KERAVEC Fabienne	B	6 mois	10 000 €
LE HENAFF Fabienne	B	6 mois	10 000 €
LE SAEC Alan	B	6 mois	10 000 €
MORVAN Anne	B	6 mois	10 000 €
SIBERIL Fabienne	B	6 mois	10 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 15 juin 2020,

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER , le 11/06/2020.

La comptable, responsable par interim, du
service des impôts des entreprises de
QUIMPER EST,

Sylvie GUITTENY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

LE STERENN
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN
CS 91 709
29 107 QUIMPER CEDEX

Arrêté préfectoral n° 2020150-0008 du 29 mai 2020

relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière et des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère jusqu'au 10 juillet 2020

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques ;

Vu la décision de ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de publicité foncière et les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère seront fermés à la réception physique du public jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Article 2

Les documents destinés aux services de publicité foncière et aux services de publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public. Les dépôts, sous forme papier ou dématérialisée, sont toujours possibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 29/05/2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère,



Catherine BRIGANT



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020162-0007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents décret n°92-681 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Quimper ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté n° U10004170067521 du 27 novembre 2019 de mise à la retraite de Mme CLEC'H

Vu l'avis conforme de Monsieur ou Madame le directeur Régional des Finances Publiques du 26 mai 2020

ARRETE :

Article 1 : Madame Pascale CLEC'H, chef du secrétariat du ministère public, bureau des contraventions, régisseuse de recettes auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Quimper, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 2020.

Article 2 : Madame Odile TRIBAULT, suppléante de la régisseuse des recettes, est nommée régisseuse des recettes auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Quimper.

Article 3 : Madame Odile TRIBAULT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° 2017005-0009 du 5 janvier 2017, portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant, auprès de la circonscription de Sécurité Publique de Quimper, est abrogé.

Article 5 : Le Préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le 10 JUIN 2020

Pascal LELARGE





PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n° 2020157-0003 du 5 juin 2020
Attribuant la Médaille d'Honneur du Personnel Administratif

Promotion du 14 juillet 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Article R411-41 à R411-53: Médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
Circulaire du 6 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux personnels administratifs dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

.../...

Médaille d'Argent

- **Monsieur ARZEL PASCAL**, né le 14 juin 1973 à ST RENAN, personnel administratif au service social,
- **Madame AUZANNEAU ANNIE**, née le 29 mai 1963 à SAINTES, personnel administratif à la Compagnie de Concarneau,
- **Madame BALLER KARINE**, née le 28 septembre 1968 à MAISONS ALFORT, personnel administratif au secrétariat de direction de direction des affaires juridiques.

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE

LL



PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n° 2020162-0001 du 10 juin 2020
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels

Promotion du 14 juillet 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand Or

- **Monsieur LE MOAL MICHEL**, né le 21/03/1960 à DOUARNENEZ, Capitaine de sapeur-pompier professionnel au CTA CODIS.

.../...

Médaille d'Or

- **Monsieur HERVE DAVID**, né le 11 juillet 1968 à BREST, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel au CIS DOUARNENEZ,

- **Monsieur GAUTIER BERTRAND**, né le 9 septembre 1966 à QUIMPER, Lieutenant 2^o classe de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur BINET HERVE**, né le 14 septembre 1967 à VILLENEUVE ST GEORGES, Adjudant-chef de sapeur-pompier au SERVICE PREVISION

- **Monsieur GUENGANT DIDIER**, né le 21 novembre 1965 à LORIENT, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur LAUVERNIER SERGE**, né le 10 septembre 1967 à BREST, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur BRAMOULLE CHRISTIAN**, né le 20 janvier 1968 à BREST, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur GUYOMARC'H JULIEN**, né le 19 avril 1974 à LEHON, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,

Médaille d'Argent

- **Monsieur MARREC MIKAEL**, né le 17/01/1978 à CONCARNEAU, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,

- **Monsieur LE DE TRISTAN**, né le 20/04/1978 à CONCARNEAU, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,

- **Monsieur AUTRET NICOLAS**, né le 09/05/1980 à BREST, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,

- **Monsieur BESSON FABRICE** né le 31/01/1976 à ETRANGER, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur LE ROUX MATTHIAS**, né le 11/06/1976 à LESNEVEN, Adjudant de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur MIOSSEC PATRICK**, né le 03/01/1973 à BREST, Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur TOULLEC JEROME**, né le 23/04/1979 à BREST, Commandant de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur HAMON ANTHONY**, né le 03/02/1982 à QUIMPER, Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur LE GALL REGIS**, né le 14/09/1979 à BREST, Adjudant de sapeur-pompier professionnel au service d'INGENIERIE PEDAGOGIQUE.

Médaille de Bronze

- **Monsieur PERES GLENN**, né le 23/08/1988 à QUIMPER, Caporal de sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,

- **Monsieur LE GALL VINCENT**, né le 18/03/1988 à QUIMPER, Caporal de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

- **Monsieur NOGIER MALRICK**, né le 26/08/1957 à BORDEAUX, Pharmacien de classe normale de sapeur-pompier professionnel au SERVICE LOGISTIQUE SANTE.

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE



ARRÊTE préfectoral n° 2020162-0002 du 10 juin 2020
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Promotion du 14 Juillet 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Or

- **Monsieur ANGLADE CHRISTIAN**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN,
- **Monsieur BLERIoT SYLVAIN**, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS CAP CAVAL,
- **Monsieur BODILIS MARC**, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,

.../...

- **Monsieur CARRETERO LUIS**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur DERRIEN JEAN LUC**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Madame LE GAC LE CLEUZAT EMMANUELLE**, Sergente-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur LE GRAND THIERRY**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur LE TALLEC LOIC**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Monsieur LUCAS GUY**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Madame MASTHIAS LOETITIA**, Médecin commandante sapeur-pompier volontaire au SERVICE TERRITORIAL DE SANTE,
- **Monsieur PESTALOZZI ALAIN**, Pharmacien Lt-Col sapeur-pompier volontaire au SERVICE LOGISTIQUE SANTE,
- **Monsieur QUERE ERIC**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur TANGUY STEPHANE**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,

Médaille d'Argent

- **Monsieur ABIVEN SAMUEL**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur BARS LIONEL**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur COUBLANC CLAUDE**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur FLAMMER ERIC**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur FREISITZER JEAN MARIE**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur GAONARCH MIKAEL**, Infirmier principal sapeur-pompier volontaire au SERVICE TERRITORIAL DE SANTE,
- **Monsieur GOASDUFF STEPHANE**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,

- **Monsieur GOURMELEN FREDERIC**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Monsieur GUIDAL CHRISTOPHE**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur HERROU CYRILLE**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur JEZEQUELLOU YANNICK**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT-PLEUVEN,
- **Monsieur JONCOUR CEDRIC**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **Monsieur LE BEC DIDIER**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur LE TARTESSE LAURENT**, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS INIZAN,
- **Madame LE VIOL FRANCOISE**, Caporale-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur MAHE JEAN CHRISTOPHE**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Monsieur NIARD BENOIT**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur OLIVEIRA JULIEN**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur PATE LAURENT**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur QUEMERAIS LOIC**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur SEITE CHRISTIAN**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,

Médaille de Bronze

- **Monsieur BELEC LUDOVIC**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur BELLOCHE ANTHONY**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur BERTHET DAVID**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur BONIZEC FABRICE**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,

- **Monsieur CARMIGNAC MICKAEL**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur CARREGA DAVID**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur CATTEAU FREDERIC**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur CHEMIN CLEMENT**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur COSQUERIC BERTRAND**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur CRICHEN FRANCOIS**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur CROSSOUARD LUDOVIC**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Madame DIET JOY**, Sergente sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur EZANNO ROMAIN**, Sapeur 2° classe sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT-PLEUVEN,
- **Monsieur FELIX GUILLAUME**, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur FOURMAUX THIERRY**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur GOUYEC DAVID**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN,
- **Madame GUERER SABRINA**, Sapeure de 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur GUILLOU VINCENT**, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT-PLEUVEN,
- **Monsieur HUMBERT EMMANUEL**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur JAMBET CORENTIN**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur JORAND DAVID**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS LEUHAN,
- **Monsieur JUIFF BARACCHINI VICTOR**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS GUERLESQUIN,
- **Monsieur KERYHUEL CLAUDE JEAN**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,

- **Monsieur LE BRAS THIERRY**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur LE FOLL PIERRICK**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur LE GALL ERWAN**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Madame LE GALL FANNY**, Caporale-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT GOAZEC,
- **Monsieur LEMOINE JULIEN**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur LE PAPE JEAN BAPTISTE**, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PLEYBEN,
- **Madame LEZORAY ANNE**, Caporale sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur LOUSSAUT GUILLAUME**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Monsieur LOYER NICOLAS**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,
- **Monsieur LOYER JEAN-CHRISTOPHE**, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au POLE TERRITORIAL,
- **Madame MAIRE PAULINE**, Sapeure de 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Madame MARILLER KATIA**, Caporale sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur MARTIN ARNAUD**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur MORVAN ANTHONY**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN,
- **Monsieur NETO MENDES JOSE**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur PLUSQUELLEC PIERRE YVES**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,
- **Monsieur POULAILLON LUCIEN**, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CAP CAVAL,
- **Monsieur ROBIC BENJAMIN**, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur ROULLEAU FREDERIC**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,

- **Monsieur TANNIOU PIERRE MARIE**, Sapeur 1° classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur URVOAS MICKAEL**, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au SERVICE TERRITORIAL DE SANTE,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DEPARTEMETAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2020164-0001

**fixant les effectifs nominaux de garde ou d'astreinte des Centres d'Incendie et de Secours,
du CTA/CODIS et de la chaîne de commandement du Finistère**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code la santé publique ;
- VU le code la sécurité intérieure
- VU l'arrêté n° 2016025-0013 du 25 janvier 2016 du Préfet du Finistère portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département du Finistère ;
- VU l'arrêté conjoint n° 789bis/2019 du 22 février 2019 du Préfet du Finistère et de la Présidente du Conseil d'administration portant organisation du corps départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2020-087-0001 du 27 mars 2020 du Préfet du Finistère portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;

CONSIDERANT la compétence donnée au Préfet pour la mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie pour assurer à tout moment les missions qui sont assignées à ce dernier ;

CONSIDERANT que la continuité du service public doit être assurée y compris dans des circonstances d'exception ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les effectifs de garde et/ou d'astreinte dans les centres d'incendie et de secours pour assurer en temps normal l'ensemble des missions sont fixés selon les conditions suivantes :

CIS	Effectifs diurnes						Effectifs nocturnes					
	Lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et jours fériés		Lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et jours fériés	
	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
CSP Brest	35	3	35	3	35	6	33	6	33	6	33	6
CSP Quimper	17	3	17	3	15	6	15	6	15	6	15	6
CS Concarneau	9	3	9	3	9	3	9	3	9	3	9	3
CS Douarnenez	8	3	8	3	8	3	8	3	8	3	8	3
CS Morlaix	9	3 (6 les mardi et vendredi)	9	3	9	3	9	3	9	3	9	3
CS Carhaix	3	5	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
CS Landerneau	3	5	6	3	8	8	8	8	8	8	8	8
CS Lesneven	3	5	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
CS Quimperlé	3	5	6	3	8	8	8	8	8	8	8	8
CS Saint Pol de Leon	3	5	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
CS Saint Renan		9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
CS Cap Caval		9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Autres CS avec moyen aérien ou PCC		8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Autres CS		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
CPI		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4

ARTICLE 2 : L'effectif nominal de garde pour assurer en temps normal les missions au sein du Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours est fixé comme suit :

DE JOUR :

- 1 chef de salle
- 6 opérateurs (dont 1 adjoint chef de salle à compter du 1^{er} janvier 2021)

DE NUIT :

- 1 chef de salle
- 4 opérateurs (dont 1 adjoint chef de salle à compter du 1^{er} janvier 2021)

ARTICLE 3 : L'effectif nominal de garde et/ou d'astreinte pour assurer en temps normal les missions de la chaîne de commandement du SDIS est fixé comme suit :

- 1 chef de site,
- 4 chefs de colonne de territoire
- 10 chefs de groupe (12 chefs de groupe à compter du 1^{er} janvier 2021)
- 1 officier CODIS (renforcé par 1 chef de groupe CODIS à compter du 1^{er} janvier 2021)
- 1 médecin et 2 infirmiers Soutien Sanitaire opérationnel

ARTICLE 4 : **Situation en période de risques élevés** : les effectifs pourront être réduits (notamment dans le cas de pandémies, dans les conditions précisées par le Plan de Continuité d'Activités du SDIS 29) ou renforcés afin d'assurer la continuité du service pour faire face à un événement majeur.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2016342-0004 du 7 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours, Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 JUIN 2020

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE



Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

ET

La Présidente du Conseil
d'administration du Service
Départemental d'Incendie
et de Secours du Finistère



Arrêté préfectoral n° 2020164-0002

Arrêté n° 890/2020 portant organisation du service minimum dans le cadre de l'exercice du droit de grève au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1424-2 à L1424-4, L1424-6, L1424-30, L1424-33, L2212-1 à L2212-3, R1424-22, R1424-39 et R1424-42 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L723-2 à L723-5 ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L2512-1 à L2512-5 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;

VU le décret n° 2001-1382 modifié du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompier professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016025-0013 du 25 janvier 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Finistère ;

VU l'arrêté conjoint n° 789bis/2019 du 22 février 2019 du Préfet du Finistère et de la Présidente du Conseil d'administration portant organisation du corps départemental du Finistère ;

VU l'arrêté n° 2020-087-0001 du 27 mars 2020 du Préfet du Finistère portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020164-001 du 12 juin 2020 fixant les effectifs nominaux de garde ou d'astreinte des Centres d'Incendie et de Secours, du CTA/CODIS et de la chaîne de commandement du Finistère ;

CONSIDERANT que le droit de grève, garanti par la constitution, constitue une liberté fondamentale ;

CONSIDERANT qu'une grève qui compromettrait la continuité des missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère porterait une atteinte grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la continuité des missions de service public qui incombent au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, notamment la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, la protection des personnes, des biens et de l'environnement et le secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et l'évacuation des victimes, conciliée avec l'exercice du droit de grève, rend nécessaire l'instauration d'un service minimum ;

CONSIDERANT qu'un effectif dimensionné a minima est de nature à ne pas entraver l'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels et à garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours urgents ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère d'assurer les missions qui lui incombent, en application stricte de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de manière à concilier le droit à l'exercice du droit de grève et la nécessité d'assurer la continuité du service public, un service minimum en tenant compte d'un effectif dimensionné a minima est instauré.

L'effectif opérationnel dimensionné a minima correspond à des agents disposant de l'aptitude opérationnelle et des qualifications nécessaires aux emplois.

ARTICLE 2 : La grève constituant une situation exceptionnelle et le service minimum devant permettre d'assurer la continuité du service public dans le cadre d'une couverture opérationnelle a minima du territoire, sa mise en œuvre doit, en complément des dispositions existantes, garantir en toutes circonstances, les tâches qui concourent à l'exécution des missions suivantes :

- l'organisation même du service minimum ;
- la prise en compte et le suivi des demandes et des opérations de secours ;
- la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la rédaction des comptes rendus de sortie de secours et de tous documents se rapportant aux opérations de toutes natures,
- la rédaction de tous documents nécessaires à la gestion de la garde ;
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des équipements, matériels et des véhicules d'intervention ;
- la pratique sportive et la Formation de Maintien des Acquis journalière.

Une note de service du Directeur Départemental, visant à définir les modalités de mise en œuvre du présent arrêté, et mentionnée à l'article 6, précisera en tant que de besoin la nature exacte de ces tâches.

Un certain nombre de missions non urgentes pourront faire l'objet d'un traitement différé, par décision de l'officier CODIS, en fonction de l'activité opérationnelle.

En fonction de la durée de la grève, des tâches et activités complémentaires nécessiteront d'être garanties et seront fixées par note du Directeur Départemental.

ARTICLE 3 : L'effectif minimum de garde et/ou d'astreinte dans les centres d'incendie et de secours en temps de grève est fixé comme suit :

CIS - EFFECTIF NOMINAL	Effectifs diurnes						Effectifs nocturnes					
	Lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et jours fériés		Lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et jours fériés	
	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
CSP Brest	35	3	35	3	35	6	33	6	33	6	33	6
CSP Quimper	17	3	17	3	15	6	15	6	15	6	15	6
CS Concarneau	9	3	9	3	9	3	9	3	9	3	9	3
CS Douarnenez	8	3	8	3	8	3		8		8		8
CS Morlaix	9	3 (6 les mardi et vendredi)	9	3	9	3	9	3	9	3	9	3
CS Carhaix	3	5		8		8		8		8		8
CS Landerneau	3	5	6	3		8		8		8		8
CS Lesneven	3	5		8		8		8		8		8
CS Quimperlé	3	5	6	3		8		8		8		8
CS Saint Pol de Leon	3	5		8		8		8		8		8
CS Saint Renan		9		9		9		9		9		9
CS Cap Caval		9		9		9		9		9		9
Autres CS avec moyen aérien ou PCC		8		8		8		8		8		8
Autres CS		6		6		6		6		6		6
CPI		4		4		4		4		4		4

CIS - EFFECTIF MINIMUM	Effectifs diurnes						Effectifs nocturnes					
	Lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et jours fériés		Lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et jours fériés	
	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
CSP Brest	30	3	30	3	30	6	28	6	28	6	28	6
CSP Quimper	15	3	15	3	14	6	14	6	14	6	14	6
CS Concarneau	8	3	8	3	8	3	8	3	8	3	8	3
CS Douarnenez	6	3	6	3	6	3		8		8		8
CS Morlaix	8	3 (6 les mardi et vendredi)	8	3	8	3	8	3	8	3	8	3
CS Carhaix	2	6		8		8		8		8		8
CS Landerneau	2	6	2	6		8		8		8		8
CS Lesneven	2	6		8		8		8		8		8
CS Quimperlé	2	6	2	6		8		8		8		8
CS Saint Pol de Leon	2	6		8		8		8		8		8
CS Saint Renan		8		8		8		8		8		8
CS Cap Caval		8		8		8		8		8		8
Autres CS avec moyen aérien ou PCC		8		8		8		8		8		8
Autres CS		6		6		6		6		6		6
CPI		2		2		2		2		2		2

ARTICLE 4 : Etant considéré le nombre d'agents composant le CTA CODIS et au regard des missions qui sont les siennes, en particulier être à la source même de l'activité opérationnelle départementale et dans un contexte de raréfaction des ressources dans les unités en raison même du mouvement de grève, l'effectif minimum de garde en temps de grève au sein du Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours est fixé comme suit :

	EFFECTIF NOMINAL	EFFECTIF MINIMUM
DE JOUR	<ul style="list-style-type: none"> 1 chef de salle 6 opérateurs (dont 1 adjoint chef de salle à compter du 1^{er} janvier 2021) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 chef de salle 5 opérateurs (dont 1 adjoint chef de salle à compter du 1^{er} janvier 2021)
DE NUIT	<ul style="list-style-type: none"> 1 chef de salle 4 opérateurs (dont 1 adjoint chef de salle à compter du 1^{er} janvier 2021) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 chef de salle 4 opérateurs (dont 1 adjoint chef de salle à compter du 1^{er} janvier 2021)

ARTICLE 5 : L'effectif minimum de garde et/ou d'astreinte en temps de grève de la chaîne de commandement du SDIS est fixé comme suit :

EFFECTIF NOMINAL	EFFECTIF MINIMUM
<ul style="list-style-type: none">• 1 chef de site• 4 chef de colonne de territoire• 10 chefs de groupe (12 chefs de groupe à compter du 1^{er} janvier 2021)• 1 officier CODIS (renforcé par 1 chef de groupe CODIS à compter du 1^{er} janvier 2021)• 1 médecin et 2 infirmiers Soutien Sanitaire opérationnel	<ul style="list-style-type: none">• 1 chef de site,• 3 chefs de colonne de territoire• 7 chefs de groupe (9 chefs de groupe à compter du 1^{er} janvier 2021)• 1 officier CODIS• 1 médecin et 1 infirmiers Soutien Sanitaire opérationnel

ARTICLE 6 : Le service minimum, au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, est organisé par le Directeur Départemental pour toute la durée de la situation dégradée et, en son absence ou en cas d'empêchement, par le Directeur Départemental Adjoint.

Le Directeur Départemental est compétent pour moduler à la hausse l'effectif minimum défini ci-dessus en fonction du contexte opérationnel, en raison d'événements particuliers, afin d'assurer la continuité du service ou faire face à un événement majeur.

A ce titre, une note de service du Directeur Départemental définit les modalités de mise en œuvre du présent arrêté.

Le Directeur Départemental, le Directeur Départemental Adjoint, les chefs de pôle, les chefs de groupement, les chefs de compagnie, les chefs de centre, les chefs de service ou leur représentant respectif sont habilités à signer les ordres de rappel ou de maintien au service visé à l'article 9.

ARTICLE 7 : Compte tenu de la nature même des missions dévolues au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, et afin de lui permettre d'organiser la continuité de ses missions en assurant et constituant un effectif minimum, les agents concernés ont l'obligation de se déclarer gréviste au plus tard 48 heures avant le début de leur service tel que prévu initialement. A défaut l'agent est considéré non gréviste. Dans cette situation, toute absence sera considérée comme injustifiée.

ARTICLE 8 : Un rassemblement commun de la garde descendante et de la garde montante se tient à la prise de garde.

La garde descendante n'est pas autorisée à quitter le centre d'incendie et de secours en fin de garde tant que la relève n'est pas constatée.

ARTICLE 9 : Afin de garantir le service minimum prédéfini, les agents se déclarant grévistes font l'objet, le cas échéant, d'un ordre de maintien ou de rappel au service, nominatif par voie d'ordre de désignation. Ces personnels viennent en complément des agents non-grévistes prévus en position d'activité normale afin d'atteindre l'effectif minimal.

Les ordres de maintien ou de rappel en service, seront notifiés individuellement à chaque agent concerné.

En cas de refus d'obtempérer à l'ordre de maintien ou de rappel en service ou en cas de mauvaise exécution des obligations qui leur incombent, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Les ordres de maintien ou de rappel impliqueront pour les agents concernés la réalisation des tâches et des horaires liés à leurs fonctions opérationnelles dans le cadre des missions définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Selon la durée de la grève observée par les services supports, administratifs ou technico-administratifs, la bonne exécution du service peut être mise en péril.

Les personnels sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques, nécessaires aux autres activités qu'opérationnelles indispensables à la continuité de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, peuvent être rappelés ou maintenus dans leur poste, de manière graduelle en fonction de la typologie de la mission exercée et de sa durée d'interruption par voie d'ordre de maintien ou rappel en service.

La mise en œuvre de cette disposition se fait conformément aux dispositions du présent arrêté.


ARTICLE 11 : l'arrêté conjoint du préfet du Finistère et de la présidente du conseil d'administration n° 1156/2016 – 2016344-0004 du 9 décembre 2016 portant organisation du service minimum dans le cadre de l'exercice du droit de grève au sein du Service Départemental d'Incendie et de secours du Finistère est abrogé.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARTICLE 13 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et du Service Départemental d'Incendie et de secours du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 JUIN 2020

La Présidente du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Finistère


Nicole ZIEGLER

Le Préfet du Finistère


Pascal LELARGE

Etablissement public de coopération environnementale
cofondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

ARRETE N° 2020-02

portant délégation de signature au directeur par interim des bordereaux de titres et de mandats

Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu les articles L.2122-19 et D.1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 9.3 des statuts de l'Établissement public de coopération environnementale dénommé "Agence bretonne de la biodiversité", donne délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florent VILBERT (assimilé au grade d'attaché territorial principal), exerçant les fonctions de Directeur par interim, pour la signature électronique des bordereaux de titres et de mandats au format PES V2 avec un certificat électronique établi à son nom propre.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article D.1617-23 du CGCT, la signature des bordereaux récapitulant les mandats de dépenses emportera certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées. De même, la signature des bordereaux récapitulant les titres de recettes emportera attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Finistère et sera transcrit au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté sera adressé à l'intéressé ainsi qu'au comptable public assignataire.

Fait à Brest, le28...../...05...../2020,

Le Président
de l'Agence Bretonne de la Biodiversité



Thierry BURLLOT



DECISION N°2020-81

De Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Sommaire

I. Délégations générales	4
Directeurs adjoints	5
Cadres de direction	6
II. Délégations relatives au CHRU de Brest	8
Coordonnateurs des sites hospitaliers	9
Responsables de pôles	11
Pôle Développement.....	12
<i>Directeur de la stratégie</i>	13
<i>Directeur des affaires médicales</i>	14
<i>Directeur de la politique gériatrique</i>	16
Pôle Recherche.....	17
<i>Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique</i>	18
Pôle Investissement.....	21
<i>Directeur des achats non médicaux et de la logistique</i>	22
<i>Directeur des achats et des équipements médicaux</i>	24
<i>Directeur des travaux et de l'architecture</i>	25
Pôle Efficience et politique de soins.....	27
<i>Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la facturation</i>	28
<i>Directeur des ressources humaines</i>	29
<i>Coordonnateur général des soins</i>	30
Pôle Innovation et expérience patients	31
<i>Directeur des relations avec les usagers</i>	32
<i>Directeur de la communication</i>	33
<i>Directeur des systèmes d'information de santé</i>	34
Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité	35
<i>Directeur de la qualité et de la gestion des risques</i>	36
Responsable du pôle Pharmacie	37
Responsable de l'Institut de médecine légale.....	38
III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest	39
Centre hospitalier de Landerneau.....	40
Centre hospitalier de Lesneven.....	45
Centre hospitalier de Saint-Renan	50
Centre hospitalier de Crozon.....	54

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 35,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu le décret n°2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,
Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
Vu le Décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Décret 2018-255 et arrêté du 9 avril 2018,
Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,
Vu les conventions de direction commune,
Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 2 juin 2020 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centre Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Trébivan du 20 avril jusqu'au 7 juin inclus,
Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article liminaire de portée générale – Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 8 juin 2020. Elle abroge la décision n°2020-66 du 20 avril 2020. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'une publication sur les sites Intranet et Internet de l'établissement, d'un affichage dans le couloir de la Direction générale sur le site de Morvan, ainsi que d'une notification à chaque délégataire.

I. Délégations générales



Directeurs adjoints

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe EL SAÏR, Directeur général, pour tous les actes relatifs au CHRU de Brest, aux CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan, et à l'EHPAD de Trébrivan.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, l'évolution de la carrière ou la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Déléataire secondaire

En cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe EL SAÏR et de Monsieur Régis CONDON, délégation est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence prolongée de Madame Fanny GAUDIN et en l'absence simultanée de Monsieur Philippe EL SAÏR et de Monsieur Régis CONDON, délégation est donnée à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Cadres de direction

Article 1 – Objet

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer, dans leur domaine de responsabilité, tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats et attestations, à l'exception :

- Des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques ;
- Des notes de services d'ordre général ou réglementaire ;
- Des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant ;
- Des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des ressources humaines).

Article 2 – Liste des cadres de direction

La qualité de cadre de direction concerne :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur adjoint,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint,
- Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint,
- Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Nathalie MOLA, Directrice des soins,
- Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeur adjoint,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Frédéric PITEL, Directeur adjoint,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins.

Directeurs de garde

Article 1 – Objet

En ce qui concerne le CHRU de Brest-Carhaix, les CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et l'EHPAD de Trébrivan, délégation de signature est donnée aux cadres de direction pendant leur période d'astreinte administrative et dans les situations nécessitant une réponse urgente pour :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'ensemble des sites ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Liste des directeurs de garde

La qualité de directeur de garde concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins,
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint,
- Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Nathalie MOLA, Directrice des soins,
- Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeur adjoint,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur adjoint.

II. Délégations relatives au CHRU de Brest



Coordonnateurs des sites hospitaliers

Article 1 – Sites de Brest

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe en charge de la filière gériatrique,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint référent du site de la Cavale Blanche,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe référente du site de Bohars.

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant les sites du CHRU de Brest, et notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les courriers spécifiques aux sites hospitaliers ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

Article 2 – Site de Bohars

En ce qui concerne le site psychiatrique de Bohars, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER pour les points suivants :

1. Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
2. Les procédures de mise sous protection de justice ;
3. Les courriers d'ordre général ;
4. Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation ;
5. Les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation ;
6. Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques ;
7. Les procès-verbaux de réquisition ;
8. Les notes d'information.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER, délégation de signature est données à Madame Maryline GRILLAS, Attachée d'administration hospitalière pour les points 1 – 2 – 4 – 7 – 8 ainsi qu'à Mesdames Nolwenn LE GOFF et Aurélie GOLHEN, Adjoints des cadres hospitaliers et Madame Anne Manteaux, Adjoint administratif pour les points 1 – 4 – 7.

En ce qui concerne le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), situé sur le site de Winnicott à Brest, Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, puis à Monsieur Nicolas LE VERCHE, Cadre socio-éducatif responsable du SESSAD pour :

- Tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD
- Toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

Article 3 – Site de Carhaix

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN.

En cas d'empêchement de Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, délégation de signature pour la gestion des affaires courantes est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe.

Responsables de pôles

Article 1 – Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle Développement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 2 – Pôle Recherche et Innovation

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle Recherche et Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 3 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 4 – Pôle Efficience et politique de soins

Délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe responsable du pôle Efficience et politique de soins, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 5 – Pôle Innovation et expérience patients

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe responsable du pôle Relations clients, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Pôle Développement



Directeur de la stratégie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- La stratégie ;
- La gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation ;
- Les conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN et à Madame Bénédicte SIMON, Directeurs adjoints.

Directeur des affaires médicales

Article 1 – Délégation générale

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjoint en charge des affaires médicales, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique, personnels hospitalo-universitaires et praticiens à diplôme hors Union européenne), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels sous statut non médical, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement, attestations et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
 - o Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
 - o Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte SIMON pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la Direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle développement, à Madame Claire MILLINER, directrice adjointe et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, directeur adjoint, pour l'ensemble des domaines précisés ci-avant.

Article 2 – Délégation ciblée

Délégation permanente est donnée à Monsieur François BRAND, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les autorisations d'absence des internes ;
- Les déclarations de service fait des médecins attachés ;
- Les attestations de toutes natures.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur François BRAND pour l'ensemble des décisions à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.) ainsi que les décisions permettant d'assurer la continuité et à la permanence des soins, y compris les assignations de personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets.

En cas d'empêchement simultané de Madame Bénédicte SIMON et de Monsieur François BRAND, délégation est accordée à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Alizée BEUREL, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Directeur de la politique gérontologique

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe, pour ce qui concerne la gestion de la politique gérontologique.

Pôle Recherche



Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique

Article 1 – DRCI : Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe chargée de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI), pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI du CHRU de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions, etc.).

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la Recherche ;
- Les protocoles de recherche portés par l'Etablissement ;
- Les demandes d'autorisation à l'ANSM ;
- Les demandes d'avis au Comité de protection des personnes ;
- Le signalement des événements indésirables graves à l'ANSM ;
- Les rapports annuels de sécurité ;
- Les rapports finaux et résumés des rapports finaux des études ;
- Les contrats promoteur-investigateur des protocoles de recherche portés par l'Etablissement ;
- Les contrats d'assurance relatifs à la recherche ;
- Les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes ;
- Les conventions de soutien financier d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les conventions de collaboration ou de partenariat d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les conventions de prestations de services d'un montant inférieur à 90 000 € ;
- Les comptes-rendus financiers ;
- Les réponses aux appels d'offre « recherche » ;
- Les bons de commande/actes d'achat ;
- Les factures et certificats de paiement ;
- Les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche ;
- Les conventions de stage.

Article 2 – DRCI : Déléataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame Fanny GAUDIN, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des recherches interventionnelles, et à Madame Céline DOLOU, coordonnatrice de la DRCI, pour les actes ci-dessus énumérés, excepté pour les réponses aux appels d'offre. Pour ces derniers actes, délégation est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général par intérim.

Article 3 – Affaires juridiques : déléataire primaire

En ce qui concerne les affaires juridiques et les questions d'éthique, délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN pour :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;

- Les contrats de partenariat et de collaboration d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les contrats de prestation de service d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Affaires juridiques : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Fanny GAUDIN, délégation est donnée, pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Morgan LE MAY, juriste. En cas d'empêchement simultané de Madame Fanny GAUDIN et de Monsieur Morgan LE MAY, délégation est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe.

Article 5 – Instituts et écoles : délégués primaires

Délégation permanente est donnée, pour signer toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique), à :

- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, responsable des écoles.
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue.
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI), Directeur de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (IBODE) et de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes (EIADE),
- Madame Valérie MERVIEL, Directrice de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS),
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).

Article 6 – Instituts et écoles : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur Alain TROADEC et Madame Anne MOAL-PATAULT, sont habilités à signer :

- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, pour l'ensemble des écoles et instituts précités,
- Madame Karin MASINI, Madame Aude BAILLET-HERAULT et Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeurs adjoints, pour l'ensemble des écoles et instituts précités ;
- En cas d'empêchement de Madame Valérie MERVIEL, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LE ROUZIC, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Elisabeth RICHARD, cadre supérieur de santé, pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Madame Anne-Marie LAGADEC, cadre supérieur de santé à l'IFCS pour la formation des cadres

de santé ;

- Madame Françoise JUBIL, cadre sage-femme enseignante pour la formation des sages-femmes. En cas d'empêchement, délégation est donnée en la matière à une enseignante désignée par Madame Anne MOAL-PATAULT ou Madame Karin MASINI ;
- Madame Rachel KERVENNIC, cadre de santé, pour la gestion des stages du CHRU ;
- Madame Isabelle ROBIN-PAULARD, adjointe à la Direction IFPS, coordinatrice pour la formation continue.

Article 7 – Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Délégation est accordée au Docteur Ytaf LARROCHE, médecin urgentiste au SAMU, au Centre 15 et au CESU, pour signer les conventions de formation au CESU.

Pôle Investissement



Directeur des achats non médicaux et de la logistique

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation permanente est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint puis en cas d'empêchement à Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Frédérique PAULOU, Attachées d'administration hospitalière, et Carole POPLIN, Adjoints des cadres hospitaliers, et à Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur Cyril MARTIN, de Madame Anne-Claire LE GRAET et Frédérique PAULOU, Attachées d'administration hospitalière, de Madame Carole POPLIN, Adjoint des cadres hospitaliers et de Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents,

Ainsi que dans les secteurs logistiques :

- Madame Sandrine BERUARD, Ingénieur hospitalier, dans les secteurs de la blanchisserie hospitalière, du bionettoyage, des transports de bien et de personnes, de la gestion des déchets et de la collecte, ainsi que de la restauration.
- Madame Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieur hospitalier, dans le secteur de la restauration.

Article 2 – Dépenses spécifiques

Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses concernant la restauration :

Délégation permanente est accordée à Mesdames Sandrine BERUARD et Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieurs hospitaliers.

En cas d'empêchement de Mesdames Sandrine BERUARD et Aline QUEAU-COMMAULT, la délégation est accordée à Madame Céline BRANELLEC, Diététicienne, à Madame Laurence CORNEC et Madame Françoise DAMIEN, Techniciennes supérieures hospitalières et à Monsieur Yann-Mikael BLEAS, Technicien hospitalier.

- Dépenses concernant les produits stockés :

Délégation permanente est accordée à Anne COUPPEY, Technicien supérieur hospitalier.

Article 3 – Marchés publics, contrats

En cas d'empêchement de Monsieur Cyril MARTIN, de Mesdames Anne-Claire LE GRAET, Frédérique PAULOU, Carole POPLIN et de Monsieur Philippe HONORE :

Pour les marchés de travaux, Services et fournitures, délégation permanente est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur.

Pour les marchés Informatiques, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques.

Directeur des achats et des équipements médicaux

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint chargé des achats et équipements médicaux, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur Yves DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, pour tous les actes listés à l'article 1.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yves DUVAL et de Monsieur Cyril MARTIN, délégation de signature est donnée à Madame Sandie MELLIN, ingénieur biomédical et à Monsieur Dominique PICHON et Madame Anastasia TCHIRKOVA, Techniciens supérieurs hospitaliers, responsables achats, pour signer ces mêmes documents, à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat de classe 2 et de classe 6 supérieures à 100 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

Article 4 – Délégués quaternaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yves DUVAL, de Madame Sandie MELLIN et de Monsieur Dominique PICHON, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Kévin BELLENGER et Monsieur Yann EVRARD, ingénieurs biomédicaux, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 20 000 € HT ;
- Monsieur Jacques JUBIL, Madame Aurore PERENNOU et Monsieur Jean-François CAM, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de classe 6 dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.

Directeur des travaux et de l'architecture

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante relative à la Direction des travaux et de l'architecture, notamment les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certifications de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers d'ordre général ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Autorisations d'urbanisme ;
- Conventions ou autorisations d'occupation temporaire du domaine hospitalier ou d'un foncier d'un tiers public ou privé ;
- Plans de prévention ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric PITEL, délégation courante est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO, Ingénieur, Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur, et à Madame Carole POPLIN, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Frédéric PITEL et de Messieurs Emanuel MAHEO et Stéphane TRAVERS et de Madame Carole POPLIN, délégation de signature pour les documents ci-dessus énumérés est donnée à Messieurs Cyril MARTIN et Yves DUVAL, Directeurs adjoints.

Article 2

Pour les plans de prévention, délégation de signature est donnée à Messieurs Frédéric PITEL, puis par ordre préférentiel à Messieurs Emmanuel MAHEO, Ingénieur, Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur. En cas d'empêchement simultané de Messieurs Frédéric PITEL, Emmanuel MAHEO et Stéphane TRAVERS, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas HUGUENEL, Technicien supérieur hospitalier pour les sites de la Cavale Blanche et de Guilers, Monsieur Frédéric GUEGUEN, Technicien supérieur hospitalier, pour les sites de l'Hôpital Morvan, de l'hôpital de Bohars, de Delcourt-Ponchelet et de Winnicott, et Messieurs Mickaël BALLER et Sylvain BOLZER, Technicien supérieur et Technicien pour le site de Carhaix.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Nicolas HUGUENEL et Frédéric GUEGUEN, délégation est donnée, par ordre préférentiel à Messieurs Mickaël MAGUEUR, Gérald CHARPENTIER, Thierry COLLEAU ou Melaine PINEL.

Article 3

En ce qui concerne les travaux, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies

par les responsables d'ateliers, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas HUGUENEL pour les sites de la Cavale Blanche et de Guilers, et Monsieur Frédéric GUEGUEN, pour les sites de l'Hôpital Morvan, de l'hôpital de Bohars, de Delcourt-Ponchelet et de Winnicott, Messieurs Mickaël BALLER et Sylvain BOLZER, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour le site de Carhaix, et Monsieur MAHEO pour l'ensemble des sites, pour signer ces documents.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs HUGUENEL et GUEGUEN, délégation est donnée, par ordre préférentiel à Messieurs Emmanuel MAHEO, Mickaël MAGUEUR, Gérald CHARPENTIER, Thierry COLLEAU ou Melaine PINEL.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Mickaël BALLER et Sylvain BOLZER, délégation est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO, Frédéric GUEGUEN ou Nicolas HUGUENEL.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables sécurité incendie des sites de Brest, Messieurs David VIE, Thierry SCHIMDT, et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS pour signer ces documents.

En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane TRAVERS, délégation de signature est accordée à Messieurs David VIE ou Thierry SCHMIDT.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées par Messieurs Frédéric PITEL, Emmanuel MAHEO, Mickaël BALLER, Sylvain BOLZER, Sébastien CORROLEUR, Steve HO-KOO-KINE, Jean-Jacques PETTON, Stéphane TRAVERS, Nicolas HUGUENEL, Frédéric GUEGUEN, Benoit THOMAS, David ROUSSOU, Benjamin PRIAN, Dominique ROMAGNE, Madame Amandine FAURE et Madame Aurélie HAUDRECHY.

Pour les dépenses de travaux dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs Cyril MARTIN et Frédéric PITEL ainsi qu'à Madame Carole POPLIN pour signer ces documents.

Article 4

En ce qui concerne les dépenses de services, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), délégation de signature est accordée à Messieurs Cyril MARTIN et Frédéric PITEL, puis, en cas d'absence, à Madame Carole POPLIN.

Article 5

En ce qui concerne les fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs Emmanuel MAHEO et Stéphane TRAVERS et à Madame Carole POPLIN ;
- Pour les dépenses de fournitures d'un montant supérieur à 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs Frédéric PITEL et Cyril MARTIN, à Madame Carole POPLIN, puis, en cas d'empêchement simultané de Messieurs Frédéric PITEL et Cyril MARTIN et de Madame Carole POPLIN, à Monsieur Yves DUVAL.

Pôle Efficience et politique de soins



Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la facturation

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions de directeur des finances et dans ce cadre la fonction d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest est accordée à Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe. Cette délégation comprend les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts, la déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par la direction des finances, les éléments de tarification dépendant de l'établissement, la communication des documents budgétaires à des tiers.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Cindy PAGES, délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint, puis à Monsieur Sébastien AXELSSON et Monsieur Nicolas LOSTANLEN, Ingénieurs responsables de la gestion budgétaire et financière, Madame Charlotte PINET et Madame Estelle LOAEC, collaboratrices responsables de la gestion comptable et de la trésorerie.

Article 3 – Domaine des recettes et de la facturation

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée à Madame Cindy PAGES et à Monsieur Thibault JURVILLIER pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients, notamment les conventions de mise en place du tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients.

En cas d'empêchement simultané de Madame Cindy PAGES et de Monsieur Thibault JURVILLIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie COMMEREUC et Monsieur Christophe GUILLERME, responsable du service de facturation.

Directeur des ressources humaines

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation permanente est accordée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives aux personnels non-médicaux et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 2 – Déléataire secondaire

En cas d'empêchement de Madame Karin MASINI, délégation est accordée à Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe, pour signer les documents concernant les domaines listés ci-dessus.

Article 3 – Déléataires tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Madame Karin MASINI et de Madame Aude BAILLET-HERAULT, délégation pour signer ces mêmes documents est donnée à Mesdames Agnès LE SAOUT, Sandrine PERHIRIN et Lorène FEGAR, Attachées d'administration hospitalière, à Mesdames Sabine RIBAN, Cadre supérieur de santé, et à Madame Anne HENRY, adjoint des cadres hospitaliers sur le site de Carhaix, sur leurs domaines d'activité.

Délégation de signature est accordée à Madame Laure LE SAUX, Technicien supérieur hospitalier, pour le secteur de la formation continue.

Délégation de signature est accordée à Madame Céline ABJEAN, Ingénieur hospitalier, en ce qui concerne les documents relatifs à la rémunération à l'exception des décisions de paie destinées au Trésorier, des décisions de régie, des demandes de mandatement et des états de frais de déplacements.

Coordonnateur général des soins

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, délégation de signature sont données à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins et Madame Nathalie MOLA, Directrice de soins.

Article 3 – Conventions de stage dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation

En ce qui concerne toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif – HORS INSTITUT DE FORMATION CHRU-, délégation de signature est donnée à Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins.

En cas d'empêchement de Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, délégation de signature sont données à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins et Madame Nathalie MOLA, Directrice de soins.

Pôle Innovation et expérience patients



Directeur des relations avec les usagers

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante de la Direction des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COLLEC, la délégation relative aux actes de gestion courante de la Direction des relations avec les usagers est donnée à Madame Aurélia DERISCHEBOURG ESPOSITO.

Article 2 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CHAVONET, faisant fonction de cadre supérieur socio-éducatif, pour signer les conventions de stage du service social.

Directeur de la communication

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du service, notamment les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Déléataire secondaire

Madame Anaïs BRIEC dispose de la délégation de signature pour :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Madame DERISCHEBOURG-ESPOSITO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Florence SAINT-CAS, dans le cadre de ses missions liées à communication.

Directeur des systèmes d'information de santé

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation) ;
- Certificats de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) ;
- Actes attestant des opérations de vérifications et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission) ;
- Conventions de stage.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BOUCHER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière ainsi qu'à Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Marc BOUCHER, de Madame Anne-Claire LE GRAËT et de Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Cyril MARTIN.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BOUCHER, un avis technique doit être demandé avant signature à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN.

Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité



Directeur de la qualité et de la gestion des risques

Article 1 – Délégué

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe, pour les documents liés à la qualité et à la gestion des risques.

Responsable du pôle Pharmacie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de pôle, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Virginie COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- Pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Madame Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Monsieur Joachim LELIEVRE, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Maud PERENNES CIROTTEAU, Madame Caroline LOEUILLET, Madame Sylvie MERCIER et Monsieur Antoine LECOMTE, Pharmaciens
- Pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Madame Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Madame Amandine TAPON, Madame Cécile LE RESTE, Monsieur Antoine LECOMTE.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement de Madame Virginie COGULET et des pharmaciens précités, délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Responsable de l'Institut de médecine légale

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée au Docteur Claire SACCARDY, médecin légiste, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest pour l'ensemble des documents de gestion courante de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest.

Délégation est donnée au Docteur Claire SACCARDY pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement du Docteur Claire SACCARDY, délégation est donnée au Docteur Emilie MARTIN-OZANNE, médecin légiste, au Docteur Benoît SUPPLY, médecin légiste, et au Docteur Alain ZERILLI, odontologue, rattachés à l'Institut médico-légal de Brest, pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest



Centre hospitalier de Landerneau

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint et Directeur délégué du CH de Landerneau, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeurs adjoints, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Landerneau, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes de service et d'information ;
- Les réquisitions ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site, à l'exception des conventions conclues par le CH de Landerneau impliquant significativement la stratégie ou les moyens de l'établissement.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décisions de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte SIMON pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, pour l'ensemble des actes listés ci-dessus concernant les praticiens du CH de Landerneau.

En cas d'empêchement simultané de Madame Bénédicte SIMON et de Monsieur Pierre-Bernard GESREL, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeurs adjoints.

En cas d'empêchement simultané de Madame Bénédicte SIMON, de Monsieur Pierre-Bernard GESREL, de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, et de Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, la délégation est accordée à Madame Alizée BEUREL, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, et à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour signer les actes suivants :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Pierre-Bernard GESREL et de Madame Fanny GAUDIN, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeurs adjoints.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.208 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est

donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne, cheffe de service au CH de Landerneau.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne cheffe de service, puis successivement à Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, Madame Isabelle VINCENT, praticien hospitalier temps partiel et Madame Charlène LUCAS, assistante spécialiste, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux ») et de Monsieur Olivier OVAGUIMIAN.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeur adjoint, puis à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, et à Mesdames Hélène BRUNEEL et Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CH de Landerneau est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Olivier OVAGUIMIAN, Directeur adjoint et à Monsieur José LOPES ANDRADE, Attaché d'Administration Hospitalière.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et Monsieur José LOPES ANDRADE, Attaché d'Administration hospitalière.

Concernant les autorisations de transport de corps sans mise en bière de patients ou résidents décédés, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL et de Monsieur José LOPES ANDRADE. En cas d'absence de Messieurs Pierre-Bernard GESREL et José LOPES ANDRADE, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard de l'établissement aux heures d'ouverture de ces services. En dehors des heures d'ouverture de ces services, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde.

Pour les déclarations de décès intervenus sur la commune de Landerneau et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 80 du Code civil, délégation de signature est donnée à Mesdames Anne GUILLERM, Catherine HUAUME, Aurora KERNEIS, Alicia BUATHIER, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Angélique L'HANTHOEN, Adjointes administratifs au

bureau des entrées et au standard, et Stéphanie ABALLEA, Sandrine VAN HOUTTE, Adjointes administratives à l'accueil de l'EHPAD.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les conventions de stage pour ce qui concerne les élèves sages-femmes, les étudiants des filières administrative, technique, logistique et sociale (étudiants psychologues, animateurs et assistants de service social) ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, délégation est accordée à Madame Manon QUILLEVERE, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et de Madame Manon QUILLEVERE, délégation est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY, pour ce qui concerne les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de la filière soignante (à l'exception des élèves sages-femmes).

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre-Bernard GESREL délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR concernant les réponses aux courriers de réclamation relatifs à l'EHPAD et à Monsieur Pierre-Bernard GESREL et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, concernant les réponses aux courriers de réclamation en général.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, puis à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeur adjoint et à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Hélène BRUNEEL, Madame Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents relatifs au système d'information hospitalier.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN.

Article 11 – Pôle de psychiatrie

En ce qui concerne le pôle de psychiatrie du CH de Landerneau, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL pour les documents suivants :

- Courriers d'ordre général ;
- Conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques ;
- Notes d'information.

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre-Bernard GESREL, délégation de signature pour ces mêmes documents est donnée à Messieurs Jean-Michel SEYMOUR et Olivier OVAGUIMIAN ainsi qu'à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, et à Monsieur José LOPES ANDRADE ainsi qu'à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY.

Centre hospitalier de Lesneven

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Lesneven, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Lesneven, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de

- recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame Elisabeth PERETTI, délégation est accordée à Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats médicaux et non médicaux, équipements hôteliers, logistique, travaux, pharmacie

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.209 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Gwennaïg LARS, pharmacien au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Gwennaïg LARS, pharmacien, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe déléguée au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En ce qui concerne les dépenses alimentaires, délégation de signature est accordée à Madame Claire GOURIOU, Technicien hospitalier, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats exclusivement du compte 6023,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) du compte 6023,
- Les courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

En ce qui concerne les dépenses liées aux fournitures, maintenances techniques et travaux, délégation de signature est accordée à Messieurs Philippe SCLEAR et Stéphane THOMAS, Techniciens hospitaliers, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats ne dépassant pas 1000 € HT,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) de classe 6,
- Les courriers d'ordre général des services techniques et travaux.

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, à Monsieur Fabrice TY COZ et à Monsieur Régis SEGALEN, Attaché d'administration hospitalière.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du domaine des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Elisabeth PERETTI,
- Monsieur Régis SEGALEN, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation de signature est accordée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Monsieur Fabrice TY COZ, et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Dominique ROUMEUR, Cadre supérieur de santé, pour signer les conventions de stages soignants.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est accordée successivement à Madame Elisabeth PERETTI et à Madame Dominique ROUMEUR pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI et à Madame Dominique ROUMEUR, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI. En cas d'empêchement de Madame Elisabeth PERETTI, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice TY COZ et à Madame Marie-Christine DALL.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI et à Madame Dominique ROUMEUR pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Centre hospitalier de Saint-Renan

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Saint-Renan, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Saint-Renan, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame Isabelle BEGOC, la délégation est accordée, pour le CH de Saint-Renan, à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.210 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Virginie COGULET puis à Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est

donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan, puis successivement à Madame Marie Hélène LAROSE, adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, et, en ce qui concerne les denrées alimentaires, à Monsieur Habib DARDANI technicien hospitalier, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame BEGOC, Monsieur POTIN, Madame BOENNEC et à Madame Marilyne BEYOU, adjoint des cadres.

Pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée :

- Madame Isabelle BEGOC,
- Madame Marilyne BEYOU et Monsieur Marc POTIN pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente de signature est accordée successivement à Madame BEGOC, Monsieur Marc POTIN et Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions

de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;

- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieur de santé, pour les conventions de stage du personnel soignant.

Délégation est accordée à Mme Hélène CROZON adjoint des cadres pour la signature de CDD et des ordres de mission en l'absence de Mme BEGOC et de M POTIN

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieure de santé, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame Marilyne BEYOU, adjoint des cadres, et à Madame FODELLA, Cadre supérieur de santé.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est accordée à Monsieur POTIN, à Madame BOENNEC et à Madame LAROSE.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Monsieur POTIN et à Madame FODELLA pour ces mêmes documents.

Centre hospitalier de Crozon

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe déléguée au CH de Crozon, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Crozon, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En cas d'empêchement de Madame Julie COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière pour les actes de la vie courante de l'établissement, notamment pour la signature des pièces comptables, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, à l'exclusion des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire. Cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.

Article 2 – Service financier et achats

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COTTENCEAU pour la signature des pièces comptables, des bons de commande, à l'exception des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire conformément à la décision n°2017-212 du 26 décembre 2017.

En cas d'empêchement de Madame Julie COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière, pour ces mêmes documents.

Article 3 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie CHIRON, Cadre supérieur de santé chargée de la coordination des soins et du secteur EHPAD, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absences ;
- Courriers et pièces administratives courantes de l'établissement dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie JOUAN, Infirmière faisant fonction de cadre de santé chargée du service de médecine et SSR, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives de l'établissement dans son domaine de compétence.

Article 4 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Carole DY, Cadre socio-éducatif chargée du service social regroupant les unités spécialisées, l'accueil de jour, le CLIC et l'animation, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives du service social dans son domaine de compétence.
-

Article 5 – Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne chargée de la pharmacie à usage intérieur, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Engagement et signature des bons de commande des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées.

Cette délégation s'exerce sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne au CH de Crozon.

En cas d'empêchement et/ou d'absence de Madame Fabienne BOURHIS, délégation de signature est donnée Madame Amélie KALEM, pharmacienne, pour ces mêmes documents.

Article 6 – Services techniques et travaux

Délégation de signature est donnée à Monsieur David JOLIVET, Responsable des services techniques et des travaux, pour les documents suivants :

- Certification des quantités livrées et facturées ;
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

En cas d'empêchement ou absence de Monsieur David JOLIVET, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann KEREZEON ou Monsieur Eric GUILLOU pour la certification des quantités livrées et facturées, et à Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Article 7 – Restauration

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann PAUTREMAT, Responsable de la restauration et chargée de la cuisine, de la plonge et des services hôteliers, pour les documents suivants :

- Engagement et signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires,
- Certification des quantités livrées et facturées,
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann THOINON, adjoint au responsable de la cuisine, ou Madame Marie-Rose MEROUR pour l'engagement et la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires, et à Monsieur Yoann THOINON ou Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, pour les actes de gestion courante de l'EHPAD de Trébrivan.

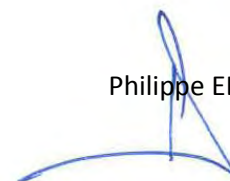
Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Josiane BETTLER et de Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, délégation de signature pour ces mêmes actes est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe.

BREST, le 8 juin 2020

Le Directeur général,

Philippe EL SAÏR





PREFET DU FINISTERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE

AP n° 2020156-0003

Arrêté préfectoral

Autorisant la réouverture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings de l'ensemble des communes du département du Finistère fermés dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus du covid-19

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU le décret ministériel n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;

Considérant l'évolution de situation sanitaire et les dispositions nationales mises en œuvre afin de lutter contre la propagation du virus ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

A R R E T E

Article 1 : Objet

Les piscines et bains à remous fermés dans le cadre des diverses mesures mises en œuvre depuis le 14 mars 2020 relatives à la lutte contre la propagation du virus du COVID-19 sont autorisés à rouvrir au public à compter du 2 juin 2020, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique applicables aux circonstances.

Article 2 : Prescriptions

Les responsables de piscines et bains à remous sont tenus d'établir et de mettre en œuvre un protocole sanitaire interne visant à préciser les conditions de la déclinaison des règles d'hygiène et de distanciation physique nécessaires pour limiter la propagation du virus de COVID-19 au sein de leur établissement.

Les modalités de réouverture des piscines et bains à remous respecteront la réglementation et les prescriptions sanitaires en vigueur, notamment celles fixées par l'article 1er du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings de l'ensemble des communes du département du Finistère est abrogé.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par *les tiers* intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires du département du Finistère, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 4 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 16 – 12 juin 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line through it and a loop at the bottom.

Aurore LEMASSON